



COLLEGE
DES
PROCUREURS GÉNÉRAUX

Bruxelles, le 29 avril 2010

**CIRCULAIRE N° COL 6/2010 DU COLLÈGE DES PROCUREURS
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL**

**CIRCULAIRE PROVISOIRE CONCERNANT LA LOI RELATIVE À LA RÉ-
FORME DE LA COUR D'ASSISES**

Objet : Loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la Cour d'assises (LRA) (M.B. 11 janvier 2010).

La loi du 11 février 2010 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (M.B. 17 février 2010).

I INTRODUCTION

La loi du 21 décembre 2009 (LRA) a pour objectif de réaliser une réforme approfondie de la procédure devant la Cour d'assises. Les principes propres au jury populaire n'ont pas été modifiés. Le législateur souhaitait cependant surtout améliorer l'efficacité de la procédure d'assises et la qualité des arrêts de la Cour d'assises ainsi que les droits de la défense et le statut juridique de la partie civile et de la victime. Le législateur s'est principalement penché sur la problématique de la motivation de la culpabilité, de la surcharge des Cours d'assises et par conséquent de la compétence. La question de la nécessité de l'introduction d'une procédure d'appel a également été examinée¹, mais la possibilité d'un pourvoi en cassation cumulée à la possibilité de renvoyer l'affaire devant une autre Cour d'assises en cas d'erreur manifeste du jury a été jugée suffisante.

La base de la modernisation est partie d'une proposition de loi au Sénat relative à la réforme de la Cour d'assises, introduite par M. Philippe MAHOUX², proposition de loi, elle-même basée sur le rapport définitif de la « Commission de réforme de la Cour d'assises », transmis le 23 décembre 2005 au ministre de la Justice de l'époque.

Suites aux discussions sur la proposition de loi à la commission de la Justice du Sénat et aux auditions qui s'y sont tenues et compte tenu, entre autres, de l'avis du 28 janvier

¹ *Doc. Parl.*, Sénat, 4-924/4; Rapport au nom de la commission de la Justice émis par MM. DELPÉRÉE et VAN PARYS, pp. 1-20.

² *Doc. Parl.*, Sénat, 3-2426/1.

2009 que le Conseil supérieur de la Justice a vraisemblablement transmis de sa propre initiative³, un consensus a été trouvé au sein de la commission de la Justice du Sénat en un amendement global a été déposé⁴. L'amendement global contenait en fait également une concordance des dispositions légales existantes. Lors de son traitement au sein de la commission de la Justice de la chambre des représentants, de sérieuses modifications ont cependant été apportées à la proposition de loi transmise par le Sénat. L'objectif d'origine qui consistait à supprimer la correctionnalisation des crimes en prenant compte des circonstances atténuantes et à rendre le tribunal correctionnel compétent pour prendre connaissance de certains crimes a été abandonné. En conclusion, le résultat final de cette modification législative est principalement qu'elle offre une solution à la problématique de la motivation de la culpabilité dans le prolongement de l'arrêt Taxquet de la CEDH⁵. Vu que la loi réarrange et renumérote nombre d'articles de la loi, il semble nécessaire, en plus d'expliquer les modifications les plus significatives, de reparcourir l'ensemble des dispositions légales.

Par conséquent, cette circulaire contient un bref aperçu des principales modifications, avant de reparcourir entièrement la loi.

L'attention est également portée sur la problématique de l'entrée en vigueur de cette loi et des directives sont données quand nécessaire afin de l'accompagner le plus aisément possible.

Vu l'ampleur de cette circulaire, il est mentionné dans le chapitre III quelles parties intéressent particulièrement les services de police et les parquets de première instance.

³ <http://www.senate.be/www/> Fiche dossier S. 4-924 – K. 52 – 2127 – pièce 4-924-2.

⁴ *Doc. Parl.*, Sénat, 4-924/4; Rapport au nom de la commission de la Justice émis par MM. DELPÉRÉE et VAN PARYS, pp. 105 et suivantes et 228.

⁵ CEDH, arrêt du 13 janvier 2009 Taxquet c/ Belgique.

II ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

➤ Commentaire général

Afin de permettre une entrée en vigueur et une application fluide de cette loi, le législateur a élaboré un système graduel.

Les dispositions relatives à la procédure ne sont appliquées qu'aux affaires qui sont renvoyées devant la Cour d'assises après l'entrée en vigueur de la loi, mais compte tenu de leur caractère urgent, les règles de procédure concernant particulièrement la motivation de la culpabilité doivent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Ensuite, les conditions que doivent remplir les jurés ont été fortement modifiées. Il convenait cependant de tenir compte du fait que les modifications ne pourront entrer en vigueur qu'à partir de la composition future des nouvelles listes de jurés.

Enfin, d'importantes modifications ont été apportées à la liste des crimes correctionnalisables dans la loi sur les circonstances atténuantes. Pour ces modifications, qui se rapportent plus à la compétence, une date d'entrée en vigueur a été fixée au premier jour du quatrième mois qui suit celui de la parution de la loi au Moniteur belge.

➤ Dispositions transitoires relatives à la procédure, exception faite de la motivation de la culpabilité (art. 236, § 1^{er}, premier tiret, LRA)

Les dispositions de la LRA sont applicables aux crimes que la chambre des mises en accusation a renvoyés devant la Cour d'assises après l'entrée en vigueur de la loi et donc aux affaires renvoyées le 21 janvier 2010, c'est-à-dire le 10^e jour après la publication de la loi.

En d'autres termes, des affaires qui sont traitées après cassation et renvoi par la Cour de cassation ou sur opposition, mais qui avaient cependant déjà été renvoyées avant la date d'entrée en vigueur susmentionnée, restent soumises à l'ancienne loi, sauf en ce qui concerne les dispositions pour lesquelles une autre date d'entrée en vigueur a été fixée, ce qui sera abordé ci-après.

➤ **Entrée en vigueur accélérée des dispositions relatives à la motivation de la culpabilité (art. 236, § 1^{er}, deuxième tiret, LRA)**

Les **affaires** pour lesquelles la chambre des mises en accusation, au moment de l'**entrée en vigueur de cette loi (cf. date) a déjà rendu un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises**, mais qui **n'ont pas encore été traitées par cette Cour**, sont **traitées conformément aux dispositions qui étaient d'application au moment où l'arrêt de renvoi est rendu**, à **l'exception des articles 341, 342, 348 à 352 et 357 du Code d'instruction criminelle, relatifs à la motivation de la culpabilité.**

À cet égard, les **articles 136, 137, 148 à 151, 153 et 154 de la LRA sont applicables. En la matière, il est renvoyé au traitement de ces articles et de la culpabilité dans la présente circulaire.**

Puisque les articles de la LRA remplacent systématiquement les articles du Code d'instruction criminelle, il était nécessaire de faire coïncider l'entrée en vigueur accélérée des articles relatifs à la motivation de la culpabilité avec le maintien en vigueur par voie de mesures transitoires des articles 326, 327, 332 à 337 du Code d'instruction criminelle qu'ils remplacent, c'est-à-dire tels qu'ils étaient rédigés avant l'entrée en vigueur de la LRA. En effet, si ces mesures n'avaient pas été prises, la loi aurait présenté une lacune.

La mention des affaires qui **« n'ont pas encore été traitées par la Cour d'assises » ainsi que de la manière dont elles sont « traitées » soutient la vision selon laquelle même si une affaire d'assises a déjà été entamée, les nouvelles dispositions relatives à la motivation de la culpabilité doivent être appliquées si la loi était déjà entrée en vigueur à la date à laquelle la culpabilité est traitée, à savoir le jour où le jury doit se retirer pour délibérer sur la culpabilité, c'est-à-dire à partir du 21 janvier 2010 (voir date d'entrée en vigueur générale).**

➤ **Dispositions relatives à la composition des listes de jurés (art. 236, § 2, LRA)**

Les **articles 213 et 216 à 219 de la LRA sont applicables à la composition des listes de jurés** qui auront lieu après l'entrée en vigueur de cette loi. Entre-temps, **les liste de jurés** qui ont déjà été composées **restent valables.**

Avec cette disposition transitoire, il est clair que **les nouvelles exigences relatives à l'âge et les conditions complémentaires relatives aux antécédents judiciaires ne seront valables qu'à partir de la composition future de nouvelles listes de jurés.** Les dispositions en elles-mêmes seront traitées plus loin dans cette circulaire.

➤ **Dispositions relatives à l'entrée en vigueur**

- **Entrée en vigueur générale (art. 237 LRA)**

La LRA entre en vigueur dix jours après sa parution au Moniteur belge, c'est-à-dire le 21 janvier 2010, à l'exception des dispositions particulières d'entrée en vigueur suivantes et pour lesquelles il convient également de tenir compte des dispositions transitoires déjà abordées ci-dessus.

- **Compétence – Circonstances atténuantes – Prescription de l'action publique (art. 237 LRA)**

Les articles 229 et 230 de la LRA contiennent des dispositions portant modification des articles 1^{er} et 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les **circonstances atténuantes**, notamment la modification de la liste des crimes correctionnalisables.

Les articles 8 et 9 de la LRA concernent le règlement de la procédure et modifient les articles 130 et 133 CIC **seulement en renvoyant à la compétence** du tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises, compétence qui dépend aussi naturellement des dispositions modifiées de la loi sur les circonstances atténuantes.

L'article 14 de la LRA (art. 216novies CIC) détermine la **compétence de la cour d'assises**, entre autres en **renvoyant aux dispositions** de la loi sur les **circonstances atténuantes**.

L'article 5 de la LRA (art. 21 du titre préliminaire CIC) modifie le délai de prescription en cas de correctionnalisation de certains crimes graves en application de la loi sur les circonstances atténuantes.

C'est pourquoi toutes ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit le mois de la publication de la loi au Moniteur belge, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2010.

- **Dispositions qui entrent en vigueur à une date à déterminer par le Roi (art. 237 LRA)**
 - **L'article 6 de la LRA (art. 62quater CIC)** concerne l'enquête de moralité à exécuter et dont le Roi doit déterminer les règles
 - **L'article 91 (art. 289, § 4, CIC)** concerne une session d'information pour les jurés et les jurés suppléants dont les règles doivent être déterminées par le Roi. Il est renvoyé à la discussion relative à l'audience préliminaire.

- **Article 210 (art. 120 Code jud.) relatif à la formation spécialisée du président**

L'article 210 (article 120 Code jud.) prévoit une formation spécialisée pour le président de la Cour d'assises. En outre, le Roi doit déterminer les conditions de dispense.

III DÉSIGNATION DES DESTINATAIRES DE LA CIRCULAIRE

PRENDRONT CONNAISSANCE DE L'ENTIÈRETÉ DE LA CIRCULAIRE

- Les magistrats des parquets généraux
- Les magistrats de première instance mandatés pour requérir devant la Cour d'assises
- Les greffiers des Cours d'assises

PRENDRONT CONNAISSANCE DES RUBRIQUES DE LA CIRCULAIRE MENTIONÉES CI-APRÈS

- Les magistrats de première instance, les stagiaires judiciaires, les juristes, les greffiers

Rubriques : **I – II – III – IV A, B, D, E, F, G – VI A, B, C, D, Ea, b, Ga, b**

- Les services de police

Rubriques :

VI Ba, Da, Fa4 : tirage au sort et composition du jury.

Fb2 : procédure de l'audience préliminaire – rédaction de la liste des témoins // Les témoins professionnels à entendre dans tous les cas // Détermination des règles et modalités de l'audition des témoins particuliers.

Fc3 : audition des témoins : c'est-à-dire ordre et audition individuelle ou commune.

IV BREF APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS

A. REMARQUE PRÉALABLE

Cet aperçu donne une image quasi complète de la réforme de la procédure d'assises. Néanmoins, il traite principalement des modifications législatives et non de la numérotation de nombreuses dispositions légales et encore moins la multitude de petites modifications textuelles qui ont peu ou n'ont pas d'impact réel. Les dispositions non modifiées ou reprises ne sont pas abordées dans la présente, à moins qu'elles ne s'avèrent d'une importance primordiale pour la compréhension de la réforme.

La présente circulaire désigne quelle partie doit être lue et appliquée par quel destinataire relativement à son domaine spécifique.

Une connaissance approfondie de l'ensemble de la réforme de la loi est cependant nécessaire pour les magistrats qui sont chargés par le procureur général de représenter le ministère public aux affaires d'assises.

B. MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE – CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

a. Crimes correctionnalisables

La liste des crimes correctionnalisables de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est étendue. L'extension de la liste des crimes correctionnalisables entrera cependant en vigueur uniquement à partir du premier jour du quatrième mois suivant le mois de la publication, à savoir le 1^{er} mai 2010.

La liste suivante reprend littéralement le texte de la LRA. En ce qui concerne le développement en détail et la comparaison avec la liste existante de l'art. 2 de la loi sur les circonstances atténuantes, il est renvoyé à la circulaire détaillée.

Liste

- 1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion;
- 2° s'il s'agit d'une tentative de crime qui est punie de la réclusion à perpétuité;
- 3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 216, alinéa 2, du Code pénal;
- 4° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347bis, §§ 2 et 4, du Code pénal;

5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 377*bis* du même Code;

6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 408 du Code pénal;

7° s'il s'agit d'un crime qui est visé aux articles 428, § 5, et 429 du Code pénal;

8° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 473, dernier alinéa, du Code pénal;

9° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 474 du Code pénal;

10° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 476 du Code pénal;

11° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 477*sexies* du Code pénal;

12° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 513, alinéa 2, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 514*bis* du même Code;

13° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 2, du Code pénal;

14° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, qui est puni par application de l'article 531 du même Code et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 532*bis* du même Code.

b. Compétence de la Cour d'assises et du tribunal correctionnel

La définition de la **compétence de la Cour d'assises** reste **inchangée**, à savoir :

- délits politiques et de presse ;
- crimes, **à l'exception des cas où l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes** est appliqué, dont la **liste** des crimes correctionnalisables telle que reprise ci-avant est considérablement **étendue**.

Toutefois, l'extension de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes permettra de correctionnaliser davantage de crimes, de sorte que dans la pratique, la Cour d'assises sera déchargée d'un certain nombre d'affaires, qui seront traitées par le tribunal correctionnel. Afin d'offrir un plus large éventail de possibilités de sanction au tribunal correctionnel, les sanctions correctionnelles sont revues à la hausse en fonction de la gravité du crime correctionnalisé et donc « dénaturés » en délit. Ces peines correctionnelles seront abordées plus en détail ci-après.

C. MODIFICATIONS RELATIVES À LA MISE EN ACCUSATION EN GÉNÉRAL ET AU RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES (entrée en vigueur le 10^e jour suivant la publication, à savoir le 21 janvier 2010)

➤ Délai de mise à disposition du dossier – art. 223 CIC

Le délai de mise à disposition du dossier au greffe de la chambre des mises en accusation est prolongé à (au moins) 15 jours.

➤ Procédure de transmission des pièces au procureur général – art. 133 CIC

La procédure de transmission des pièces au procureur général conformément à l'**article 133 CIC est totalement maintenue**. En ce qui concerne la **terminologie**, il est à présent renvoyé à la compétence de la Cour d'assises (voir impact de la terminologie employée sur l'application de la loi relative à la détention préventive et la discussion de la loi du 11 février 2010 modifiant cette loi).

➤ Évocation

En cas d'évocation conformément à l'article 235 CIC, la chambre des mises en accusation désigne un magistrat comme conseiller-instructeur. **Elle peut désigner un de ses membres, mais n'y est pas contrainte**.

➤ Purge des nullités, manquements et irrégularités

L'exception de l'ordre public de l'article 235bis CIC est abrogée (art. 32 LRA). La conséquence de cette importante modification est abordée dans la circulaire détaillée.

➤ Arrêt de renvoi

L'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises :

- ❑ est rendu à une **date fixe** (art. 219 CIC) ;
- ❑ **élection de domicile en Belgique obligatoire** pour les **parties qui n'y ont pas leur domicile ou résidence** – **au plus tard** au moment du **renvoi** devant la Cour d'assises par la chambre des mises en accusation (art. 232 CIC) ;
- ❑ l'élection de domicile **régit la procédure devant la Cour d'assises, l'exécution de l'arrêt qui s'ensuit et le recours contre cet arrêt** (art. 232 CIC) ;
- ❑ **à défaut d'élection de domicile par les parties, elles ne pourront opposer le défaut de signification aux actes qui auraient dû leur être signifiés** (art. 232 CIC) ;
- ❑ **toute signification est valablement signifiée à ce domicile élu, tant que la partie ne fait pas parvenir un avis de modification au procureur général par lettre recommandée à la Poste avec accusé de réception** (art. 232 CIC).

➤ **Délai de pourvoi en cassation – Aucune signification nécessaire**

Délai de pourvoi en cassation : **dans les 15 jours du prononcé de l'arrêt, attendu qu'une signification de l'arrêt prononcé à une date fixe n'est plus nécessaire (art. 251 CIC).**

D. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE (art. 5 LRA, art. 21 TPCPP – Entrée en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication, à savoir le 1^{er} mai 2010)

Dans le cas où un **crime punissable d'une réclusion de plus de vingt ans** est **correctionnalisé** en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les **circonstances atténuantes**, le **délai de prescription de l'action publique est de 10 ans**.

E. TRIBUNAL CORRECTIONNEL (entrée en vigueur le 10^e jour suivant la publication, à savoir le 21 janvier 2010)

a. Le degré de la peine (art. 2 LRA – article 25 CIC)

La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf dans les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus.

Pour les **crimes correctionnalisés**, une gradation est introduite, et la durée de l'emprisonnement correctionnel est de :

- cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé ;
- dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé ;
- quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé ;
- vingt ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé ;

En ce qui concerne l'application de la loi dans le temps, il est renvoyé à la circulaire détaillée, compte tenu des différentes situations qui peuvent être causées par les modifications tant du degré de la peine que des possibilités de correctionnalisation.

b. Destitution – Interdiction

Si une peine criminelle est réduite à une peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 31, alinéa premier, C.P. :

- pendant **dix ans au moins et vingt ans au plus** pour les crimes punissables de la réclusion de **plus de vingt ans** ;
- pendant **cinq ans au moins et dix ans au plus** pour les **autres crimes**.

En ce qui concerne l'aggravation des peines, il est renvoyé à l'article 2 C.P. « Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée ».

c. Composition (art. 206 LRA – art. 92, § 1^{er}, 8^o, Code judiciaire)

Les affaires **en matière répressive relatives aux crimes passibles d'une peine de réclusion de plus de vingt ans** doivent être attribuées à une **chambre composée de trois juges**.

Il s'agit ici de la **peine maximale qui est établie *in abstracto* par la loi pénale pour le crime qui, à l'origine, n'était pas « dénaturé » par la correctionnalisation**.

F. L'INSTRUCTION JUDICIAIRE

Enquête de moralité : art. 6 LRA – art. 62^{quater}, § 1^{er}, C.I.C. : entre en vigueur à une date à déterminer par le Roi).

Dans chaque affaire qui paraît relever de la compétence de la Cour d'assises, le juge d'instruction ordonne, dans les plus brefs délais, une enquête de moralité.

Examen mental : (art. 6 LRA – art. 62^{quater}, § 2, C.I.C. : entre en vigueur à une date à déterminer par le Roi).

Dans chaque affaire qui paraît relever de la compétence de la Cour d'assises, le juge d'instruction ordonne, dans les plus brefs délais, une expertise psychologique ou psychiatrique de l'inculpé.

Témoin défaillant : (art. 7 LRA – art. 80 C.I.C.) (**entrée en vigueur le 10^e jour suivant la publication, à savoir le 21 janvier 2010**).

L'amende maximale à charge d'un témoin cité mais défaillant est portée à mille euros.

Pour le témoin défaillant avant le 21 janvier 2010, il convient bien entendu d'appliquer l'article 2 C.P. de sorte qu'une amende de 100 euros maximum puisse être infligée.

G. DÉTENTION PRÉVENTIVE (art. 231 LRA) (entrée en vigueur le 10^e jour suivant la publication, à savoir le 21 janvier 2010)

Il ressortait de l'article 231 LRA que le système de maintien trimestriel de la détention, article 22, 2^e alinéa, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est applicable aux **infractions qui sont de la compétence de la Cour d'assises**.

Toutefois, la loi du 11 février 2010 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive⁶ a rétabli l'article 22, deuxième alinéa, LDP et remplace les mots « une infraction relevant de la compétence de la Cour d'assises » par les mots « un fait pour lequel l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable ».

Cette modification a pour conséquence qu'en ce qui concerne les crimes qui seront correctionnalisables en vertu de l'article 230 LRA au 1^{er} mai 2010 (date à laquelle l'extension de la liste de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes entrera en vigueur) et qui ne le sont donc pas encore à l'heure actuelle, le délai de maintien de la détention de trois mois doit être ramené à un mois, dans les plus brefs délais et au plus tard le 1^{er} avril 2010. Des directives ponctuelles en la matière ont déjà été diffusées dans chaque ressort. Compte tenu des problèmes d'interprétation dépeints dans la présente circulaire concernant la possibilité même de correctionnaliser certains crimes de la liste modifiée de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes, il est indiqué d'appliquer le maintien mensuel dans tous les cas de doute décrits jusqu'à ce que la loi en la matière soit modifiée.

⁶ M.B., 17 février 2010.

H. LA COUR D'ASSISES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a. La composition (art. 12 et 209 LRA – art. 119, § 1^{er}, Code jud. – art. 216^{novies} CIC)

Reste composée d'un président et de deux assesseurs avec l'assistance d'un jury.

b. Formation

1. Poursuite de mineurs (art. 209 LRA – art. 119, § 2, Code jud.)

Si des poursuites sont engagées contre (e.a.) un mineur qui fait l'objet d'une décision de dessaisissement, deux magistrats de la Cour doivent avoir suivi une formation spécialisée.

2. Président (art. 210 LRA – art. 120 Code jud. – entrée en vigueur à une date à déterminer par le Roi)

Dorénavant, pour pouvoir exercer les fonctions de président de la Cour d'assises, il faut avoir suivi une formation spécialisée, organisée par l'Institut de formation judiciaire. Le président peut cependant en être exempté. Le Roi doit déterminer les conditions que le président doit remplir pour être exempté de cette formation. Le Roi détermine en outre la date d'entrée en vigueur de cette disposition.

c. Le jury – dispositions générales

1. Exigences (entre en vigueur à partir de la composition future de nouvelles listes de jurés définitives après les démarches aux niveaux communal et provincial)

Les conditions que doivent remplir les jurés sont modifiées (condition d'âge) et complétées (antécédents judiciaires) comme suit : (art. 213 LRA – art. 217 Code jud.)

- extension des conditions d'âge : de 28 à 65 ans ;
- antécédents judiciaires :
 - o n'avoir subi aucune condamnation pénale à
 - une peine d'emprisonnement de plus de 4 mois
 - ou à une peine de travail de plus de 60 heures.

2. Suppression des jurés de complément (entrée en vigueur : voir dispositions transitoires relatives à la procédure)

Les jurés de complément sont supprimés (art. 220 et suivants LRA – art 233 et suivants Code jud.).

3. Nombre minimal de jurés par affaire (entrée en vigueur : voir dispositions transitoires relatives à la procédure)

Le nombre de noms qui seront repris dans la liste définitive de jurés ne peut être inférieur à soixante (art. 223 LRA – art. 237 Code jud.).

I. PROCÉDURE PRÉALABLE À LA PROCÉDURE AU FOND

L'audience préliminaire (art. 68 et suivants LRA – art. 274 et suivants CIC : entrée en vigueur : voir dispositions transitoires relatives à la procédure)

➤ **Objet**

Préalablement à l'audience au fond, **le président de la Cour d'assises tient** une audience préliminaire **en vue de composer la liste des témoins.**
Voir également ce qui concerne le contrôle MPR.

➤ **Citation et délai (art. 275 – 276 CIC)**

Le procureur général fait signifier à l'accusé et aux autres parties, **par un seul exploit,**

- l'acte d'accusation
- et la **citation à comparaître à l'audience préliminaire.**

Il y ajoute une copie de l'arrêt de renvoi.

Le délai de citation est d'au moins vingt jours, à moins que les parties n'y renoncent expressément (art. 276 CIC).

Cette citation **doit** être faite **à personne** si l'accusé se trouve en détention.

➤ **Dépôt des listes par les parties (art. 278, § 1^{er}, CIC)**

Au plus tard cinq jours avant l'audience préliminaire, le procureur général et les parties déposent au greffe la liste des témoins qu'ils souhaitent entendre, avec leurs **coordonnées.**

Si les coordonnées de certains témoins sont manquantes ou incomplètes, le procureur général fait les recherches nécessaires.

Une motivation du choix de ces témoins peut être jointe à la liste. Une distinction est opérée entre les témoins de moralité et les autres témoins.

➤ **Comparution des parties (art. 277 CIC)**

L'accusé et la partie civile **comparaissent en personne** ou sont représentés par leur avocat. **Si un accusé détenu comparait en personne, il comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.**

Si le délai de citation (**au moins vingt jours**) n'est pas respecté et à condition qu'une des parties invoque ce non-respect au plus tard à l'ouverture de l'audience préliminaire et avant toute exception ou défense, le président de la Cour d'assises fixe d'office, par ordonnance, une nouvelle date et une nouvelle heure pour l'audience préliminaire (**art. 276 CIC**).

Cette citation a lieu en public, sous peine de nullité, et les règles générales relatives au huis clos et à l'emploi des langues sont respectées.

➤ **Type de témoins et modalités d'audition de certains témoins (art. 278 CIC)**

En ce qui concerne les personnes appelées à témoigner sur les faits, un ou plusieurs fonctionnaires de police responsables de la rédaction de la synthèse chronologique des faits, des premières constatations et du déroulement de l'instruction sont en tout cas portés sur la liste des témoins.

En ce qui concerne les témoins de moralité, un ou plusieurs fonctionnaires de police responsables de la rédaction de l'enquête de moralité sont en tout cas portés sur la liste des témoins.

Dans la liste, une distinction est opérée entre :

- les personnes appelées à témoigner sur les faits et la culpabilité d'une part ;
- les témoins de moralité d'autre part.

Lors de l'audience préliminaire, d'autres règles pour l'audition peuvent également être déterminées pour certains témoins, **comme les témoins anonymes ou les personnes devant être auditionnées à distance**, par exemple par le biais d'une vidéoconférence.

➤ **Compétence du président – Liste des témoins et ordre d'audition des témoins (art. 72 LRA – art. 278, § 2, CIC)**

Le **président**, après avoir entendu le procureur général et les parties en leurs observations, **dresse la liste des témoins et fixe l'ordre** dans lequel ils seront entendus. Les **témoins de moralité** de l'accusé seront **toujours entendus en dernier lieu**.

Le **président peut rejeter les demandes des parties** lorsque les **témoins présentés sont manifestement étrangers aux faits et aux questions de la culpabilité** de l'accusé et de sa **moralité** (art. 278, § 2, troisième alinéa, CIC). Le président s'efforce de limiter autant que possible la durée de l'audience (au fond).

➤ **Contrôle MPR (art. 279 CIC)**

Sur la base d'éléments concrets qui sont apparus postérieurement au contrôle de la chambre des mises en accusation exercé en vertu de l'article 235^{ter}, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande de l'accusé, de la partie civile ou de leurs avocats, charger la chambre des mises en accusation de contrôler l'application des méthodes particulières de recherche d'observation ou d'infiltration, en application de l'article 235^{ter}. Le président dispose de la même possibilité en cas d'incidents portant sur la légalité du contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration.

Cette réquisition ou cette demande doit, sous peine de déchéance, être soulevée avant tout autre moyen de droit, sauf **si ce moyen concerne des éléments concrets et nouveaux** qui sont apparus lors de l'audience.

La problématique du contrôle MPR est par conséquent reprise une première fois lors de l'audience préliminaire, mais entre à nouveau en ligne de compte lors de l'audience au fond.

➤ **Arrêt**

Le président **dresse la liste des témoins et fixe l'ordre** dans lequel ils seront **entendus**. Les témoins de moralité de l'accusé sont en principe entendus en dernier lieu.

Il n'y a aucun recours possible contre l'arrêt de l'audience préliminaire.

Le président statue dans les plus brefs délais. Il s'efforce de limiter autant que possible la durée de l'audience (art. 274, 2^e alinéa, et 278, § 2, 3^e alinéa, CIC).

J. LA PROCÉDURE AU FOND

- a. **Citation des parties à l'audience au fond – art. 86 LRA – art. 285 CIC**
(entrée en vigueur : voir dispositions transitoires)

Le procureur général fait **signifier à l'accusé et à la partie civile par un seul exploit** :

1° l'arrêt relatif à l'audience préliminaire,

2° la citation à comparaître à l'audience consacrée à la composition du jury et

3° la citation à comparaître à l'audience au fond.

La procédure d'assises comprend par conséquent **trois types d'audiences différentes** :

- l'audience préliminaire;
- l'audience destinée à la composition du jury ;
- l'audience au fond.

Cette signification **doit** être faite à **personne si l'accusé est détenu**.

Le **délai de citation** est de **quinze jours**, à moins que les parties y renoncent expressément. Si ce délai n'est pas respecté et qu'une des parties invoque ce non-respect au plus tard lors de l'ouverture de la session et avant toute exception ou défense, le président fixe d'office, par ordonnance, une nouvelle date et une nouvelle heure pour l'ouverture de l'audience.

- b. **Audience particulière pour la composition du jury** : art. 89 LRA – art. 287 CIC (entrée en vigueur : voir dispositions transitoires)

➤ **Délai**

Au moins **deux jours ouvrables** avant l'audience au fond, les jurés sont appelés devant la Cour d'assises par citation (voir article 240, 1°, Code jud.) en présence du procureur général et de l'accusé ou de son conseil et de la partie civile ou de son conseil.

➤ **Objet**

Le rejet et la dispense des jurés.

Le tirage au sort des jurés et la récusation.

Le jury est **composé dès que douze noms sont sortis de l'urne. Ensuite, les remplaçants sont tirés au sort.**

➤ **Défaut (art. 87 LRA ; art 286 CIC : modifie le contenu de l'ancien article 381 CIC)**

Lorsqu'à la date fixée pour l'ouverture des débats, l'accusé qui n'est pas en état de détention ne se présente pas en personne ou ne se fait pas représenter par un avocat, le président de la Cour d'assises rend sur le champ une ordonnance portant que cet accusé sera jugé par défaut.

Étant donné que l'accusé doit pouvoir faire valoir ses droits lors de la composition du jury, particulièrement son droit de récusation, et que le débat comme auparavant débute déjà à ce moment, le président devra déjà à ce moment, le cas échéant, constater le défaut. Il est renvoyé à la circulaire détaillée en ce qui concerne la différence entre accusé détenu et non détenu, la notion d'ouverture de l'audience, la procédure (ordinaire) à suivre en cas de défaut, et ce qui concerne la comparution éventuelle de l'accusé ayant fait défaut dans la phase ultérieure de l'audience au fond.

➤ **Parité sexuelle du jury : 2/3 de jurés (entrée en vigueur : voir dispositions transitoires)**

La **composition du jury par affaire : introduction de la parité sexuelle** (art. 91 LRA – art. 289, § 1^{er}, CIC).

Un maximum de 2/3 des jurés peuvent appartenir au même sexe. **Cette parité vaut au moment de la composition des douze premiers membres du jury, c'est-à-dire les jurés effectifs. Elle ne vaut pas pour les jurés suppléants en encore moins pour les modifications de composition lors du procès au fond.**

Le président a un droit d'office de récusation afin de parvenir à la parité des 2/3. Les dispositions relatives au droit de récusation de l'accusé et du ministère public restent inchangées.

➤ **Prestation de serment (art. 92 LRA – art. 290 CIC)**

Dès que le jury est composé, les jurés prêtent serment suivant la formule que le président a citée préalablement.

Chacun des jurés, appelés individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure » à peine de nullité.

➤ **Séance d'information du jury (entrée en vigueur à une date déterminée par le Roi) (art. 91 LRA – art 289, § 4, CIC)**

Une séance d'information est prévue pour les jurés et les jurés suppléants dont les modalités sont déterminées par le Roi.

K. TRAITEMENT DE L'AFFAIRE AU FOND JUSQUE LA PHASE DES PLAIDOIRIES RELATIVES À LA CULPABILITÉ (art. 95 et suivants LRA – art. 291 et suivants CIC)

Seules les modifications à la procédure existante sont reprises ici : entrée en vigueur voir dispositions transitoires.

a. **Lecture de l'arrêt de renvoi (art. 292 CIC)**

Directement après la phase lors de laquelle les nullités et irrégularités et, pour faire bref, les moyens visés à l'article 235bis peuvent être soulevés, **le président peut ordonner au greffier de lire en tout ou partie l'arrêt de renvoi.**

b. **Audition des témoins**

➤ **Ordre (art. 295 CIC)**

Les témoins sont entendus dans l'ordre déterminé par le président conformément à l'arrêt de l'audience préliminaire.

Il convient en outre de souligner que, dans tous les cas un ou plusieurs policiers qui sont responsables de la rédaction de la synthèse chronologique des faits, des premières constatations et du déroulement de l'enquête doivent être entendus comme témoins, et qui' il convient, pour une organisation efficace d'un procès d'assises, que ces témoins soient entendus en premier de sorte que le jury puisse directement cerner l'essence de l'affaire et suivre les débats plus facilement.

➤ **Audition individuelle ou commune de témoins**

L'ancienne exigence **non** prescrite à **peine de nullité** d'entendre chaque témoin individuellement n'est plus maintenue, il est ainsi accepté que plusieurs experts professionnels puissent être entendus ensemble si nécessaire.

➤ **Initiative et frais de la citation des témoins (art. 307 CIC)**

- **Témoins figurant sur la liste reprise dans l'arrêt de l'audience préliminaire**

Les témoins mentionnés dans **l'arrêt de l'audience préliminaire** sont **cités à la demande du procureur général**.

- **Autres témoins**

Au cours des débats, le procureur général peut requérir et l'accusé ou les parties civiles peuvent demander que des **témoins qui ne sont pas repris dans l'arrêt de l'audience préliminaire** soient cités car leur témoignage est devenu indispensable vu les éléments qui sont apparus au cours des débats. **Le président autorise l'audition de ces témoins lorsque celle-ci apparaît nécessaire à la lumière des éléments révélés lors des débats (art. 306 CIC).**

Les frais de citation, à la requête de l'accusé et de la partie civile, sont à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent (art 112 LRA – art 307 CIC).

Le procureur général et le président peuvent cependant faire citer à leur requête les témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou la partie civile, dans les cas où ils jugent que leur déclaration peut être utile pour la manifestation de la vérité (art. 112 LRA – art. 307 CIC).

Bien entendu, dans la pratique, il est plutôt conseillé de convoquer ces témoins par le biais des services de police. De plus, le président a la possibilité de délivrer un mandat d'amener.

➤ **Personnes qui ne sont pas autorisées à témoigner**

- **Liste modifiée des personnes qui ne sont pas autorisées à témoigner (art. 108 LRA – art. 303 CIC)**

§ 1^{er}. **Ne peuvent être reçues**, les dépositions (la liste a été modifiée) :

1° du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat ;

2° du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille ou de tout autre descendant ;

3° des frères et sœurs ;

4° des alliés aux mêmes degrés ;

5° des époux, même après séparation ou divorce **et des cohabitants légaux, même après qu'ils ont mis fin à la cohabitation légale ;**

6° des enfants de moins de quinze ans.

Il est utile d'attirer l'attention sur le fait que les **déclarants** dont la loi rémunère les témoignages ainsi que la partie civile ont été **retirés de la liste**.

- **La partie civile : nouvelle règle (art. 110 LRA – art. 305 CIC)**

La partie civile, si elle le demande, est entendue comme partie et non comme témoin. À cet égard, il est renvoyé à la circulaire détaillée.

c. Le contrôle MPR (art. 130 LRA – art. 321 CIC)

La problématique du contrôle relatif à l'application des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration ne se limite pas à la phase de l'audience préliminaire. Elle peut à tout moment réapparaître, aussi lors de l'audition de témoins. La même disposition légale revient par conséquent également lors de la procédure au fond où le contrôle ne repose que sur des éléments nouveaux et concrets qui sont apparus lors de l'audience. Cependant, le passage relatif aux incidents de légalité en cas de contrôle est à nouveau répété.

L. LA PHASE DU DÉBAT, DES PLAIDOIRIES ET DE LA DÉLIBÉRATION EN CE QUI CONCERNE LA CULPABILITÉ (entrée en vigueur immédiate: voir dispositions transitoires en ce qui concerne la culpabilité)

En ce qui concerne cette phase lors de laquelle le ministère public et toutes les parties ont la parole pour présenter leurs moyens et positions ainsi que pour répondre aux moyens et positions des autres parties, **aucune modification n'est en principe apportée au débat**. La procédure d'**interrogation ainsi que celle de délibération du jury restent également inchangées**.

Ci-après suivent **quelques modifications importantes** dans le préambule à la délibération.

- **Explications du président au jury et modification de la règle de l'intime conviction en doute raisonnable (art. 136 LRA – art 326 CIC)**

Le président **rappelle** aux jurés leur serment. Il leur indique **qu'une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis et soumis à la contradiction des parties que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable** des faits qui lui sont incriminés.

- **Preuve minimale (art. 136 LRA – art. 326 CIC)**

Lors de son explication, le président doit avertir les jurés que certains témoignages ne peuvent être pris en considération comme preuve que pour autant qu'ils soient corroborés dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve.

Il s'agit de preuve minimale dans les cas suivants :

- le témoignage totalement anonyme ;
- le témoin auditionné par le biais d'une téléconférence ;
- le témoin auditionné par le biais d'une vidéoconférence ou d'un circuit télévisuel fermé où l'image et le son ont été altérés.

En ce qui concerne l'éventuel impact de l'arrêt Salduz de la CEDH, il est renvoyé à la circulaire détaillée.

- **Remise des pièces (art. 326 CIC)**

Le président, après avoir posé les questions, les remet aux jurés dans la personne du ou de la chef du jury; il leur remet en même temps l'acte d'accusation, le cas échéant l'acte de défense, les procès-verbaux qui constatent l'infraction et les pièces du procès.

Contrairement aux règles antérieures, les déclarations de témoins écrites (sous serment) ne sont plus écartées.

- **La délibération du jury sur la culpabilité et la notion de doute raisonnable (art. 137 LRA – art. 327 CIC)**

Avant de commencer la délibération, **le ou la chef des jurés leur fait lecture de l'instruction suivante** qui est, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : « La loi prévoit qu'une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits qui lui sont incriminés. »

M. LE VERDICT DU JURY (art. 148-149 LRA – art. 332-333 CIC) (entrée en vigueur immédiate : voir dispositions transitoires en ce qui concerne la culpabilité)

La procédure existante est reprise sauf en ce qui concerne ce qui suit.

- **Remise du verdict sous enveloppe**

Après que le jury est arrivé à une décision et est retourné dans la salle d'audience, le chef du jury déclare qu'en « honneur et conscience », le jury est parvenu à une déclaration, sans en dévoiler le contenu à l'audience.

La déclaration est **signée** par le **chef du jury** et **remise par lui au président**, le tout en présence des jurés.

Le **président signe la déclaration**, la fait **signer par le greffier** et la glisse dans une enveloppe qui sera close par le greffier. Le greffier prend préalablement une copie de la déclaration.

N. LA MOTIVATION DE LA CULPABILITÉ (art. 150 LRA – 334 CIC) (entrée en vigueur immédiate : voir dispositions transitoires en ce qui concerne la culpabilité)

- La Cour se retire une première fois avec le jury et motive la culpabilité ou l'innocence

La Cour et les jurés se retirent ensuite immédiatement dans la chambre des délibérations.

Ils ne doivent pas répondre à l'ensemble des conclusions déposées. La loi leur impose seulement de formuler les « principales raisons de leur décision » ce qui vise aussi bien les raisons d'une déclaration de culpabilité que celles d'une déclaration d'innocence.

La décision est signée par le président, le ou la chef du jury et le greffier.

- La règle de la majorité des 7/5 est maintenue (art. 151 LRA – art. 335 CIC)

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, la Cour se prononce.

L'accusé est acquitté si la majorité de la Cour ne se rallie pas à la position de la majorité du jury.

O. ERREUR MANIFESTE DU JURY (art. 153 LRA – art. 336 CIC) (entrée en vigueur immédiate : voir dispositions transitoires en ce qui concerne la culpabilité)

Si la Cour est unanimentement convaincue lors de la rédaction de la motivation que les jurés se sont manifestement trompés concernant les principales raisons, en particulier en ce qui concerne la preuve, le contenu de termes juridiques ou l'application de règles de droit, ayant mené à la décision, la Cour déclare, au moyen d'un arrêt motivé, que l'affaire est reportée et la renvoie à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle Cour. Aucun des premiers jurés ou juges professionnels ne peut en faire partie.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La Cour ne peut l'ordonner que d'office, lors de la rédaction de la **motivation** sur la **culpabilité**, et uniquement dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable; jamais lorsqu'il n'a pas été déclaré coupable.

P. LE PRONONCÉ RELATIF À LA CULPABILITÉ (art. 154 LRA – art. 337 CIC) (entrée en vigueur immédiate : voir dispositions transitoires en ce qui concerne la culpabilité)

➤ **Fonctionnement**

La Cour et les jurés rentrent ensuite dans la **salle d'audience** et reprennent leur place.

Le président fait **introduire l'accusé, ouvre l'enveloppe contenant la déclaration du jury**, qui est versée au dossier, et **donne lecture de l'arrêt en sa présence. L'arrêt contient la déclaration du jury et fait mention**, le cas échéant, **de l'application de l'article 335 et de la motivation.**

Sauf en cas d'acquiescement et d'application de l'article 336 CIC (erreur manifeste relative à la culpabilité), le pourvoi en cassation contre cet arrêt doit être introduit en même temps que le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif.

Q. LE DÉBAT RELATIF À LA PEINE

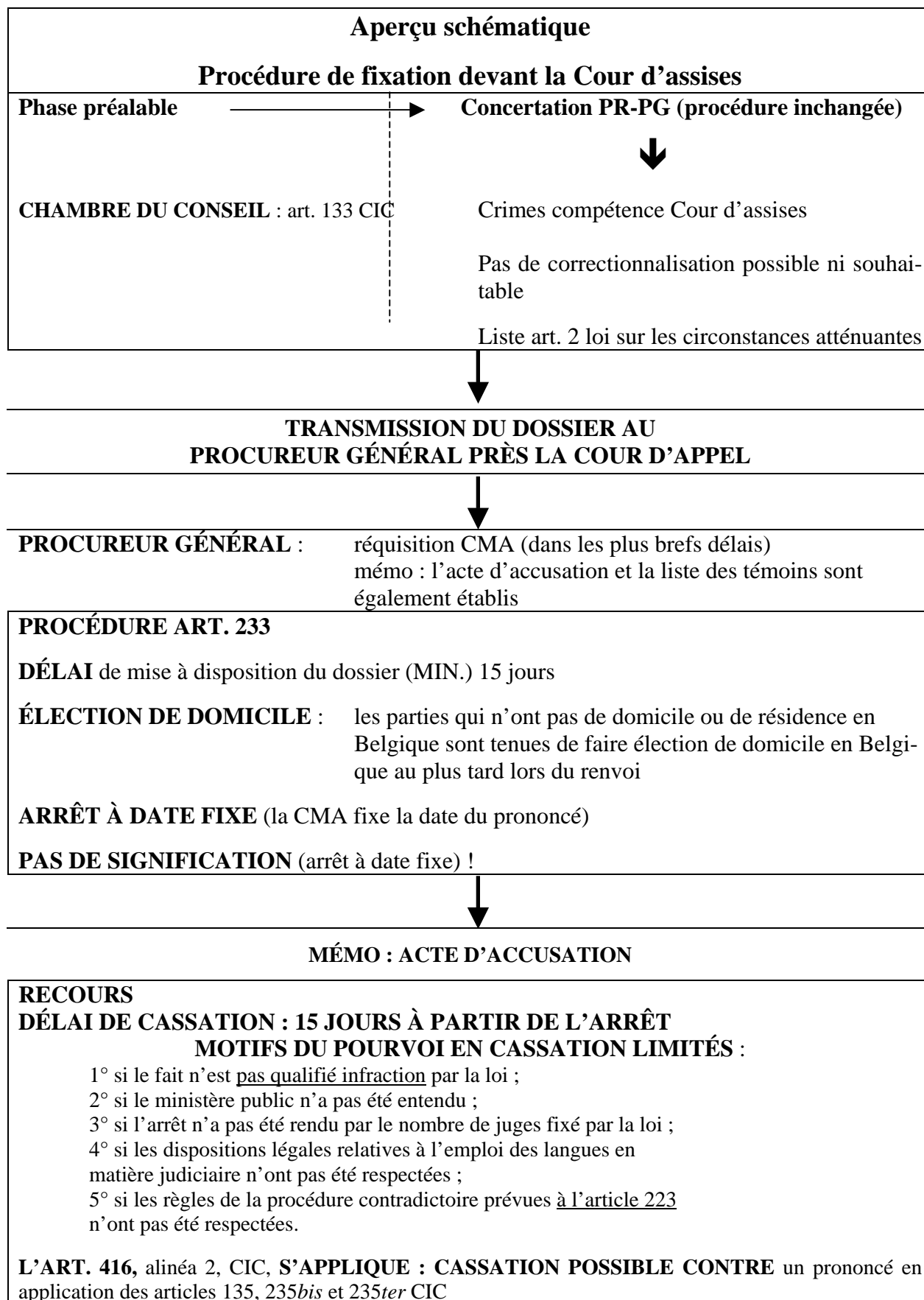
La procédure existante **n'est pas modifiée sauf en ce qui concerne le fait que la partie civile, lors de ce débat, peut intervenir et demander que les effets à confisquer** qui lui appartiennent **lui soient restitués** (art. 341 CIC).

R. L'OPPOSITION

➤ **Compétence de la chambre des mises en accusation en ce qui concerne la recevabilité de l'opposition**

La chambre des mises en accusation statue sur la recevabilité de l'opposition. Si l'opposant ou l'avocat qui le représente ne comparaît pas, l'opposition est déclarée non avenue (art. 358 CIC).

V APERÇU SCHEMATIQUE DE LA PROCEDURE DE FIXATION DEVANT LA COUR D'ASSISES



APRÈS DÉLAI DE CASSATION / PROCÉDURE DE CASSATION:

↓

PROPOSITION DE DATE PG AU PREMIER PRÉSIDENT

↓

L'acte d'accusation doit avoir été rédigé / la liste des témoins préparée: voir audience préliminaire

CONCERTATION PP – PG – PARTIES : date d'ouverture de l'audience

OUVERTURE AUDIENCE → 2+1 DATES: * audience composition jury (= date d'ouverture cf. art. 240, 1° Code jud.) MÉMO: au moins 60 jurés

- * audience au fond
- * recommandé de fixer aussi immédiatement la date de l'audience préliminaire
- * compte tenu des fonctions du président de la Cour d'assises, il est aussi recommandé que le premier président le désigne immédiatement

CITATION AUDIENCE PRÉLIMINAIRE (A.P.)

OBJET DE L'AUDIENCE : liste des témoins, modalités, audition, contrôle MPR

DÉLAI : MIN. 20 JOURS (voir plus loin non-respect)

MÉMO : président : MIN. 15 jours avant l'A.P. : vérifier si l'accusé a choisi un avocat

CONTENU DE L'EXPLOIT DE CITATION :

- l'acte d'accusation
- la citation pour l'audience préliminaire
- une copie de l'arrêt de renvoi

QUI : l'accusé et les autres parties.

Si l'accusé est détenu : signification à personne

DÉPÔT LISTE TÉMOINS PAR PG (idem parties)

MIN. 5 JOURS AVANT L'A.P.

AU GREFFE tribunal première instance siège Cour d'assises

LISTE TÉMOINS PG : directive du ministère public

- la liste contient tous les témoins ET l'ordre proposé
- la liste peut contenir les modalités d'audition de témoins particuliers (anonymes/déclaration à distance – médias, audiovisuels)
- si nécessaire, les modalités concernant certains témoins doivent être convenues d'avance avec le témoin/les services de police
- la liste peut contenir la motivation
- à convoquer absolument = agents de police responsables de
 - synthèse chronologique des faits, premières constatations, déroulement de l'enquête
 - établissement de l'enquête de moralité
- dans la liste, une distinction doit être faite entre
 - témoins des faits et de la culpabilité
 - témoins de moralité

ATTENTION :

Si les données de certains témoins (y compris ceux des autres parties) font défaut ou sont incomplètes, le procureur général effectue les recherches nécessaires.

AUDIENCE PRÉLIMINAIRE : SIÈGE = PRÉSIDENT COUR D'ASSISES

L'instruction a lieu en public, à peine de nullité ;
application des règles ordinaires en matière de huis clos / emploi des langues

L'accusé et la partie civile comparaissent en personne ou sont représentés par un avocat.

Si l'accusé comparaît en personne, il comparaît non menotté et uniquement accompagné de gardiens pour l'empêcher de s'enfuir.

PAS DE RECOURS POSSIBLE : MÊME EN L'ABSENCE D'UNE PARTIE : attention régularité signification / délai / élection de domicile

Si le délai de citation n'est pas respecté + à condition qu'une des parties invoque ce non-respect au plus tard à l'ouverture de l'audience préliminaire et avant toute exception ou défense, le président de la Cour d'assises fixe d'office, par ordonnance, une nouvelle date et une nouvelle heure pour l'audience préliminaire.

CONTRÔLE MPR : le président peut l'ordonner (application des règles ordinaires concernant le juge du fond)

La réquisition ou la demande de contrôle MPR doit, sous peine de déchéance, être soulevée avant tout autre moyen de droit, sauf si ce moyen concerne des éléments concrets et nouveaux qui sont apparus lors de l'audience.

LE PRÉSIDENT DRESSE LA LISTE + FIXE L'ORDRE DES TÉMOINS + ÉVENTUELLEMENT LES MODALITÉS D'AUDITION (témoins particuliers)

Le président peut rejeter les demandes lorsque des témoins sont manifestement étrangers aux faits / à la question de culpabilité / à la moralité de l'accusé.

Les témoins de moralité de l'accusé seront toujours les derniers à être entendus.

Agents de police responsables de la synthèse chronologique (voir ci-dessus) / et de l'établissement de l'enquête de moralité.

Le président doit veiller à ce que l'audience au fond dure le moins longtemps possible.

ARRÊT : fixe la liste des témoins + l'ordre + éventuellement les modalités d'audition (voir témoin particulier)

PAS DE RECOURS POSSIBLE



CITATION DEUX AUDIENCES (audience de composition du jury + audience au fond)

Le procureur général fait signifier à l'accusé et à la partie civile par un seul exploit :

1. l'arrêt relatif à l'audience préliminaire
2. la citation à comparaître à l'audience consacrée à la composition du jury (MIN. deux jours ouvrables avant l'audience au fond)
3. la citation à comparaître à l'audience au fond

MÉMO : CITATION JURÉS → AUDIENCE COMPOSITION JURY (art. 240 Code jud.)

DÉLAI : MIN. 15 JOURS

Signification à personne si l'accusé est détenu.

Le délai de citation est de quinze jours, à moins que les parties n'y renoncent expressément.

Si ce délai n'est pas respecté et qu'une des parties invoque ce non-respect au plus tard lors de l'ouverture de la session et avant toute exception ou défense, le président fixe d'office, par ordonnance, une nouvelle date et une nouvelle heure pour l'ouverture de l'audience.

MÉMO

MIN. 8 jours avant audience composition jury : contrôle de l'identité des jurés cf. art. 240bis Code jud.

MIN. 48 heures avant audience composition jury : notification de la liste des jurés aux accusés et annexion au dossier des documents de l'enquête administrative cf. art. 241 Code jud.

AUDIENCE COMPOSITION JURY

Objet : tirage au sort des jurés / récusation / dispense

AU MOINS deux jours ouvrables avant l'audience au fond, les jurés sont appelés devant la Cour d'assises en présence du procureur général et de l'accusé ou de son conseil et de la partie civile ou de son conseil.

DÉFAUT

Lorsqu'à la date fixée pour l'ouverture des débats, **l'accusé qui n'est pas en état de détention ne** se présente pas en personne ou ne se fait pas représenter par un avocat, → le président de la Cour d'assises rend sur le champ une ordonnance portant que cet accusé sera jugé par défaut (la procédure ordinaire est ensuite appliquée).

ATTENTION : l'accusé contre lequel une ordonnance de prise de corps est en cours d'exécution ne peut **en principe** pas faire défaut : cf. cependant la circulaire détaillée relative aux dispositions légales contradictoires et le commentaire précisant la notion de défaut.

TIRAGE AU SORT DES JURÉS

- récusation / règles ordinaires : MP / accusé(s) / nombre en fonction du nombre de jurés suppléants
- parité du jury : MAX. 2/3 (8) du même sexe : vaut uniquement pour les 12 premiers → jury effectif → président → **récusation d'office** pour obtenir une parité 2/3

PRESTATION DE SERMENT DU JURY APRÈS COMPOSITION (peine de nullité)**SESSION D'INFORMATION DU JURY : LE ROI fixe les modalités + entrée en vigueur****MIN. DEUX JOURS OUVRABLES APRÈS AUDIENCE JURY**

(procédure inchangée sauf composition du jury : cf. audience consacrée à la composition du jury)

INTRODUCTION : PHASE DE PURGE DES NULLITÉS : attention : l'exception d'ordre public est levée

PHASE DE LECTURE / REMISE DES ACTES DE PROCÉDURE**LECTURE DE L'ARRÊT DE RENVOI : FACULTATIVE**

Le président peut ordonner au greffier de lire en tout ou partie l'arrêt de renvoi.

Le greffier remet alors à chaque juré une copie de l'acte d'accusation et, s'il en existe, de l'acte de défense.

ACTE D'ACCUSATION / DÉFENSE

Le procureur général lit l'acte d'accusation et l'accusé ou son conseil l'acte de défense.

Le procureur général expose le sujet de l'accusation (possibilité de donner des explications).

S'il le souhaite, l'accusé ou son avocat expose brièvement sa défense

DÉPOSITION

REMARQUE : la partie civile est entendue comme partie, pas comme témoin : cf. commentaire inséré dans la circulaire détaillée

Pour le reste: voir circulaire détaillée

VI LA RÉFORME DE LA COUR D'ASSISES

A. COMPÉTENCE

- a) **Modification des dispositions de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes : l'art. 229 LRA modifie l'art. 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867 ; l'art. 230 LRA remplace l'art. 2 de cette même loi : entrée en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois de la publication, à savoir le 1^{er} mai 2010**

➤ **Explication relative aux travaux parlementaires**

Lors des travaux parlementaires au Sénat, à l'instar de l'avis du Conseil supérieur de la Justice (cf. avis du Conseil supérieur de la Justice du 28 janvier 2009), il a été opté pour une suppression de la correctionnalisation des crimes par la juridiction d'instruction pour circonstances atténuantes, de sorte que certains crimes pourraient directement être renvoyés devant le tribunal correctionnel et que ce tribunal pourrait être compétent pour prononcer certaines peines criminelles.

La **compétence du tribunal correctionnel** serait par conséquent modifiée en profondeur. Cette option a cependant été complètement abandonnée lors des travaux au sein de la Chambre des représentants et il a finalement été décidé d'étendre la liste des crimes correctionnalisables, de sorte que la Cour d'assises puisse être quelque peu déchargée⁷. La principale modification concernant la compétence découle de la liste modifiée.

➤ **Compétence des juridictions d'instruction en ce qui concerne l'admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse**

▪ **Généralités**

L'art. 1^{er} de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes dispose que **l'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre 1^{er}, du Code pénal, et des causes d'excuse⁸ appartient aux juridictions de jugement** et, ainsi qu'il est dit ci-après, aux juridictions d'instruction et au ministère public. Ces circonstances atténuantes et causes d'excuse sont indiquées dans les arrêts et jugements.

L'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes est remplacé par l'article 230 LRA.

⁷ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur Eric LIBERT et Madame Els DE RAMMELAERE; p. 106; *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/007; amendement n° 135 de Madame Clotilde NYSENS.

⁸ L'art. 229 LRA ajoute les termes « et des causes d'excuse ».

Comme auparavant, dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de **circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse**, la **chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut**, par **ordonnance (arrêt) motivé(e)**, renvoyer l'inculpé devant le **tribunal correctionnel**. La **correcti-onnalisation est donc maintenue**.

La **possibilité pour le ministère public**, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, de **citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correc-tionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse**, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en rai-son de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, est dont **également mainte-nue**.

La liste restrictive des cas dans lesquels le ministère public peut citer ou convoquer directement et renvoyer devant la chambre du conseil ou la chambre des mises en accu-sations en raison de circonstances atténuantes **est cependant étendue comme suit**. **À cet égard, il convient de souligner que la liste des possibilités qui sont à la disposi-tion du ministère public pour citer ou convoquer directement dans des affaires pour lesquelles aucune instruction n'est demandée, est exactement similaire à celle qui est à la disposition des juridictions d'instruction après instruction**.

- **Liste des crimes correctionnalisables de l'art. 2 de la loi du 4 octo-bre 1867 sur les circonstances atténuantes : entrée en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication, à savoir le 1^{er} mai 2010**

1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion ;

2° s'il s'agit d'une tentative de crime qui est punie de la réclusion à perpétuité ;

3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 216, alinéa 2, du Code pénal ;

4° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347bis, §§ 2 et 4, du Code pénal ;

5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 377bis du même Code ;

6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 408 du Code pénal ;

7° s'il s'agit d'un crime qui est visé aux articles 428, § 5, et 429 du Code pénal ;

8° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 473, dernier alinéa, du Code pénal ;

9° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 474 du Code pénal ;

10° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 476 du Code pénal ;

11° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 477sexies du Code pénal ;

12° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 513, alinéa 2, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 514bis du même Code ;

13° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 2, du Code pénal ;

14° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, qui est puni par application de l'article 531 du même Code et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 532bis du même Code.

* * * * *

▪ Liste comparative

Compte tenu de la disposition relative à l'entrée en vigueur, l'extension ne prendra effectivement cours que le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la publication, à savoir le 1^{er} mai 2010. Dès lors, il est nécessaire de parcourir en détail les modifications. L'ancienne liste de l'article 2 de la loi relative aux circonstances atténuantes demeure d'application jusqu'à la date mentionnée.

L'aperçu ci-après compare chaque fois l'ancienne et la nouvelle situation et vise l'extension qui entrera en vigueur uniquement le 1^{er} mai 2010. Jusqu'à cette date, l'ancienne loi relative aux circonstances atténuantes demeure d'application.

1° Si la peine fixée par la loi ne dépasse pas vingt ans de réclusion : **inchangé**.

2° S'il s'agit d'une **tentative de crime punissable de la réclusion à perpétuité** : **Nouveau** : (par exemple, tentative de meurtre)

Cette rubrique requiert quelque commentaire. Une erreur s'est glissée dans la version française de l'article 230 LRA. En effet, il y est mentionné « s'il s'agit **d'une tentative** de crime qui est **punie** de la réclusion à perpétuité ». **Il ressortirait de ce texte que la possibilité de correctionnalisation ne serait applicable qu'aux cas où la tentative de crime est punie de la réclusion à perpétuité, puisque, grammaticalement, « punie » peut se rapporter uniquement à « tentative ».**

Il existe effectivement quelques crimes dont la tentative est assimilée et punie de la réclusion à perpétuité. Il peut par exemple être renvoyé aux cas de violations graves du droit humanitaire international⁹. Cependant, le législateur n'a jamais eu l'intention de renvoyer spécifiquement à ces cas en vue de décharger la Cour d'assises en rendant ces tentatives correctionnalisables. Par ailleurs, cette idée aurait peu de sens, eu égard à l'impact pour ainsi dire inexistant d'une telle opération. Le texte français a peu de sens en soi et est tout simplement contraire à l'intention du législateur, qui est, quant à elle, conforme au texte néerlandais de l'article 230 LRA. À cet égard, il peut être fait référence aux travaux parlementaires qui expliquent clairement la finalité de la modification législative.

Au cours de l'élaboration la LRA, cet article a été modifié plusieurs fois. Durant la phase de l'examen par le Sénat, il encore été renvoyé aux crimes correctionnalisables relevant de la zone grise. À l'époque, la rubrique précitée était mentionnée. Il peut être fait référence au compromis dans le cadre duquel il a été opté pour la proposition du Conseil supérieur de la Justice¹⁰. À cette période, l'on se reportait clairement aux tentatives de crime relevant de la compétence de la Cour d'assises (donc pas les tentatives de meurtre qui relèvent du tribunal correctionnel). En outre, il a été souligné que l'exclusion de « tentatives de meurtre » entraînerait une diminution du nombre d'affaires portées devant la Cour d'assises¹¹.

Pendant le processus de genèse du projet en Commission de la Justice de la Chambre, Madame Clotilde Nyssens a introduit un amendement n° 135¹² qui, hormis quelques améliorations grammaticales ou purement techniques, contient le texte de la loi et fournit une justification claire qui fait ressortir incontestablement l'intention du législateur¹³. En ce qui concerne la liste des crimes correctionnalisables et, plus particulièrement, la **rubrique** visée ici, **il est précisé dans la justification que les crimes n'ayant pas entraîné la mort de la victime (tentatives) sont intégrés dans la liste** : « *La pratique quotidienne montre qu'il existe une grande différence entre une tentative où le crime était pratiquement perpétré et où les conséquences à l'égard de la victime sont particulièrement graves et une tentative où l'on peut certainement parler de tentative d'un point de vue juridique mais où la phase dans laquelle elle a échoué ou les moyens utilisés ont produit si peu d'effets que la victime ne subit pratiquement pas de conséquences, voire aucune conséquence* » et, plus loin, « *En dehors de la liste précitée, les crimes passibles de la réclusion à perpétuité et les crimes ayant entraîné la mort de la victime*¹⁴ *avec l'intention de la donner sont examinés devant la Cour d'assises* ».

⁹ Cf. par exemple art. 136quinquies, alinéa 1^{er} et 2, et art. 136septies, 6°, C.P.

¹⁰ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, **Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE**, p. 17.

¹¹ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, **Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE**, p. 56.

¹² *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, **Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE**, p. 128 : amendement n° 135 visant à remplacer l'article 218, adopté par 10 voix et 4 abstentions.

¹³ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/007, amendement n° 135 de Madame NYSENS, autrefois art. 218 ; *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, **Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE**, l'amendement 135 a été adopté, p. 128.

¹⁴ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/007, amendement n° 135 de Madame NYSENS, justification pp. 6-8.

Il ressort de ce commentaire clair que le texte néerlandais de l'article 230 LRA ne peut être interprété que d'une seule manière et que le législateur a incontestablement l'intention de généraliser la correctionnalisation de la tentative de « crimes punissables de la réclusion à perpétuité » tels que le meurtre.

Étant donné que la loi ne précise aucunement le degré de peine applicable à la tentative de meurtre, il convient de partir du principe que dans les cas où la tentative de crime est punie de la même peine que celle prévue pour les crimes réellement commis, la correctionnalisation est également possible.

Cependant, dans l'état actuel des choses, il est nécessaire que le législateur intervienne rapidement. En effet, il est question d'un **texte de loi français clair (bien qu'erroné) qui ne permet en soi aucune autre interprétation**, tandis que le texte néerlandais (correct selon les travaux parlementaires) admet hélas deux interprétations, dont une correspond à la réelle intention du législateur. Cette situation extrêmement fâcheuse de contradiction entre les textes établis dans les deux langues nationales crée une insécurité juridique qui ne peut pas simplement être rectifiée par une circulaire, ni par un erratum, maintenant que l'erreur s'est également glissée dans le document original signé par le Roi.

Par conséquent, le Collège des procureurs généraux a demandé au ministre de la Justice de soumettre de toute urgence une modification législative au parlement. Tant que la loi n'a pas été modifiée, il n'est pas conseillé, par mesure de précaution, de correctionnaliser de tels crimes.

3° S'il s'agit d'un **crime visé à l'article 216, deuxième alinéa, du Code pénal** ;

Nouveau: faux témoignage en matière criminelle si l'accusé a été condamné à la réclusion à perpétuité : punissable de la réclusion de 20 à 30 ans.

4° S'il s'agit d'un crime visé à l'article **347bis, §§ 2 et 4**, du Code pénal.

Anciennement: lorsque la prise d'otages n'a causé aux otages qu'une incapacité permanente physique ou psychique, quel que soit l'âge de la personne prise comme otage (art. 347bis, § 2: la prise d'otages sera punie de la réclusion de vingt ans à trente ans ; la **peine sera la réclusion à perpétuité si la personne prise comme otage est un mineur**).

Nouvelle extension :

- **Art. 347bis, § 4, (1° et 2°)** du Code pénal, il est en particulier question de prise d'otages:
 - 1° **si l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de la personne prise comme otage a causé** soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave, **soit la mort**;
 - 2° si la personne prise comme otage a été **soumise aux actes visés à l'article 417ter, alinéa premier, à savoir**:

- la soumission d'une personne à la torture (art. 417bis C.P.: tout traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales).
- **Points d'attention particuliers concernant les circonstances aggravantes de la torture**: le renvoi explicite à l'art. 417, alinéa premier, C.P. signifie, dans une interprétation limitative, qu'une prise d'otages accompagnée de torture, avec les circonstances aggravantes supplémentaires de l'art. 417ter, deuxième et troisième alinéas, C.P., n'est plus correctionnalisable (même si ce crime de torture en soi est encore bel et bien correctionnalisable). Pour étayer cette vision, il peut être renvoyé aux travaux parlementaires. Au cours des débats, Madame Clotilde Nyssens a souligné que **concrètement, la disposition prévoit d'élargir la liste des crimes correctionnalisables** énumérés à l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes **par de nouvelles catégories** pour lesquelles actuellement, le renvoi devant le tribunal correctionnel n'était pas possible. Le ministre de la Justice a ajouté que l'actuel régime d'application des circonstances atténuantes **est donc uniquement complété par une série de nouvelles catégories**¹⁵ et a renvoyé à la justification de l'amendement. En outre, il ressort de la justification de l'amendement qu'en dehors de la liste précitée, les crimes passibles de la réclusion à perpétuité et les crimes ayant entraîné la mort de la victime avec l'intention de la donner sont examinés devant la Cour d'assises. Par conséquent, les travaux parlementaires témoignent de la volonté de limiter l'extension des circonstances atténuantes. La prise d'otages s'accompagnant des circonstances aggravantes prévues à l'article 347bis, § 4, est punie de la réclusion à perpétuité et n'est correctionnalisable que dans les cas limités précités jusqu'au 1^{er} mai 2010. Par conséquent, l'extension doit être interprétée de manière restrictive¹⁶.
- Cependant, aucun consensus n'a été dégagé quant à l'interprétation qu'il y a lieu de donner au renvoi, dans l'article 347bis, § 4, 2^o, à l'article 417, alinéa premier, du Code pénal. Selon une autre interprétation, ce renvoi signifie qu'une prise d'otages avec torture qui s'accompagne des circonstances aggravantes propres susmentionnées est actuellement correctionnalisable, pour autant que l'infraction de torture à part entière soit elle-même correctionnalisable avec ses propres circonstances aggravantes. Cette idée est motivée par le fait que la définition de la prise d'otages renvoie uniquement à l'article 417ter, alinéa premier, C.P. et que les autres alinéas n'entrent donc pas en ligne de compte comme circonstance aggravante de la prise d'otages. Bien entendu, ce raisonnement ne peut plus être soutenu dès lors que la torture accompagnée de ses propres circonstances aggravantes n'est plus correctionnalisable en tant qu'infraction à part entière, **notamment dans les cas énumérés à l'article 417ter, troisième alinéa, C.P.** Pour être complet, il convient de faire remarquer qu'à l'article 2 de la loi du 14 juin 2002, les mots « alinéa premier » ont été ajoutés après les mots « article 417ter » à l'article

¹⁵ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, p. 106.

¹⁶ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, pp. 65 et suivantes.

347bis, § 4, 2°, à la suite d'une « correction », qui a été motivée comme suit : « Une référence à l'article incriminant la torture doit donc être opérée (article 417ter, alinéa 1^{er}) et non pas une référence à l'article 417bis, alinéa 1^{er}, 1°, qui définit le concept de torture. Cet article 417bis a uniquement comme objet de préciser ce qu'il faut entendre par les termes « torture, traitement inhumain et traitement dégradant », pour l'application des articles 417ter à 417quinquies, incriminant ces actes ». En introduisant les mots « alinéa premier » après l'article 417ter, le législateur entendait suivre la pratique légistique du Code pénal, à savoir « En effet, lorsqu'un article du Code pénal contient une circonstance aggravante en opérant un renvoi à un autre article du Code, il est renvoyé à l'article qui incrimine l'acte¹⁷ ».

- **Par conséquent, le Collège des procureurs généraux a demandé au ministre de la Justice de soumettre de toute urgence une modification législative au parlement. Tant que le législateur n'aura pas adopté de point de vue à ce sujet, il faudra donner la priorité à l'interprétation restrictive et partir du principe que ne sont PAS CORRECTIONNALISABLES : la prise d'otages s'accompagnant de torture, avec les circonstances suivantes :**
 - **Art. 417ter, deuxième alinéa (1° et 2°) : lorsque la torture** (dans le cadre de la prise d'otages) **a été commise** :
 - 1°
 - soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
 - soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire ;
 - soit envers un mineur.
 - 2° Lorsque l'acte a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.
 - **Art. 417ter, troisième alinéa, 1° et 2°**
 - lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;
 - ou lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

¹⁷ Doc. parl., Chambre, DOC 50, 1387/011, p. 5, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice.

5° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal, pour lequel la peine peut, le cas échéant, être majorée en application de l'article 377*bis* du même Code.

Anciennement : le viol d'un enfant âgé de moins de dix ans accomplis est punie d'une réclusion de 20 à 30 ans.

Nouvelle extension : la peine minimale peut être augmentée de 2 ans (jusqu'à 22 ans de réclusion) lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale (art. 377*bis* C.P.).

6° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 408 du Code pénal.

Nouveau : l'**entrave à la circulation** est punie de la réclusion de vingt ans à trente ans si le fait a causé la mort d'une personne.

7° S'il s'agit d'un crime visé aux articles, 428, § 5, et 429 du Code pénal.

Nouveau : enlèvement de mineur

- §5 – si l'**enlèvement ou la détention** ont causé la mort : la peine sera la réclusion de vingt ans à trente ans.
 - Art. **429 C.P.** : sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'enlèvement, quiconque gardera un mineur qu'il sait avoir été enlevé.

8° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 473, dernier alinéa, du Code pénal.

Anciennement : s'il s'agit d'un crime visé à l'art. 472 C.P. qui, en application de l'art. 473 C.P., est puni d'une peine de 20 à 30 ans de réclusion, si les **violences ou les menaces n'ont pas eu d'autres conséquences pour la victime qu'une incapacité permanente physique ou psychique.**

Nouvelle extension:

□ Vol ou extorsion commis à l'aide de violences ou menaces

- **Dernier alinéa de l'art. 473 C.P. :**
 - Dans les cas prévus à l'art. 472 (cumulés avec les circonstances aggravantes citées à l'art. 473), la peine est la réclusion de 20 à 30 ans, notamment
 - si les violences ou les menaces **ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ;**
 - La même peine sera appliquée si les malfaiteurs ont soumis les personnes à des actes visés à l'article 417*ter*, alinéa premier, à savoir la torture.

- **Points d'attention particuliers concernant les circonstances aggravantes de la torture :**
 - Il est renvoyé au problème d'interprétation qui a été dépeint concernant la prise d'otages s'accompagnant de la circonstance aggravante de torture, en particulier le renvoi à l'art. 417ter, alinéa premier, C.P. Le même problème se pose ici. Par conséquent, le Collège des procureurs généraux a demandé au ministre de la Justice de soumettre de toute urgence une modification législative au parlement. Tant que le législateur n'aura pas adopté de point de vue à ce sujet, l'interprétation restrictive suivante est recommandée, à savoir : le renvoi explicite à l'art. 417, alinéa premier, C.P. contenu à l'art. 473 signifie qu'un vol ou une extorsion à l'aide de violences ou de menaces s'accompagnant de torture avec les circonstances aggravantes supplémentaires visées à l'art. 417ter, deuxième et troisième alinéas, C.P. n'est plus correctionnalisable (même si ce crime de torture en soi est encore bel et bien correctionnalisable) : **NON CORRECTIONNALISABLE** : vol ou extorsion à l'aide de violences ou de menaces s'accompagnant de torture avec les circonstances suivantes :
 - **Art. 417ter, deuxième alinéa (1° et 2°) : lorsque la torture (dans le cadre du vol ou de l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces) a été commise :**
 - 1°
 - soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
 - soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire ;
 - soit envers un mineur.
 - 2° Lorsque l'acte (de torture) a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.
 - **Art. 417ter, troisième alinéa, 1° et 2°**
 - lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par toute autre personne¹⁸ ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;
 - lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.

¹⁸ L'article 417ter, troisième alinéa, 1°, C.P. renvoie également à plusieurs ou à d'autres parents ascendants. Bien entendu, dans le cadre du vol et de l'extorsion, il convient d'appliquer l'article 462 C.P. C'est la raison pour laquelle ces personnes ne sont pas citées.

9° S'il s'agit d'un **crime ou de l'extorsion visés à l'article 474** du Code pénal.

Nouveau : si les violences ou les menaces exercées **sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée**, les coupables seront condamnés à la réclusion de vingt ans à trente ans.

10° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 476 du Code pénal.

Nouveau et associé aux points 8° et 9° :

L'article 476 assimile la peine prévue pour la tentative à celle prévue pour le crime effectivement commis. Les peines portées par les articles 473 et 474 seront appliquées, lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion aura été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

11° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 477*sexies* du Code pénal.

Nouveau : le vol ou l'extorsion de matières nucléaires commis à l'aide de violences ou de menaces ainsi que le fait visé à l'art. 477*quater* (assimilation du cas où le voleur ou l'extorqueur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des matières nucléaires soustraites, soit pour assurer sa fuite) sont punis de la **réclusion de vingt à trente ans** :

□ (§ 1) :

- 1° s'ils ont été commis avec deux des circonstances mentionnées à l'art. 477*quinquies* ;
- 2° si des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou si le coupable a fait croire qu'il était armé ;
- 3° si le coupable a fait usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le fait ou pour assurer sa fuite ;
- 4° si le coupable a utilisé un véhicule volé ou tout autre engin motorisé ou non, qui a été volé pour faciliter le fait ou pour assurer sa fuite ;
- 5° si, pour faciliter le fait ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule automobile ou tout autre engin motorisé muni d'insignes ou d'appareils susceptibles de créer la confusion avec un véhicule automobile ou tout autre engin motorisé appartenant aux forces de l'ordre.

□ (§ 2) Les mêmes faits sont punis de la même peine :

- 1° si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave ;
- 2° si les malfaiteurs **ont pratiqué** sur les personnes des actes visés à l'article **417ter, alinéa premier**.
 - **Points d'attention particuliers concernant les circonstances aggravantes de la torture** : il est renvoyé au problème d'interprétation qui a été décrit concernant la prise d'otages s'accompagnant de la circonstance aggravante de torture, en particulier le renvoi à l'art. 417ter, alinéa premier, C.P. Le même problème se pose ici. Par conséquent, le Collège des procureurs généraux a demandé au ministre de la Justice de soumettre de toute urgence une modification législative au parlement. Tant que le

législateur n'aura pas adopté de point de vue à ce sujet, l'interprétation restrictive suivante est recommandée, à savoir :

- Le **renvoi explicite à l'art. 417, alinéa premier, C.P. signifie qu'un vol ou une extorsion de matières nucléaires à l'aide de violences ou de menaces s'accompagnant de torture avec les circonstances aggravantes supplémentaires prévues à l'art. 417ter, deuxième et troisième alinéa, C.P. n'est pas correctionnalisable** (même si ce crime de torture en soi est encore bel et bien correctionnalisable) : **NON CORRECTIONNALISABLE** : vol ou extorsion de matières nucléaires à l'aide de violences ou de menaces s'accompagnant de **torture avec les circonstances suivantes** :
 - **Art. 417ter, deuxième alinéa (1° et 2°) : si la torture** (dans le cadre du vol ou de l'extorsion de matières nucléaires à l'aide de violences ou de menaces) **a été commise** :
 - 1°
 - soit par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
 - soit envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire ;
 - soit envers un mineur.
 - 2° Lorsque l'acte (de torture) a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave.
 - **Art. 417ter, troisième alinéa, 1° et 2°**
 - lorsqu'elle aura été commise envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par toute autre personne¹⁹ ayant autorité sur lui ou en ayant la garde, ou toute personne majeure qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime ;
 - lorsqu'elle aura causé la mort et aura été commise sans intention de la donner.
 - 3° si les violences ou les menaces exercées sans intention de donner la mort, l'on pourtant causée.
- (§ 3) La peine portée par le § 2 est appliquée lors même que la consommation du vol ou de l'extorsion a été empêchée par des circonstances indépendantes de la volonté des coupables.

¹⁹ L'article 417ter, troisième alinéa, 1°, C.P. renvoie également à plusieurs ou à d'autres parents ascendants. Bien entendu, dans le cadre du vol et de l'extorsion, il convient d'appliquer l'article 462 C.P. C'est la raison pour laquelle ces personnes ne sont pas citées.

12° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 513, deuxième alinéa, du Code pénal, pour lequel la peine peut, le cas échéant, être majorée en application de l'article 514*bis* du même Code.

Anciennement : s'il s'agit d'un crime visé à l'art. **510 C.P. (incendie de bâtiments et autres si l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait** une ou plusieurs **personnes** au moment de l'incendie) qui, en application de l'**art. 513, deuxième alinéa, C.P.** est puni de **la réclusion de vingt à trente ans du fait que le feu a été mis pendant la nuit.**

Nouvelle extension : l'**art. 514*bis* C.P.** détermine les cas **dans lesquels le minimum des peines peut être augmenté de deux ans** s'il s'agit de la réclusion et ce, en particulier lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

13° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 518, deuxième alinéa, du Code pénal.

Maintien de l'ancienne situation qui était formulée comme suit : s'il s'agit d'un crime visé à l'art. 518, alinéa premier, C.P. qui, en application du deuxième alinéa du même article, est puni de 22 ans de réclusion.

14° S'il s'agit d'un crime visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal qui est puni en application de l'article 531 du même Code et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être majorée en application de l'article 532*bis* du même Code.

Ancienne description : s'il s'agit d'un crime visé à l'**art. 530, dernier alinéa, C.P.** qui, **en application de l'art. 531 C.P.**, est puni de la réclusion de vingt à trente ans lorsque les violences ou les menaces **n'ont eu pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente de travail personnel visée à l'art. 400 C.P.**

Nouvelle extension :

- lorsque les violences ou les menaces n'ont eu pour la victime **d'autres suites qu'une incapacité permanente de travail personnel, à savoir également (autres cas visés à l'art. 400 C.P.)** :
 - soit une maladie paraissant incurable ;
 - soit la perte de l'usage absolu d'un organe ;
 - soit une mutilation grave.
- L'**article 532*bis*** détermine les cas **dans lesquels le minimum des peines peut être augmenté de deux ans** s'il s'agit de la réclusion et ce, en particulier lorsqu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

* * * * *

À première vue, la nouvelle liste des crimes correctionnalisables renvoie donc de manière relativement simple à certains articles de loi, mais en raison des nombreux renvois internes de ces dispositions à d'autres articles légaux, l'application des nouvelles dispositions relatives aux circonstances atténuantes s'avère nettement plus difficile et technique. En outre, la présence de différentes circonstances aggravantes dans les dispositions législatives qui doivent être lues conjointement donnent lieu à des tensions internes. Dans ce cadre, il peut être renvoyé à la concordance de la prise d'otages ou du vol ou de l'extorsion à l'aide de violences ou de menaces avec torture. Des renvois trop globaux causent parfois des problèmes d'interprétation quant à savoir si un crime est correctionnalisable ou non, une question qui n'a jamais été abordée au cours des travaux parlementaires. Cette remarque est indiquée dans la liste.

En raison de cette méthode, il demeure difficile de distinguer les critères établissant en quoi les crimes figurant sur cette liste se différencient des autres. L'avis du Conseil d'État donné au moment où la proposition de loi suggérait une toute autre répartition, rendant le tribunal correctionnel compétent pour juger un certain nombre de crimes, stipulait que le principe de la légalité de la procédure pénale, tel qu'il est consacré par les articles 12, 13 et 14 de la Constitution et les articles 5, § 1^{er}, a) et c), et 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à ce que les auteurs d'infractions relevant d'une même qualification pénale soient renvoyés tantôt devant la Cour d'assises, tantôt devant le tribunal correctionnel, pour autant qu'existent des critères légaux suffisamment précis permettant de déterminer vers quelle juridiction s'effectuera le renvoi²⁰. Le maintien de la répartition des crimes et délits et l'application de circonstances atténuantes par laquelle certains crimes peuvent être « dénaturés » répondent sans aucun doute à la critique émise par le Conseil d'État au sujet du projet précédent, mais l'élaboration technique de la liste des circonstances atténuantes pourrait soulever des questions quant à l'appréciation des faits qui y figurent.

▪ **Directive à l'attention du ministère public**

Compt tenu des faits criminels particulièrement graves correctionnalisables par cette modification législative, il ne peut plus être question d'une correctionnalisation automatique moyennant l'admission de circonstances atténuantes par la juridiction d'instruction.

²⁰ Avis 47.078/AV du 25 août 2009 de la section de législation du Conseil d'État, pp. 46 et suiv.

Les faits criminels qui sont correctionnalisables par l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les **circonstances atténuantes** tel que remplacé par l'article 230 LRA et qui ne l'étaient pas auparavant, doivent par conséquent faire l'objet d'une concertation avec le parquet général. Les directives relatives au rapportage en matière criminelle seront donc prises en considération pour de tels faits, jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant l'orientation qui sera donnée à l'affaire et, en particulier, jusqu'à ce qu'il soit opté pour une correctionnalisation moyennant l'admission de circonstances atténuantes.

Pour être complet, il est rappelé que si une cause d'excuse est admise, le texte de la loi doit être repris *in extenso* dans les réquisitions finales ou dans la citation directe du ministère public.

b) **Compétence de la Cour d'assises – Art. 13, 14 LRA – Art. 216*novies* CIC**

➤ **Délits politiques et de presse**

Aucune modification n'a été apportée à la **compétence** de la Cour d'assises en matière de **délits de presse et politiques**. Aux termes de l'art. 150 de la Constitution, **le jury prend** connaissance des délits politiques et juge les délits de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

➤ **Compétence en matière de crimes (art. 13²¹ et art. 14 LRA – art. 216*novies* CIC qui entre en vigueur en même temps que la liste modifiée des circonstances atténuantes le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la loi au Moniteur belge, à savoir le 1^{er} mai 2010).**

Art. 216*novies* CIC (art. 14 LRA) dispose que la Cour d'assises connaît des crimes, à l'exception des cas où il est fait application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

²¹ L'art. 13 LRA insère dans le Livre II, Titre II, CIC, un Chapitre II intitulé « De la compétence de la Cour d'assises ».

Cette règle ne modifie pas la répartition de principe actuelle des crimes²², mais la **liste des crimes correctionnalisables** reprise à l'art. 2 de la loi relative aux circonstances atténuantes **est pour ainsi dire élargie et il est à nouveau renvoyé à la liste déjà établie.**

L'art. 216^{novies} CIC doit donc être lu conjointement avec l'article 2 modifié de la loi du 4 octobre 1867 qui permet la correctionnalisation de crimes s'il est question d'une cause d'excuse, d'une part, et en raison de circonstances atténuantes pouvant être admises uniquement sur la base de la liste des crimes cités, d'autre part.

- c) **Le degré de la peine devant le tribunal correctionnel** – Art. 2 LRA : entrée en vigueur le 10^e jour suivant la publication, à savoir le 21 janvier 2010

➤ **Peine privative de liberté (article 25 C.P.)**

La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus.

En ce qui concerne les crimes correctionnalisables, une gradation est insérée et la durée de l'emprisonnement correctionnel est :

- de cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans ;
- de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans ;
- est de quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans ;
- est de vingt ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans ou d'une réclusion à perpétuité.

Les règles de concours et de récidive applicables aux délits demeurent donc d'application, puisque la peine infligée reste une peine d'emprisonnement correctionnel et que le crime « a été dénaturé » en délit par la correctionnalisation.

En vertu de l'art. 60 C.P., en cas de concours de plusieurs délits, les peines seront cumulées sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte. En aucun cas, cette peine ne peut excéder vingt années d'emprisonnement ou trois cent heures de peine de travail.

²² Avis 47.078/AV du 25 août 2009 de la section de législation du Conseil d'État, p. 45.

Dans le premier avant-projet de loi, le législateur avait décidé de répartir les crimes de telle manière que le tribunal correctionnel était compétent pour une partie, qu'une autre partie était correctionnalisable et qu'une troisième continuait de relever de la compétence de la Cour d'assises. Le Conseil d'État a fait remarquer à juste titre que le législateur divise les crimes en trois catégories et s'est enquis de la conformité de cette répartition avec le principe d'égalité ainsi que des critères objectifs sur lesquels cette répartition reposerait. En effet, le législateur peut définir une politique criminelle, mais les différences qu'il introduit doivent être justifiées objectivement.

En ce qui concerne la récidive légale, l'art. 56 C.P. stipule que quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit. La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Aucune limite n'est posée, de sorte que le tribunal correctionnel pourrait, théoriquement, infliger une peine de quarante ans d'emprisonnement dans le cas le plus grave (peine de vingt ans pour un crime correctionnalisé punissable d'une réclusion de vingt à trente ans), ce qui est supérieur à la peine pouvant être infligée par la Cour d'assises en cas de récidive de crime après une peine criminelle. Cette règle donne incontestablement lieu à un traitement inégal !

Certaines tensions apparaissent également lorsqu'il convient d'appliquer tant la récidive légale que le concours visés à l'article 60 C.P.

➤ Application de la loi pénale dans le temps

L'entrée en vigueur de la loi relative à la réforme de la Cour d'assises donne lieu à différentes situations au niveau de l'application de la loi pénale dans le temps.

En ce qui concerne les crimes qui ont déjà été correctionnalisés par le biais de l'admission de circonstances atténuantes avant l'entrée en vigueur de la loi (avant le 21 janvier 2010) et qui, en application de l'article 25 C.P. modifié, pourraient être punis d'une peine correctionnelle supérieure à celle prévue à l'actuel article 25 C.P., l'ancienne loi demeure d'application conformément à l'article 2 C.P. (la durée de l'emprisonnement correctionnel est de **dix ans au plus** s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de **dix ans à quinze ans ou pour un terme supérieur** ou de **la réclusion à perpétuité, qui a été correctionnalisé**).

Quant aux crimes qui ont été correctionnalisés par le biais de l'admission de circonstances atténuantes à partir du 21 janvier 2010, la situation est plus complexe. Selon la théorie classique, lorsque deux lois prévoyant des peines différentes doivent être comparées, (seule) la peine principale est prise en considération pour déterminer la peine la moins forte. Cependant, étant donné que ces infractions étaient des crimes jusqu'au moment de la correctionnalisation, il pourrait être parti du principe que suivant la répartition classique des peines, une peine criminelle de réclusion est toujours supérieure à une peine d'emprisonnement correctionnelle, de sorte qu'en cas de correctionnalisation, la situation de l'intéressé est théoriquement plus favorable, indépendamment des possibilités d'infliger des peines d'emprisonnement supérieures en application de la nouvelle loi. Toutefois, sous réserve de l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine, ce raisonnement peut difficilement être maintenu. En effet, il est admis que la correctionnalisation par le biais de l'admission de circonstances atténuantes en application de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 est devenue un quasi-automatisme. À cet égard, il

peut être renvoyé à l'avis du Conseil supérieur de la Justice du 28 janvier 2009²³. Force est de constater de cette situation que concrètement et certainement après la correctionnalisation et la transformation du crime en délit, une peine supérieure peut en fait être tout de même infligée. Pour ces raisons, il peut être établi qu'il convient d'appliquer la loi qui était en vigueur au moment des faits si celle-ci donne lieu à une peine moins sévère après la correctionnalisation. Cette approche *in concreto* qui tient compte de l'effet combiné de l'application de la correctionnalisation et de la modification des peines correctionnelles semble correspondre davantage au principe d'égalité²⁴.

En ce qui concerne les crimes qui pourront être correctionnalisés dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux circonstances atténuantes le 1^{er} mai 2010, mais auxquels l'article 2 de la loi relative aux circonstances atténuantes ne s'applique pas actuellement, il y a lieu de constater que la nouvelle loi contient un régime plus clément. En effet, au moment des faits, ces infractions relevaient entièrement de la compétence de la Cour d'assises et elles étaient en tout cas punies d'une peine criminelle qui est, en outre, toujours plus longue que la peine maximale actuellement prévue à l'article 25 C.P. Toutefois, il doit bien entendu être tenu compte *in concreto* de ce qui a été dit au sujet de la récidive légale et de la peine d'emprisonnement correctionnelle maximale pouvant être théoriquement infligée.

➤ **Destitution – Interdiction (art. 3 LRA – art. 84 C.P.) entrée en vigueur le 10^e jour suivant la publication, à savoir le 21 janvier 2010**

Étant donné qu'une gradation de la peine d'emprisonnement a été introduite en fonction du degré initial de la peine du crime correctionnalisé (art. 25 C.P.), l'article 84, deuxième alinéa, C.P. a été adapté dans le même sens et remplacé, de sorte qu'une gradation a également été instaurée pour l'éventuelle interdiction à prononcer.

Si une peine criminelle est commuée en emprisonnement, les coupables peuvent être condamnés à l'interdiction de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 31, alinéa premier, C.P. :

- pendant **dix ans au moins et vingt ans au plus** pour les crimes punissables de la peine de réclusion **de plus de vingt ans**,
- pendant **cinq ans au moins et dix ans au plus** pour les **autres crimes**.

En ce qui concerne l'alourdissement des peines, il est renvoyé à l'art. 2 C.P. : « Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. »

²³ Avis du Conseil supérieur de la Justice sur la proposition de loi réformant la Cour d'assises, déposée par Monsieur Philippe Mahoux au Sénat le 25 septembre 2008 (doc. Sénat, n° 4-924/1, 2007 – 2008), approuvé par l'assemblée générale du 28 janvier 2009 ; p. 36, point 3.

²⁴ Cf. également : Cour d'arbitrage, arrêt n° 45/2005 du 23 février 2005 (*M.B.* 8 avril 2005).

Par ailleurs, il est fait référence à la loi du 14 avril 2009 portant diverses modifications en matière électorale (*M.B.* 15 avril 2009) et à la circulaire ministérielle n° 1809 du 20 mai 2009.

- **Composition du siège : affaires confiées à une chambre composée de trois juges – L’art. 206 LRA complète l’art. 92, § 1^{er}, alinéa premier, du Code judiciaire par un point 8^o (entrée en vigueur le 10^e jour suivant la publication, à savoir le 21 janvier 2010)**

Les affaires répressives **relatives à des crimes punissables d’une peine de réclusion de plus de vingt ans** doivent être confiées à une chambre composée de trois juges.

Manifestement, cette disposition législative est un vestige de la **première version de la proposition de loi** qui rendait le tribunal correctionnel compétent pour connaître d’un certain nombre de crimes et la correctionnalisation en raison de circonstances atténuantes a été supprimée. Durant les travaux parlementaires, cette dernière option a toutefois été abandonnée. Dès lors, le tribunal correctionnel ne peut connaître des crimes, de sorte qu’une lecture littérale viderait totalement l’art. 206 LRA de son sens. **En effet, le tribunal correctionnel est uniquement compétent soit pour connaître des délits, soit des crimes correctionnalisés commués en délits.**

Dans l’esprit du législateur, il convient donc de partir du principe que la **peine maximale à laquelle il est renvoyé est celle qui** est fixée *in abstracto* par la loi pénale pour le crime qui n’a pas été correctionnalisé initialement. Le ministère public peut transposer ce point de vue immédiatement en l’état dans la pratique en recourant à la possibilité prévue à l’article 91, deuxième alinéa, du Code judiciaire et conformément aux dispositions de cet article. Cette procédure fait office de recommandation. Dans l’intervalle, le Collège des procureurs généraux a demandé au ministre de la Justice de soumettre une modification législative au parlement afin de faire correspondre le texte de l’article 92 Code jud. à son objectif.

Bien que l’entrée en vigueur de cet article ait été fixée théoriquement à dix jours suivant la publication au Moniteur belge, **cette disposition relative à la liste modifiée des crimes correctionnalisables n’a pas force de droit pour ce qui est des dispositions modifiées de la loi relative aux circonstances atténuantes tant que celle-ci ne sont pas entrées en vigueur.** À cet égard, il est fait référence à l’entrée en vigueur des articles 229 et 230 y afférents.

B. ACTION PUBLIQUE

- a. **La prescription de l'action publique (art. 5 LRA : entrée en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant la publication, à savoir le 1^{er} mai 2010)**

1. Crimes correctionnalisés

À l'article 21 du TPCPP, un nouvel alinéa est inséré après le deuxième alinéa.

Si un **crime qui est passible de plus de vingt ans de réclusion** est commué en délit en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les **circonstances atténuantes, le délai de prescription de l'action publique est porté à dix ans**. En ce qui concerne l'application de la loi dans le temps, il est rappelé qu'une loi prolongeant le délai de prescription de l'action publique prend effet immédiatement, pour autant que la prescription n'ait pas encore été atteinte en vertu de l'ancienne loi²⁵.

En ce qui concerne les **crimes** punissables de peines de **réclusion allant jusqu'à vingt ans, la situation actuelle demeure** par conséquent d'application, à savoir qu'à la suite de la correctionnalisation, ils se prescrivent **comme un délit, après 5 ans** en l'absence de réglementation légale spécifique²⁶.

Pour être complet, il est rappelé qu'en ce qui **concerne les crimes qui ne peuvent être commués en délits** en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les **circonstances atténuantes**, l'art. 21, deuxième alinéa, TPCPP **fixe le délai de prescription de l'action publique à quinze ans**.

²⁵ Cass. 7 mai 1980, Pas., 1980, I, 1170; Cass. n° 1153 du 10 septembre 1980; Cass. n° 1810 du 25 novembre 1981; Arr. Cass., 1981-82; 421; Pas. 1982, I, 420; R.W., 1982-83; 1006, note ; Rev.dr.pén., 1982, note J. Leclercq.

²⁶ R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », KLUWER RECHTSWETENSCHAPPEN, 2^e édition 1999, n° 142, p. 73.

C. DÉTENTION PRÉVENTIVE

MODIFICATION DE LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE (art. 231, 232 LRA – art. 22 et 26, § 5, LDP) ET DE LA LOI RÉPARATRICE DU 11 FÉVRIER 2010²⁷

La loi du 31 mai 2005 reposait sur la différence entre les crimes correctionnalisables auxquels l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes s'appliquait et les crimes non correctionnalisables. Un régime différent de maintien de la détention a été établi en fonction de la catégorie. Compte tenu du fait que la liste des crimes correctionnalisables de l'art. 2 de loi sur les circonstances atténuantes a été considérablement modifiée et élargie par l'art. 230 LRA, le législateur a adapté la terminologie de la loi relative à la détention préventive.

L'article 231 LRA a modifié l'article 22, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, inséré par la loi du 31 mai 2005. Les mots « un fait pour lequel l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable » ont été remplacés par les mots « une infraction relevant de la compétence de la Cour d'assises ».

En fait, cette modification était un vestige de la première version de la proposition de loi relative à la réforme de la Cour d'assises, dans laquelle certains crimes étaient répartis de manière différente de sorte qu'ils continuaient de relever de la compétence de la Cour d'assises jusqu'à ce que la chambre des mises en accusation les renvoie éventuellement devant le tribunal correctionnel. Cependant, dans le texte de loi actuel, la compétence de la Cour d'assises n'a pas directement été modifiée, mais il y a davantage de crimes susceptibles d'être correctionnalisés ; reste à voir si la juridiction d'instruction le fera.

Le renvoi à la compétence de la Cour d'assises ne peut être compris que comme un renvoi à l'art. 216^{novies} CIC (art. 14 LRA) qui définit cette compétence et **dispose actuellement que la Cour d'assises connaît des crimes, à l'exception des cas où il est fait application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. L'art. 2 de la loi sur les circonstances atténuantes n'impose toutefois pas d'obligation de correctionnalisation, il s'agit uniquement d'une possibilité dont disposent les juridictions d'instruction.**

Le renvoi à la « compétence de la Cour d'assises » aurait signifié que, durant l'instruction, tous les crimes relevaient du système du maintien en détention pendant trois mois, étant donné qu'ils relèvent de la compétence de la Cour d'assises, jusqu'à ce qu'ils soient éventuellement correctionnalisés par les juridictions d'instruction lors du règlement de la procédure.

²⁷ Moniteur belge du 17 février 2010.

La seule façon de donner un certain contenu à l'art. 22, alinéa 2, modifié, de la LRA, était de l'appliquer aux crimes non correctionnalisables, en faisant de nouveau référence à la liste reprise ci-dessus, et **d'appliquer la règle du maintien en détention pour trois mois aux crimes non correctionnalisables. Cette initiative ne pouvait en aucun cas porter atteinte aux droits de la défense des inculpés soupçonnés d'avoir commis une autre infraction, étant donné que, dans leur cas, il sera donc fait application du maintien en détention pour une période d'un mois, ce qui, incontestablement, est à l'avantage de la défense. Dès lors, des directives urgentes ont été données en ce sens dans les divers ressorts.**

En outre, l'attention du gouvernement a été attirée sur la nécessité de modifier à nouveau **de toute urgence** l'article 22, deuxième alinéa, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. La loi du 11 février 2010 modifiant cette loi²⁸ rétablit l'article 22, deuxième alinéa, et remplace les mots « une infraction relevant de la compétence de la Cour d'assises » par les mots « un fait pour lequel l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable ».

Cette modification a **pour conséquence** qu'en ce qui concerne **les crimes qui seront correctionnalisables en vertu de l'article 230 LRA au 1^{er} mai 2010** (date à laquelle l'extension de la liste de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes entrera en vigueur) **et qui ne le sont donc pas encore à l'heure actuelle, le délai** de maintien de la détention **de trois mois** doit être **ramené à un mois, dans les plus brefs délais et au plus tard le 1^{er} avril 2010**. Compte tenu des problèmes d'interprétation dépeints ci-dessus concernant la possibilité même de correctionnaliser certains crimes de la liste modifiée de l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes, il est indiqué d'appliquer immédiatement le maintien mensuel dans tous les cas de doute décrits sans attendre que la loi soit modifiée.

L'art. 232 remplace, dans le texte français de l'article 26, § 5, alinéa 2, de la même loi les mots « du délit » par les mots « de l'infraction ».

²⁸ M.B., 17 février 2010.

D. INSTRUCTION JUDICIAIRE

a. Modifications relatives à l'instruction d'affaires criminelles paraissant relever de la compétence de la Cour d'assises

En renvoyant aux affaires paraissant relever de la compétence de la Cour d'assises, le législateur a, sans le moindre doute, voulu désigner uniquement les crimes dont il est pratiquement certain qu'ils seront traités par la Cour d'assises.

Le magistrat de parquet qui requiert et suit une telle instruction judiciaire se concertera avec le juge d'instruction et avec mon office en vue d'évaluer la nécessité de mener l'enquête de moralité et de requérir une expertise psychologique ou psychiatrique.

1. Rapport de moralité (art. 6, § 1^{er}, LRA – art. 62^{quater}, § 1^{er}, CIC – entrée en vigueur à une date à fixer par le Roi – art. 237 LRA)

S'il résulte de l'instruction que le crime reproché à l'inculpé **paraît relever de la compétence de la cour d'assises**, le **juge d'instruction ordonne**, dans les plus brefs délais, **une enquête de moralité**.

Cette enquête rassemble les informations pertinentes sur l'inculpé, recueillies auprès de **personnes de son entourage**, ainsi que des **informations pertinentes relatives à la personnalité de la victime**.

Un **compte rendu de chaque entretien** est rédigé.

Le législateur confère **au Roi la compétence de déterminer** les modalités précises de **l'enquête de moralité**.

Tant que le Roi ne définit pas cette compétence, les services de police doivent, bien entendu, rédiger un rapport de moralité, conformément aux directives du magistrat qui dirige l'instruction judiciaire.

2. **Expertise psychologique ou psychiatrique de l'inculpé** (art. 6, § 2, LRA – art. 62quater, § 2, CIC – entrée en vigueur à une date à fixer par le Roi – art. 237 LRA)

Le juge d'instruction doit également ordonner, sans délai, une expertise psychologique ou psychiatrique de l'inculpé.

À cet égard, il convient toutefois de ne pas perdre de vue que cette expertise doit être comparée aux résultats de l'enquête de moralité. Il est conseillé de ne pas clôturer une expertise psychologique ou psychiatrique avant que le(s) expert(s) n'ai(en)t pu comparer ses (leurs) conclusions avec les résultats de l'enquête de moralité, qui fournit généralement des éléments particulièrement importants relatifs à la personnalité de l'inculpé.

L'art. 237 LRA dispose que l'art. 6 entre en vigueur à la date fixée par le Roi. Néanmoins, le Roi a uniquement pour tâche de déterminer les modalités de l'enquête de moralité dont il est question à l'art. 9, § 1^{er}, de sorte que l'on ne comprend pas pourquoi celui-ci est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur de l'art. 6, § 2. D'ailleurs, la désignation d'un expert psychiatre fait partie des actes d'instruction habituels et nécessaires qui sont ordonnés dans le cadre de chaque instruction portant sur des affaires d'assises potentielles.

b. **Modifications apportées à l'instruction de manière générale**

Témoin défaillant (art. 7 LRA – art. 80 CIC : entrée en vigueur 10 jours suivant la publication au M.B., à savoir le 21 janvier 2010).

Conformément à l'art. 80 CIC, tout **témoin cité** pour être entendu **sera tenu de comparaître et de satisfaire à la citation**, sinon, il pourra y être **contraint par le juge d'instruction**, qui, sur les **conclusions du procureur du Roi**, sans autre formalité ni délai, et sans appel, **pourra prononcer une amende**.

L'article 7 LRA (art. 80 CIC) porte le maximum de cette amende à mille euros. Pour le reste, aucune modification n'a été apportée à la procédure existante relative aux témoins récalcitrants.

En ce qui concerne le témoin qui n'a pas comparu avant le 21 janvier 2010, il convient évidemment d'appliquer l'article 2 C.P., de sorte qu'une amende de 100 euros pourra, tout au plus, être infligée.

E. LE REGLEMENT DE LA PROCÉDURE – CHAMBRE DU CONSEIL

- a. **Le renvoi devant le tribunal correctionnel** (art. 8 LRA – art. 130 CIC – entrée en vigueur le 1^{er} jour du quatrième mois suivant celui de la publication, à savoir le 1^{er} mai 2010 – art. 237 LRA)

Dans une première version du projet de loi relative à la réforme de la procédure d'assises, **la compétence du tribunal correctionnel a été modifiée, de sorte qu'il pouvait connaître de certains crimes. C'est la raison pour laquelle il a été renvoyé à la compétence du tribunal correctionnel à l'article 130 CIC. Dans la dernière version du projet de loi, l'on est revenu à la correctionnalisation de certains crimes en raison de circonstances atténuantes, dans le cadre de laquelle la liste des crimes correctionnalisables a été considérablement étoffée.**

Par conséquent, il n'était en fait plus nécessaire de modifier l'article 130 CIC, mais le texte modifié a tout de même été maintenu. Dans la pratique, cette initiative n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, car les possibilités de correctionnalisation plus larges, qui ont, bien entendu, un impact direct sur la compétence du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises, n'entreront en vigueur que plus tard, à savoir le jour indiqué dans le titre.

Actuellement, cet article dispose que si la chambre du conseil constate que l'infraction relève de la compétence du tribunal correctionnel, l'inculpé est renvoyé devant ce tribunal. Cette compétence est notamment déterminée par les possibilités de correctionnalisation de la liste des crimes reprise à l'article 2 de la loi sur les circonstances atténuantes.

- b. **La transmission des pièces au procureur général** (art. 9 LRA – art. 133 CIC – entrée en vigueur le 1^{er} jour du quatrième mois suivant celui de la publication, à savoir le 1^{er} mai 2010 – art. 237 LRA)

Si, sur le rapport du juge d'instruction, la chambre du conseil estime que le fait relève de la compétence de la Cour d'assises et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, un état des pièces servant à conviction et l'ordonnance de prise de corps, seront transmis sans délai, par le procureur du Roi, au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre (III) relatif aux mises en accusation.

Pour comprendre la modification de l'article 133 CIC, il convient de renvoyer à la genèse du projet de loi qui prévoyait, dans une première phase, de rendre le tribunal correctionnel compétent pour certains crimes et de supprimer la correctionnalisation par le biais de l'admission de circonstances atténuantes. Dans cette version, il était question de modifier la compétence. Dans la dernière version qui est devenue loi, l'on est revenu à un système de correctionnalisation étendant la liste des crimes correctionnalisables. Dans cette optique, il n'était en réalité pas nécessaire de modifier l'art. 133 CIC, mais le texte de la première version du projet de loi a été conservé.

Dans la pratique, cette initiative n'a d'intérêt qu'en ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, car les possibilités de correctionnalisation plus larges, qui ont, bien entendu, un impact direct sur la compétence du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises, n'entreront en vigueur que plus tard, à savoir le jour indiqué dans le titre. Il est renvoyé à ce qui a été dit concernant la modification de l'article 130 CIC.

La procédure de transmission des pièces au procureur général reste donc maintenue et il convient, dans ce cadre, de renvoyer à la liste élargie des crimes correctionnalisables.

Comme autrefois, il n'existe aucun recours contre l'ordonnance de la chambre du conseil de transmettre les pièces au procureur général conformément à l'art. 133 CIC. En effet, la chambre des mises en accusation est en tout cas la seule instance juridique compétente et elle est, en outre, la juridiction d'appel naturelle de la chambre du conseil.

Bien entendu, l'on peut **toujours mettre en cause le fait qu'un crime est correctionnalisable ou non et il est toujours possible qu'il soit interjeté appel d'une ordonnance de la chambre du conseil qui déciderait de renvoyer devant le tribunal correctionnel un crime qui ne devrait pas y être traité.** Dans ce cas, les règles habituelles fixées à l'135 CIC sont d'application. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en l'absence d'appel de l'ordonnance de la chambre du conseil, un tel cas pourrait donner lieu à une procédure de règlement de juges si le juge du fond se déclarait incompétent. Pour être complet, il y a lieu de rappeler que l'art. 3 de la loi sur les circonstances atténuantes telle que complétée par la loi portant des dispositions diverses du 8 juin 2008²⁹ stipule que le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu est renvoyé, peut se déclarer compétent en admettant des circonstances atténuantes ou la cause d'excuse lorsqu'il constate que le crime dont il a été saisi n'a pas été correctionnalisé et peut l'être en vertu de l'article 2, alinéa 3 de ladite loi.

Les pièces à conviction resteront, comme auparavant, au tribunal d'instruction, sauf si la chambre des mises en accusation en ordonne la transmission conformément à l'art. 228 CIC.

²⁹ Loi du 8 juin 2008 portant des dispositions diverses (II) (1), *M.B.* 16 juin 2008, 2^e édition.

c. La chambre des mises en accusation

1. Les mises en accusation – Disposition générale : l'ensemble des dispositions suivantes entrent en vigueur 10 jours suivant la publication au M.B., à savoir le 21 janvier 2010

L'art. 15 LRA renumérote l'actuel Chapitre I^{er} du Livre II, Titre II, CIC en Chapitre III, intitulé « De la mise en accusation ».

Bien que ce chapitre fasse partie du Titre II relatif à la Cour d'assises³⁰, il contient des dispositions qui se rapportent également à la procédure devant la chambre des mises en accusation en général (art. 15 et suiv. LRA).

L'art. 240 CIC, tel que remplacé par l'art. 36 LRA, dispose que les autres dispositions du Code qui ne sont point contraires aux articles du Titre II, seront, au surplus, observées. En fait, cette disposition reprend le contenu de l'ancien art. 240 CIC en fonction de la nouvelle répartition insérée par la LRA.

2. La tâche du procureur général lors de la préparation du règlement de la procédure (art. 16 LRA – art. 217 CIC)

Le Code d'instruction criminelle traite de la tâche du procureur général à divers endroits, puisqu'il intervient dans différentes phases du déroulement de la procédure pénale, en particulier durant l'information, durant le règlement de la procédure et, enfin, durant le procès au fond.

Ces tâches sont parfois de nature générale et se rapportent également au traitement et à la préparation d'affaires dans le cadre desquelles il a été interjeté appel d'une ordonnance de la chambre du conseil conformément à l'art. 135 CIC. C'est de cette tâche dont nous allons traiter à présent, les autres font l'objet d'un chapitre distinct ci-après³¹.

Le procureur général près la cour d'appel est **tenu de mettre l'affaire en état dans les plus brefs délais**³² à compter de la réception des pièces qui lui sont transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135 et de requérir le règlement de la procédure devant la chambre des mises en accusation.

La possibilité de présenter une affaire à deux **chambres** des mises en accusation **réunies** à raison de la gravité des circonstances ou à raison du grand nombre des prévenus ainsi que l'obligation pour la chambre des mises en accusation, une fois par semaine, d'entendre le procureur général et de statuer sur ses réquisitions, **sont abrogées (art. 17 LRA – suppression de l'art. 218 CIC)**.

³⁰ Cf. art. 10 LRA.

³¹ Cf. *infra* art. 53 LRA – Insertion de la section II au Chapitre V du Titre II du Livre II, intitulé « Des fonctions du procureur général ».

³² L'art. 238 CIC qui disposait que le procureur général devait faire son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aurait faite des pièces, a été abrogé par l'art. 17 LRA.

3. La procédure de mise en accusation

➤ Dispositions générales

○ Description des faits

En ce qui concerne la procédure de mise en accusation dans le cadre de laquelle la chambre des mises en accusation examine s'il existe contre l'inculpé des preuves ou des indices et si ceux-ci sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée, le législateur a modifié la terminologie et au lieu de faire mention d'un fait qualifié crime par la loi, il est renvoyé à **un fait relevant de la compétence de la cour d'assises**³³ (art. 19 LRA – art. 221 CIC). Comme déjà mentionné, cette compétence est étroitement liée aux possibilités élargies de correctionnalisation de crimes, à propos desquelles il convient de faire remarquer que compte tenu de la gravité des crimes qui entrent actuellement en ligne de compte pour une correctionnalisation, il ne peut plus être question d'un simple automatisme, mais qu'il faut permettre davantage d'apprécier l'affaire même.

○ Suppression de la lecture des pièces

La disposition, obsolète et **tombée en désuétude**, relative à la lecture des pièces par le greffier et au dépôt « sur le bureau » **est abrogée** (art. 20 LRA – suppression de l'art. 222 CIC).

○ Délai de consultation : 15 jours

Afin d'harmoniser les délais des diverses procédures, **le délai de 10 jours, fixé à l'art. 223 CIC, de mise du dossier à la disposition des parties avant la comparution devant la chambre des mises en accusation est prolongé à (au moins) 15 jours** (art. 21 LRA – art. 223 CIC).

➤ Instruction complémentaire (art. 24 LRA – art. 228 CIC)

La chambre des mises en accusation³⁴ peut, comme auparavant, et dans le plus court délai :

- **ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles**
- ou ordonner l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance.

³³ Comparez avec la même terminologie aux art. 27 LRA – art. 231 CIC.

³⁴ L'art. 228 CIC renvoyait autrefois aux « juges » et cette terminologie a été modifiée.

➤ **Connexité (art. 22, 23 LRA – art. 226, 227 CIC)**

L'art. 226 CIC dispose que la chambre des mises en accusation statuera par un seul et même arrêt, sur les infractions connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle. Cette modification législative est purement terminologique. Auparavant, cet article renvoyait à la « Cour » !

➤ **Procédure d'évocation (art. 31 – 33 LRA – art. 235 et 236 CIC)**

L'art. 235 CIC dispose que dans toutes les affaires, les chambres des mises en accusation³⁵, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

Dans ce cas, l'art. 236 CIC stipulait qu'un des membres de la chambre des mises en accusation ferait les fonctions de juge instructeur, ce qui avait pour conséquence que le **membre en question ne pouvait plus siéger au sein de la chambre des mises en accusation** lorsque celui-ci devait continuer à traiter le dossier concerné.

Si l'on applique *mutatis mutandis* les règles de base relatives aux incompatibilités dans la juridiction de jugement aux juridictions d'instruction, il peut être établi que quiconque a exercé les fonctions de juge instructeur ne peut plus siéger dans la juridiction d'instruction pour la même affaire³⁶.

Par ailleurs, le conseiller-instructeur est un magistrat qui assure la fonction de juge d'instruction et en cas d'évocation, la chambre des mises en accusation est la seule juridiction d'instruction compétente. Il naît dès lors un sérieux problème d'incompatibilité. Dans la pratique, un conseiller-instructeur qui, à partir de ce moment, ne siégeait plus au sein de la chambre des mises en accusation lors du traitement de l'affaire en question, a été désigné.

C'est la raison pour laquelle l'art. 236, tel que modifié par l'art. 33 LRA, dispose que dans le cas de l'art. 235, la chambre des mises en accusation désigne un magistrat comme conseiller-instructeur **et peut désigner un de ses membres**.

Bien entendu, en cas de désignation d'un autre magistrat, la chambre des mises en accusation se concertera en premier lieu avec le premier président de la cour d'appel.

³⁵ L'art. 31 LRA modifie la terminologie et remplace le terme « cours d'appel » par « chambres des mises en accusation ».

³⁶ R. DECLERCQ, « *Onderzoeksgerechten* », A.P.R., Story-Scientia, 1993, n° 478.

➤ **Purge des nullités, omissions et irrégularités : suppression de l'exception de l'ordre public (art. 32 LRA – art. 235bis CIC)**

Au cours des travaux parlementaires portant sur la loi relative à la réforme de la Cour d'assises, la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants a décidé de supprimer les mots « ou qui concernent l'ordre public » à l'article 235bis, § 5, CIC. **Il ressort de ces travaux que l'intention du législateur était bel et bien de rendre définitive la purge des nullités examinées par la chambre des mises en accusation. Il a cependant été constaté à cet égard que l'exception de l'ordre public vide la règle de la majeure partie de sa substance³⁷. Les irrégularités, omissions ou causes de nullités visées à l'article 131, § 1^{er}, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, et qui ont été examinées devant la chambre des mises en accusation ne peuvent plus l'être devant le juge du fond, sans préjudice des moyens touchant à l'appréciation de la preuve. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsqu'elles ne sont acquises que postérieurement aux débats devant la chambre des mises en accusation.**

L'exception de l'ordre public n'était pas définie de manière précise et était, en tant que telle, une notion difficile à appliquer et offrant peu de plus-value. À présent, l'impact de la modification législative actuelle doit être examiné à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de cassation formée entre-temps relative à l'utilisation de la preuve obtenue de manière illicite ou, plus précisément, la jurisprudence Antigone. Lors de la création de la loi du 12 mars 1998, il a été souligné que la réforme comportait des limites, car il était impossible d'aller plus loin dans le cadre d'une réforme ponctuelle et d'opter pour un système de purge obligatoire et définitive des irrégularités au stade du règlement de la procédure³⁸. En effet, il n'y avait pas de théorie générale des causes de nullité³⁹. Bien que la jurisprudence susmentionnée de la Cour de cassation ait été reprise à l'art. 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale⁴⁰ relatif aux éléments de preuve recueillis à l'étranger, le Code d'instruction criminelle reste inchangé.

³⁷ *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, p. 71.

³⁸ *Doc. parl.* Chambre, 1996 – 97, n° 857/1 ; commentaire par article, pp. 63-64.

³⁹ *Doc. parl.* Sénat, 2003 – 2004, 3-450/1, proposition de loi concernant le Code de procédure pénale, développements, p. 32.

⁴⁰ *Doc. parl.* Chambre, DOC 51 1278/1, exposé des motifs, pp. 19-20. Cf. loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, *M.B.* 24 décembre 2004, Chapitre V, De l'utilisation d'éléments de preuve recueillis à l'étranger, art. 13 : « Ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une procédure menée en Belgique, les éléments de preuve :

1° recueillis irrégulièrement à l'étranger, lorsque l'irrégularité :

- découle, selon le droit de l'État dans lequel l'élément de preuve a été recueilli, de la violation d'une règle de forme prescrite à peine de nullité ;
- entache la fiabilité de la preuve ;

2° ou dont l'utilisation viole le droit à un procès équitable. »

D'après le dernier état de cette jurisprudence de la Cour de cassation, aucune disposition légale ne prévoit l'interdiction absolue d'utiliser la preuve, qui résulte directement ou indirectement d'une irrégularité ou illégitimité, sauf lorsqu'une forme prescrite à peine de nullité est méconnue ou lorsque la façon dont la preuve a été obtenue entache la crédibilité de celle-ci ou compromet le droit à un procès équitable. En outre, cette jurisprudence a été admise récemment par la CEDH⁴¹.

La Cour de cassation a affiné la jurisprudence précitée et a précisé par ailleurs que le juge statue en se basant sur l'ensemble des données d'une affaire et qu'il peut notamment tenir compte du caractère purement formel de l'irrégularité, du fait que le vice incriminé n'a aucune influence sur le droit ou la liberté protégés par la règle qui a été transgressée, que la façon d'agir illégitime imputée à la police ou au déclarant n'est pas intentionnelle, que la preuve obtenue illégitimement n'a trait qu'à un élément matériel de l'infraction ou encore que la gravité de cette infraction n'est pas proportionnelle à l'irrégularité précédant la constatation de celle-ci ou qui y est liée⁴².

En supprimant l'exception de l'ordre public, le **juge du fond sera, comme exposé ci-dessus, lié par la décision de la chambre des mises en accusation lorsque celle-ci se prononce sur une violation alléguée ou soulevée d'une forme prescrite à peine de nullité ou sur la fiabilité d'une preuve** recueillie et utilisée. Si la **violation du droit à un procès équitable** est invoquée, il peut par exemple être renvoyé à la **jurisprudence récente de la Cour de cassation relative à l'application de la jurisprudence Salduz de la CEDH⁴³**. Dans ses premiers arrêts en la matière, la Cour de cassation a admis l'application de l'art. 6, § 3, c, CEDH à l'égard de l'instruction, **mais en a souligné aussitôt le caractère relatif, car une éventuelle méconnaissance de ces principes n'est pas de nature à mettre immédiatement fin à l'action publique intentée** ou à entraîner la mainlevée du mandat d'arrêt⁴⁴. Dans ce cadre, la Cour de cassation stipule que les **juridictions d'instruction peuvent considérer que la méconnaissance de l'art. 6, § 3, c, n'est pas de nature à empêcher le déroulement d'un procès équitable devant le juge du fond. Il s'agit en effet d'une exigence à la lumière de laquelle l'ensemble de la procédure pénale doit être examinée.**

⁴¹ Arrêt CEDH du 28 juillet 2009, LEE DAVIES c. BELGIQUE.

⁴² Cass., 14 octobre 2003, n° P.030162.N; R.W., 2003-2004, 814, avec concl. M. DE SWAEF; *T. Strafr.*, 2004, 129, avec concl. M. DE SWAEF, et avec note Ph. TRAEEST; Cass., 23 mars 2004, n° P.04.0012.N, R.A.B.G., 1061, note F. SCHUERMANS, Cass. 16 novembre 2004, n° P.04.1127.N et n° P.04.0644.N; *T. Strafr.*, 2005, avec concl. P. DUINSLAEGER et avec note R. VERSTRAETEN et S. DE DECKER; Cass. 2 mars 2005, n° P.04.1644.F., avec concl. D. VANDERMEERSCH, et Cass., 12 octobre 2005, n° P.05.0119.F.; Cass., 19 octobre 2005, n° P.05.1287.F; Cass., 8 novembre 2005, n° P.05.1106.N; Cass., 15 novembre 2005, n° P.05.1275.N; Cass., 23 septembre 2008, n° P.08.0519.N, *T. Strafr.* 2009, fasc. 3, 151, note F. SCHUERMANS; Cass., 11 janvier 2006, n° P.05.1371.F; Cass., 20 septembre 2006, n° P.06.81.F.; Cass. 31 octobre 2006, n° P.06.1016.N; Cass., 21 novembre 2006, n° P.06.0806.N; Cass., 13 mars 2007, n° P.06.1634.N; Cass., 4 décembre 2007, n° P. 07.1302.N;

⁴³ Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt Salduz c. Turquie du 27 novembre 2008, arrêt Panovits c. Chypre du 11 décembre 2008; Cass., arrêt du 11 mars 2009, *J.T.*, 19 septembre 2009, p. 536; B. DUFOUR, o.c. p. 529.

⁴⁴ Cass., arrêt du 11 mars 2009, *J.T.*, 19 septembre 2009, p. 536; B. DUFOUR, « Le droit à l'assistance d'un avocat lors de la phase préparatoire entre droit absolu et droit relatif », *J.T.*, 19 septembre 2009, p. 529.

Par conséquent, lorsque la violation du procès équitable sera évoquée, les **juridictions d'instruction évalueront le caractère irrémédiable de la méconnaissance**. **S'il n'est pas jugé irrémédiable, le juge du fond devra procéder à l'évaluation à la lumière de l'ensemble de la procédure**⁴⁵.

Bien entendu, les autres dispositions de l'art. 235bis, § 5, CIC demeurent intégralement d'application, en particulier le fait qu'elles ne sont pas applicables à l'égard des parties qui ne sont appelées dans l'instance qu'après le renvoi à la juridiction de jugement, sauf si les pièces sont retirées du dossier conformément à l'article 131, § 2, ou 235bis, § 6, CIC. Il convient néanmoins de remarquer que cette procédure pourrait occasionner des situations particulièrement singulières, puisqu'il n'est pas évident que le juge du fond puisse prendre une autre décision à l'égard d'autres parties dans la même cause à propos de la même nullité, irrégularité ou omission.

En tout cas, la suppression de l'exception de l'ordre public entraîne un bouleversement important. Il est impossible d'en esquisser ou même d'en définir les conséquences dans le cadre de la présente circulaire qui se rapporte principalement à la réforme de la procédure d'assises. La question est de savoir si le législateur a suffisamment réfléchi à l'introduction d'une modification législative aussi importante et même globale, dans le contexte d'une réforme ponctuelle qui se concentre uniquement sur une procédure spécifique. Cette question doit d'autant plus d'être posée qu'il appert à présent que cette modification législative a été réalisée seulement au cours de la dernière phase des travaux parlementaires, sans pouvoir y lier le pendant juridique qui découle uniquement, à l'heure actuelle, de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation relative à l'utilisation d'éléments de preuve recueillis de manière illicite. Néanmoins, au cours des travaux parlementaires, il a été avancé que la modification ne concerne pas le règlement relatif aux nullités en soi, mais uniquement le moment où les nullités doivent être soulevées, de sorte qu'il a été estimé que le grand débat n'était donc pas nécessaire⁴⁶ !

➤ **Charges insuffisantes (art. 25 LRA – art. 229 CIC)**

Auparavant, le texte de l'art. 229 CIC employait la terminologie « aucune trace – et pas d'indices suffisants de culpabilité ». Le terme « aucune » était impropre et aurait pu conduire à une erreur d'interprétation selon laquelle la moindre trace est suffisante pour prononcer un renvoi. En outre, l'art. 229 contenait de nombreuses dispositions désuètes relatives à la détention préventive qui font désormais partie de la législation concernée.

⁴⁵ *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, **Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE**, p. 73 et avis n° 47.277/2 du conseil d'État, DOC 52 2127/006 relatif aux amendements 1 et 2, DOC 52 2127/003.

⁴⁶ *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, **Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE**, pp. 71 et suiv.

À présent, l'art. 229 CIC dispose que **si la chambre des mises en accusation est d'avis qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.**

➤ **Charges suffisantes (art. 27 LRA – art. 231 CIC)**

S'il agit d'un fait relevant de la compétence de la Cour d'assises et que la chambre des mises en accusation **estime que les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation**, elle renverra l'inculpé devant la cour d'assises, naturellement sous réserve de l'application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 permettant de correctionnaliser certains crimes par le biais de l'admission de circonstances atténuantes ou s'il est question d'une cause d'excuse.

La première version du projet de loi prévoyait une nouvelle réglementation faisant relever certains crimes de la compétence du tribunal correctionnel. C'est la raison pour laquelle le texte n'a plus renvoyé au fait qualifié de crime par la loi, mais à la compétence de la Cour d'assises. Ce texte a été conservé mais cette modification n'a plus d'intérêt dans ce cadre.

➤ **Nouvelles charges (art. 39, 40 et 41 LRA – art. 246, 247 et 248 CIC)**

Les articles 39 et 40 LRA remplacent uniquement les mots « la cour d'appel » par les mots « la chambre des mises en accusation ». Dans un souci d'exhaustivité, les articles modifiés sont parcourus ci-après.

L'art. 246 CIC dispose que si la chambre des mises en accusation a décidé qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'inculpé devant la Cour d'assises, celui-ci ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

La définition de « nouvelles charges » reste inchangée, à savoir qu'il s'agit des déclarations de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pas pu être soumis à l'examen de la chambre des mises en accusation, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves qui ont été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

L'énumération de ce que peuvent être les nouvelles charges n'est donc pas limitative⁴⁷. La juridiction d'instruction chargée d'examiner si l'instruction a réuni des charges suffisantes pour justifier le renvoi devant la juridiction de jugement, doit vérifier préalablement s'il existait des charges nouvelles justifiant la reprise de l'instruction⁴⁸.

⁴⁷ Cass. 8 mai 1965, Pas., 1965, I, 702.

⁴⁸ Cass., 2 février 1994, Arr. Cass. 1994, 137; JLMB 1994, 1130; J.T. 1994, 570; Pas. 1994, I, 141.

La procédure à suivre lors de l'apparition de nouvelles charges n'a pas non plus été modifiée, mais adaptée à l'état actuel de la législation par l'art. 41 LRA, de sorte qu'en ce qui concerne la détention préventive, il n'est plus renvoyé aux articles du Code d'instruction criminelle tombés en désuétude.

L'art. 248, alinéa premier, CIC dispose qu'en cas de nouvelles charges, l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction adressera, sans délai, copie des pièces et charges au procureur général près la cour d'appel et que, sur la réquisition du procureur général, le président de la chambre des mises en accusation indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction.

Le juge d'instruction pourra toutefois décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, **un mandat d'arrêt contre l'inculpé qui aurait déjà été mis en liberté d'après les dispositions de l'article 26, § 1^{er}, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive.**

➤ **Ordonnance de prise de corps (art. 27 en 29 LRA – art. 231 et 233 CIC)**

Le second alinéa de l'art. 231 CIC, qui dispose que si le crime a été **mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps**, la chambre des mises en accusation **annule cette ordonnance et en décerne une nouvelle, a été maintenu.**

L'art. 233 CIC stipule que l'ordonnance de prise de corps, délivrée par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation conformément à l'article 26, § 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, **est insérée dans l'arrêt de mise en accusation⁴⁹.**

Cet arrêt contient l'ordre de conduire l'accusé lors de l'exécution de l'arrêt dans la maison d'arrêt établie près la **Cour d'assises** où il est renvoyé.

⁴⁹ Les articles 238 et 239 CIC ont été abrogés par l'art. 35 LRA. L'art. 238 renvoyait au rapport du procureur général et l'art. 239 disposait, entre autres, qu'il ne serait décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps et que s'il résultait de l'examen qu'il y avait lieu de renvoyer l'inculpé à la cour d'assises ou au tribunal correctionnel, l'arrêt porterait cette ordonnance ou celle de se représenter si l'inculpé avait été admis à la liberté sous caution.

➤ **Contenu des arrêts (art. 30 LRA – art. 234 CIC)**

Les arrêts de la chambre des mises en accusation sont **signés par chacun des juges qui les ont rendus**.

Cependant, les arrêts **ne doivent désormais plus mentionner la réquisition du ministère public**.

Ils doivent faire mention, **à peine de nullité, du nom de chacun des juges**.

➤ **La chambre des mises en accusation se prononce à une date fixe – Introduction de l'élection de domicile**

○ **Date fixe** (art. 18 LRA)

Afin d'accélérer le déroulement des affaires et de limiter les délais de pourvoi en cassation, il a été **décidé, par analogie avec la procédure devant la chambre du conseil, de prononcer les arrêts à une date fixe, de sorte qu'une signification n'est plus nécessaire pour faire courir le délai de pourvoi en cassation**.

L'art. 219 CIC dispose par conséquent que lorsque la chambre des mises en accusation tient la cause en délibéré pour prononcer son arrêt⁵⁰, elle fixe le jour de ce prononcé⁵¹.

○ **Élection de domicile** (art. 28 LRA – art. 232 CIC)

L'art. 232 CIC dispose que les **parties sont tenues d'élire domicile en Belgique, si elles n'y ont pas leur domicile ou résidence**.

Cette **élection de domicile** doit avoir lieu au plus tard au moment du **renvoi**, par la chambre des mises en accusation, **devant la Cour d'assises**.

L'**élection de domicile régit la procédure devant la Cour d'assises, l'exécution de l'arrêt qui s'ensuit et le recours contre cet arrêt**.

À défaut d'élection de domicile par les parties, elles ne pourront **opposer le défaut de signification aux actes** qui auraient dû leur **être signifiés aux termes de la loi**.

⁵⁰ L'art. 219 CIC fait erronément mention d'une « ordonnance » au lieu d'un arrêt.

⁵¹ Comparez avec l'art. 127, § 4, dernier alinéa, CIC.

Toute signification est valablement signifiée à ce domicile élu, tant que la partie ne fait pas parvenir un avis de modification au procureur général par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Manifestement, cette **disposition** est introduite **afin d'éviter tout retard** de procédure à la suite **de significations qui** devraient être faites **à des parties** qui habitent ou résident **à l'étranger**.

À l'occasion de **la convocation des parties dans le cadre du traitement de l'affaire devant la chambre des mises en accusation**, le **greffier invitera les parties n'ayant pas de domicile en Belgique** à y élire domicile si tel n'a pas encore été le cas. Bien entendu, **à l'audience**, le **ministère public doit veiller à ce que le domicile a bel et bien été élu** et le rappeler si nécessaire dans l'intérêt des parties et de la suite de la procédure.

➤ **Pourvoi contre l'arrêt portant renvoi à la Cour d'assises (art. 42, 43, 44 et 45 LRA – art. 251, 252, 253 CIC)**

L'art. 42 LRA renumérote l'actuel chapitre II du Livre II, Titre II « De la formation des cours d'assises » en Chapitre IV intitulé « Du recours contre l'arrêt de renvoi ». Il s'agit uniquement du pourvoi contre le renvoi devant la Cour d'assises.

○ **Délai (art. 43 LRA – art. 251 CIC)**

Le procureur général et les autres parties ont le droit de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises.

Dans tous les cas, ce pourvoi est **formé dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt**, par une **déclaration faite au greffe de la cour d'appel** dans les formes prévues à l'article 417.

Le délai commence donc à courir à compter du jour du prononcé, puisque l'arrêt est prononcé à une date fixe.

- **Pourvoi en cassation limité (art. 44 LRA – art. 252 CIC : reprend l'ancien art. 292bis CIC)**

Les objets éventuels du pourvoi en cassation demeurent les mêmes⁵².

L'art. 252 CIC dispose que sans préjudice de l'article 416, alinéa 2, le pourvoi ne peut être formé que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises dans l'un des cas suivants :

- 1° si le fait n'est pas qualifié infraction⁵³ par la loi ;
- 2° si le ministère public n'a pas été entendu ;
- 3° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi ;
- 4° si les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire n'ont pas été respectées ;
- 5° si les règles de la procédure contradictoire prévues à l'article 223 n'ont pas été respectées.

L'art. 252, alinéa premier, CIC dispose que **la déclaration doit énoncer l'objet du pourvoi.**

Le renvoi à l'art. 416, deuxième alinéa, CIC souligne uniquement que le pourvoi peut également être formé en dehors des 5 motifs précités contre un arrêt statuant, par exemple, sur la compétence ou en application des articles 135, 235bis, 235ter CIC.

- **Se prononcer toutes affaires cessantes**

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour d'appel au procureur **général près la Cour de cassation, laquelle sera tenue de se prononcer toutes affaires cessantes (art. 253 CIC – reprend l'ancien art. 292ter CIC).**

⁵² L'art. 97 LRA abroge les articles 292bis et ter et leur contenu est repris aux articles 252 et 253 CIC.

⁵³ Auparavant, l'art. 292bis, 2°, CIC renvoyait au cas où le fait n'est pas un crime. Cette terminologie a été adaptée.

F. LA COUR D'ASSISES⁵⁴

Sauf disposition contraire, l'ensemble des dispositions citées ci-après entrent en vigueur 10 jours après leur publication au M.B., à savoir le 21 janvier 2010.

a. Composition de la Cour d'assises

1. Un président et deux assesseurs (art. 12, 209 LRA – art. 216*octies* CIC, art. 119, § 1^{er}, du Code judiciaire)

Au cours des travaux parlementaires relatifs à la loi, l'on s'est penché sérieusement sur la modification de la composition de la Cour d'assises. Il a été envisagé de la limiter à un président, rendant la désignation d'assesseurs facultative. Finalement, il a été décidé de ne pas modifier la composition de la Cour devant se prononcer sur les crimes les plus graves, de sorte qu'elle reste composée d'un seul président assisté de deux assesseurs.

2. Exigences de formation des magistrats

➤ Poursuites contre des mineurs (art. 209, § 2, LRA – art. 119, § 2, du Code judiciaire)

Si des poursuites sont engagées contre **au moins une personne qui, en application de la loi du 8 avril 1965 (relative à la protection de la jeunesse,** à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait), **fait l'objet d'une décision de dessaisissement dans le cadre d'un crime non correctionnalisable, la Cour d'assises doit, pour être valablement constituée, être composée d'au moins deux magistrats ayant suivi la formation continue visée à l'article 259*sexies*, § 1^{er}, 1^o, alinéa 3, ou à l'article 259*sexies*, § 1^{er}, 2^o, alinéa 2.**

Dans ce cadre, il convient également de renvoyer à la récente loi du 31 juillet 2009⁵⁵ complétant l'art. 119 du Code judiciaire. Elle prévoyait, en outre, le besoin de formation et insérait une modification de l'art. 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 à la suite de l'arrêt n° 49/2008 de la Cour constitutionnelle.

⁵⁴ L'art. 10 LRA remplace l'intitulé du Titre II du Livre II du CIC par « Titre II. De la Cour d'assises ».

⁵⁵ Loi du 31 juillet 2009 modifiant l'article 119 du Code judiciaire et l'article 57*bis* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

- **Formation du président de la Cour d'assises (art. 210 LRA – complétant l'art. 120, alinéa premier, du Code judiciaire – entrée en vigueur à une date à fixer par le Roi – art. 237 LRA)**

Pour pouvoir **exercer** les fonctions de président de la Cour d'assises, **il faut avoir suivi une formation spécialisée, organisée par l'Institut de formation judiciaire.**

Étant donné que de nombreux présidents d'assises sont des magistrats chevronnés ayant dirigé une multitude d'affaires, d'une part, et en vue de garantir la continuité du traitement des affaires, d'autre part, le législateur a ajouté **que le président peut toutefois être dispensé de la formation spécialisée et a demandé au Roi de fixer les conditions auxquelles le président doit satisfaire pour être dispensé, d'une part, et de fixer la date d'entrée en vigueur de l'art. 210 LRA, d'autre part.**

3. Les assesseurs (art. 211 et 212 LRA – remplaçant les articles 121 et 122 du Code judiciaire)

- **Désignation par le premier président (art. 121 Code jud.)**

Les assesseurs sont **désignés pour chaque affaire par le premier président** de la cour d'appel, en **concertation** avec les **présidents de tribunal de première instance concernés**, **parmi les vice-présidents et les juges les plus anciens en rang du ressort de la cour d'appel** (art. 121, alinéa premier, Code jud.).

Auparavant, la loi stipulait que les assesseurs étaient désignés par les présidents des tribunaux de première instance au siège duquel les assises sont tenues. À présent, le législateur opte pour une formule de concertation qui laisse en outre la possibilité au premier président de désigner des assesseurs d'un arrondissement autre que le siège de la province, à condition de respecter, bien entendu, l'art. 98 du Code judiciaire qui requiert, entre autres, l'assentiment du juge concerné ou du juge suppléant.

Précédemment, la loi prévoyait aussi explicitement la possibilité, pour les affaires dans le cadre desquelles un ou plusieurs présidents suppléants étaient désignés, de désigner des assesseurs suppléants qui assistent aux débats. Toutefois, cette possibilité subsiste maintenant qu'il est également renvoyé à l'art. 125 du Code judiciaire demeuré inchangé.

Lorsque, **par suite de l'empêchement** d'un ou des deux assesseurs, la Cour d'assises **ne peut se composer**, le premier président de la cour d'appel pourvoit **sans délai à leur remplacement** (art. 121, deuxième alinéa, Code jud.).

Lorsque devant la Cour d'assises de la province de Liège, la procédure est faite en allemand, les assesseurs désignés sont membres du tribunal de première instance d'Eupen (**art. 121, troisième alinéa, Code jud.**).

➤ **Désignation de conseillers en qualité d'assesseurs (art. 122 Code jud.)**

La **cour d'appel** peut, dans des **circonstances exceptionnelles** liées à l'**organisation des cours et tribunaux**, sur les **réquisitions du procureur général**, et statuant en **assemblée générale**, décider qu'**un ou plusieurs de ses membres qu'elle désigne** rempliront les fonctions **d'assesseur ou d'assesseur suppléant** au lieu des membres du tribunal de première instance.

Naturellement, l'organisation d'une assemblée générale incombe au premier président et manifestement, ce dernier y procédera uniquement s'il est confronté à de sérieux problèmes organisationnels au sein des tribunaux de première instance dont les assesseurs font normalement partie.

4. **Le jury (art. 12, 209 LRA – art. 216*octies* CIC, art. 119, § 1^{er}, du Code judiciaire)**

➤ **Juge pénal**

○ **Du traitement de l'affaire pénale à la phase de la détermination de la peine**

L'art. 119, § 1^{er}, du Code judiciaire (tel que remplacé par l'art. 209 LRA) réitère que la Cour d'assises est composée d'un président et de deux assesseurs et qu'**elle siège avec l'assistance du jury**. L'art. 216*octies* CIC inséré par l'art. 12 LRA contient une disposition identique. Dès la prestation de serment après le tirage au sort et la composition du jury, ce dernier exerce la fonction de juge pénal.

○ **Le jugement des actions civiles**

Pour l'instruction et le jugement des actions civiles, la Cour d'assises siège sans l'assistance du jury (art. 119, § 1^{er}, Code jud.).

➤ **Le tirage au sort et la composition du jury**

- **Conditions auxquelles les jurés doivent satisfaire (art. 213, 216 LRA – remplaçant l’art. 217 et modifiant l’art. 222 du Code judiciaire – entrée en vigueur lors de la constitution des nouvelles listes de jurés : art. 236, § 2, LRA)**

La LRA modifie les conditions auxquelles les jurés doivent satisfaire.

Pour être porté sur la liste des jurés, il faut (art. 217 Code jud.) :

1° être inscrit sur la liste des électeurs ;

2° jouir des droits civils et politiques ;

3° **être âgé de vingt-huit (28) ans accomplis et de moins de soixante-cinq (65) ans** ;

4° savoir lire et écrire ;

5° **n’avoir subi aucune condamnation à une peine d’emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures.**

En ce qui concerne le critère de l’âge, les mêmes modifications sont **apportées à l’art. 222 du Code judiciaire⁵⁶**. **En effet, immédiatement après le tirage au sort, le bourgmestre omet de la liste préparatoire des jurés, les noms des personnes qui ne sont pas âgées de vingt-huit ans accomplis ou qui ont atteint soixante-cinq ans au premier janvier précédent. Il s’agit d’une première purge de la liste.**

L’art. 218 du Code judiciaire dispose que tous les quatre ans, les jurés sont tirés au sort au cours du mois de janvier, dans la dernière liste des personnes inscrites au registre des électeurs. Cette disposition n’est pas modifiée⁵⁷.

En d’autres termes, lors de la constitution de la prochaine liste, le bourgmestre devra tenir compte des nouvelles dispositions. Pour être complet, il convient de rappeler qu’en vertu de l’art. 221 Code jud., le ministre de la Justice est compétent pour déterminer certaines circonstances du tirage au sort et spécialement à combien de reprises il doit y être procédé dans chaque province et dans l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale⁵⁸, pour obtenir le nombre de jurés nécessaires.

L’art. 236, § 2, LRA contient les dispositions transitoires en la matière. **Les articles 213 et 216 à 219 LRA concernent les listes des jurés qui seront constituées après l’entrée en vigueur de cette loi. Dans l’intervalle, les listes des jurés qui sont établies actuellement demeurent d’application.**

⁵⁶ Art. 216 LRA.

⁵⁷ L’art. 214 LRA modifie uniquement le renvoi au Code électoral à l’art. 218 du Code judiciaire. Il est à présent renvoyé à l’art. 10, § 1^{er}.

⁵⁸ Tel que complété par l’art. 215 LRA ; cf. également art. 227 Code jud.

En outre, ce qui précède signifie très concrètement que les **nouvelles conditions qui ont été ajoutées concernant les antécédents judiciaires des jurés s'appliqueront** uniquement à la constitution des **futures nouvelles listes** et non aux listes constituées actuellement. Il est utile de souligner que le législateur a voulu insérer une exclusion légale sur la base de condamnations antérieures de même qu'une dispense d'office des personnes qui, de toute évidence, ne sont pas en état de siéger dans un jury⁵⁹.

- **Enquête administrative par le bourgmestre (art. 217 et 218 LRA – remplaçant respectivement les art. 223 et 224 du Code judiciaire – entrée en vigueur lors de la constitution des nouvelles listes de jurés : art. 236, § 2, LRA)**

Le bourgmestre est tenu de procéder à une enquête auprès de chacun des électeurs restés inscrits sur la liste préparatoire, **aux fins de déterminer** :

1° s'il sait lire et écrire ;

2° a) dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, du Limbourg et du Brabant flamand, s'il est capable de suivre les débats de la Cour d'assises en néerlandais ;

b) dans les provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon, s'il est capable de suivre les débats de la Cour d'assises en français ;

c) dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, s'il est capable de suivre les débats de la Cour d'assises en français, en néerlandais ou dans les deux langues ; dans ce dernier cas, l'électeur peut indiquer la langue qu'il choisit ;

d) dans les arrondissements judiciaires de Verviers et d'Eupen, s'il est capable de suivre les débats de la Cour d'assises en français, en allemand ou dans les deux langues ; dans ce dernier cas, l'électeur peut indiquer la langue qu'il choisit;

3° s'il exerce réellement une fonction et laquelle ;

4° s'il exerce, à titre principal ou non, une fonction publique et laquelle ;

5° s'il est ministre d'un culte reconnu par l'État ou délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ;

6° s'il est militaire en service actif ;

⁵⁹ *Doc. Parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 155.

7° s'il est en possession d'un diplôme délivré par une université ou par un établissement assimilé, d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, d'un diplôme ou d'un certificat de l'enseignement technique créé, subsidié ou agréé par l'État ou par une des Communautés ou par une commission d'examen instituée en vertu d'une loi ou d'un décret, d'un diplôme d'enseignant ou d'enseignante ou d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire de niveau inférieur ;

8° s'il est ancien membre du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales, des parlements de Communauté et de Région, des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils d'agglomération, des conseils de fédération, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande, du Gouvernement fédéral et des gouvernements de Communautés et de Régions ou ancien bourgmestre ;

9° s'il est membre ou ancien membre d'un conseil consultatif institué en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal ;

10° s'il existe pour lui des empêchements qui rendent impossible l'exercice des fonctions de juré ;

11° s'il a subi une condamnation pénale à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures.

Sur la base des éléments recueillis par l'enquête, le bourgmestre omet de la liste préparatoire des jurés (art. 224 Code jud.) :

1° les personnes qui ne savent lire ou écrire ;

2° les personnes qui ne connaissent pas la langue dont il est fait usage dans la procédure à l'audience de la Cour d'assises près de laquelle elles seraient appelées à exercer les fonctions de juré ;

3° les membres du Parlement européen, des chambres législatives fédérales, des parlements de Communauté et de Région, des conseils provinciaux, des conseils communaux, des conseils d'agglomération, des conseils de fédération, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française, de la Commission communautaire flamande, du gouvernement fédéral et des gouvernements de Communautés et de Régions et les bourgmestres ;

4° les magistrats effectifs de l'ordre judiciaire, les conseillers et les juges sociaux et consulaires, les assesseurs en matière d'exécution des peines, les référendaires près la Cour de cassation, les greffiers et les membres des secrétariats de parquet ;

5° les membres du Conseil d'État, les assesseurs de la section de législation, les membres de l'auditorat, du bureau de coordination, les membres du Conseil du contentieux des étrangers et du greffe ;

6° les membres de la Cour constitutionnelle, les référendaires près la Cour constitutionnelle et les membres du greffe ;

7° les membres de la Cour des comptes ;

8° les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement et les greffiers provinciaux ;

9° les membres du Conseil supérieur de la Justice ;

10° les titulaires d'une fonction de management ou d'encadrement dans un département ministériel, un service public fédéral ou un service public de programmation, les fonctionnaires généraux et les directeurs d'administration des départements ministériels des Communautés et Régions ;

11° les militaires en service actif ;

12° les ministres d'un culte reconnu par l'État et les délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle ;

13° les personnes qui ont subi une condamnation pénale à un emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures.

- **Constitution de la liste définitive des jurés (art. 219 LRA – complétant l'art. 231 du Code judiciaire – entrée en vigueur lors de la constitution des nouvelles listes de jurés : art. 236, § 2, LRA)**

Lors de la constitution des **listes définitives des jurés**, le **juge** qui a été chargé à cet effet par le président du tribunal doit **retirer** les noms des personnes qui **ont subi une condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de quatre mois ou à une peine de travail de plus de soixante heures** (ajout à l'art. 231 Code jud.).

L'article 236 du Code judiciaire dispose que la liste définitive des jurés, dans laquelle les jurés appelés à siéger à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante seront tirés au sort, est déposée au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu de la province avant le 1^{er} novembre (dans le cadre de la constitution des listes qui a lieu tous les quatre ans tel que stipulé à l'art. 218 Code jud.).

○ **Modification relative à l'accès au casier judiciaire (art. 204 LRA – art. 594 CIC)**

En ce qui concerne la liste constituée par le bourgmestre et l'enquête administrative dont il était question dans ce qui précède, il convient de faire remarquer que l'art. 594 CIC dispose que le Roi peut autoriser certaines administrations publiques, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée, à accéder aux informations enregistrées dans le Casier judiciaire, uniquement dans le cadre d'une fin déterminée par ou en vertu de la loi.

L'art. 594 CIC énumère un certain nombre d'exceptions à cette règle. **La quatrième exception qui avait trait aux décisions condamnant à une peine de travail** conformément à l'article 37ter du Code pénal, **a été abrogée par l'art. 204 LRA. Cette modification offre la possibilité** de contrôler également, **dans le cadre de l'enquête administrative**, la nouvelle condition relative aux antécédents judiciaires du candidat juré.

○ **Suppression des « jurés de complément » (art. 220 LRA)**

Le législateur a opté pour la suppression des jurés de complément.

Par conséquent, l'art. 220 LRA abroge l'art 233 du Code judiciaire. Cette disposition prévoyait qu'outre la liste définitive des jurés, un relevé par arrondissement judiciaire était établi des personnes inscrites sur la liste qui sont domiciliées au chef-lieu ou dans une commune qui lui est reliée par des moyens de communication suffisants⁶⁰.

Par conséquent, les relevés des jurés de complément sont supprimés, ce qui signifie qu'il convient de veiller à prévoir un nombre de jurés suffisant lors de la détermination du nombre de jurés désignés par affaire.

⁶⁰ L'art. 222 LRA supprime les mots « et les relevés des jurés de complément » à l'art. 236 Code jud. À l'art. 237, deuxième alinéa, 238, alinéa premier, 239, 240bis et 241 du Code judiciaire, des modifications similaires ont été apportées, respectivement par les articles 223, 224, 1°, 225, 226 et 227 LRA.

- **Nombre de jurés pour chaque affaire (art. 223, 2°, LRA – remplace l’art. 237, deuxième alinéa, du Code judiciaire ; art. 224, 2° LRA, remplace l’art. 238, deuxième alinéa, du Code judiciaire)**
 - **Ordre de procéder au tirage au sort et nombre de noms requis**

L’art. 237, alinéa premier, du Code judiciaire dispose que trente jours au moins avant la date qu’il a fixée pour l’ouverture de la session, le premier président de la cour d’appel charge le président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province (ou de l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale⁶¹) de faire procéder dans les dix jours au tirage au sort des jurés appelés à concourir à la formation du jury de chaque affaire.

Le premier président de la cour d’appel, sur avis du procureur général, indique, pour chaque affaire, au président du tribunal de première instance le nombre de noms qui seront pris dans la liste définitive des jurés. Ce nombre ne pourra être inférieur à soixante.

Compte tenu de ce qui suit concernant le critère de la parité sexuelle du jury, ce nombre devra, dans la pratique, être largement supérieur à ce que le législateur propose. En outre, il convient de prendre en considération la suppression des jurés de complément.

- **Pénurie de jurés – compétence du président de la Cour d’assises (l’art. 224, 2°, LRA remplace l’art. 238, deuxième alinéa, du Code judiciaire)**

Si, suivant les circonstances, il est nécessaire de tirer au sort davantage de jurés, le cas échéant, quinze jours au moins avant l’ouverture des débats, le président de la Cour d’assises, d’office ou sur réquisitions du ministère public, charge le président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province ou de l’arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale de faire procéder, dans les quarante-huit heures, au tirage au sort d’un nombre supplémentaire de noms qu’il détermine, dans la liste définitive des jurés.

⁶¹ Ajout à l’art. 223, 1°, LRA.

- b. **La procédure préalable à l'audience au fond : entrée en vigueur 10 jours suivant la publication (sous réserve de l'application de dispositions transitoires)**

1. **Remarque préalable sur le contenu**

L'art. 66 LRA insère, après l'art. 273 CIC, un Chapitre VI intitulé « **De la procédure devant la Cour d'assises** ». **Ce chapitre contient les articles 274 à 354.**

L'art. 46 LRA insère dans le Livre II, Titre II, un Chapitre V intitulé « **De la procédure préalable à l'audience au fond** », comportant les articles 254 à 273 CIC. Ce chapitre est ensuite divisé en sections.

Afin de bien comprendre la procédure d'assises, il est important de souligner que le **chapitre VI (cf. art. 66) contient non seulement la procédure au fond, mais aussi plusieurs dispositions relatives à la phase précédant l'audience au fond, ce qui se situe en fait dans la lignée du chapitre V.**

La succession des articles a donc une certaine importance et, tel qu'il apparaîtra ci-après, en particulier en ce qui concerne la procédure pour prendre défaut. Dans la présente circulaire, toutes les dispositions relatives à la phase qui suit le renvoi devant la Cour d'assises et donc également la procédure préalable, sont toutefois groupées parce que cette phase peut être considérée dans son ensemble comme la préparation et la procédure conduisant à l'examen au fond.

➤ **Droits de la défense après renvoi (art. 37 – 38 LRA – 241 – 242 CIC)**

Après le renvoi, l'accusé conserve le droit de communiquer librement avec son conseil (art. 241 CIC).

L'accusé et la partie civile ont la faculté de consulter le dossier au greffe. S'ils en font la demande, l'accusé ainsi que la partie civile peuvent obtenir gratuitement une copie du dossier (art. 242).

➤ **Les fonctions du procureur général après renvoi (Section II)**

L'article 53 LRA insère dans le Chapitre IV, Titre II, Livre II, une Section 2, intitulée « Des fonctions du procureur général », comportant les articles 259 à 273⁶².

⁶² L'art. 63 LRA abroge l'intitulé « Fonctions du procureur général près la cour d'appel » après l'art. 270 CIC.

- **Objet des poursuites (art. 54 LRA – art. 259 CIC – reprend l’art. 271⁶³)**

Le procureur général poursuit, soit en personne, soit par le magistrat délégué par lui,⁶⁴ toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre III (du Titre II) qui a trait à la mise en accusation. Il ne pourra porter à la Cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s’il y a lieu, de prise à partie.

Le renvoi aux formes prescrites au chapitre III a trait aux dispositions de loi relatives à la mise en accusation et, plus précisément, à la procédure à suivre devant la chambre des mises en accusation.

- **La mise en état judiciaire (art. 55 LRA – art. 260 CIC – reprend le contenu de l’art. 272 du CIC⁶⁵)**

Dès que le procureur général ou le magistrat délégué par lui reçoit les pièces, il veille à ce que les actes préparatoires soient faits et à ce que tout soit en état pour les débats.

- **L’acte d’accusation (l’art. 56 LRA – art. 261 CIC – reprend l’art. 241 CIC)**

Dans tous les cas où l'accusé est renvoyé à la Cour d'assises, le procureur général est tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation expose :

- 1° la nature de l'infraction qui forme la base de l'accusation ;
- 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; l'accusé y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation se termine par :

« En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance. ».

⁶³ L’art. 64 LRA abroge l’art. 271.

⁶⁴ La délégation donnée par le procureur général à un magistrat du ministère public pour siéger à la Cour d’assises ne doit pas être expresse; à défaut de contestation devant le juge du fond, le magistrat du ministère public remplaçant le procureur général est présumé avoir été régulièrement délégué (Cass. 20 octobre 1947).

⁶⁵ L’art. 64 LRA abroge l’art. 272 CIC.

- **Droit d'action, réquisition et conséquence (art. 58-59-61 LRA – les art. 264-265-266 CIC – reprennent les anciens art. 276-277-278 CIC)**

Le procureur général fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la Cour est tenue de lui en donner acte et de statuer sur celles-ci.

Le procureur général signe ses réquisitions. Celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et elles seront aussi signées par le procureur général; toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier.

Lorsque la Cour ne défère pas à la réquisition du procureur général, ni l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés ou suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général.

Cette disposition est en fait de nature générale, et elle relève de plus clairement de la phase de l'examen au fond. Sur ce point, la répartition de la LRA semble critiquable.

- **Commissions rogatoires (art. 65 LRA – art. 273 CIC : reprend l'ancien art. 283 CIC)**

En ce qui concerne ces commissions, il est fait référence au chapitre portant le même titre, contenu dans la rubrique traitant des fonctions du président.

- **Les citations et les autres actes préparatoires relatifs aux phases ultérieures du procès**

Le procureur général a une **mission particulièrement étendue** dans le cadre des actes préparatoires et de la citation des procès d'assises. À présent, cette mission s'est encore davantage étendue :

1) L'ouverture du procès

L'art. 117 du Code judiciaire est conservé. **Sur avis du procureur général et après consultation des parties, le premier président de la cour d'appel fixe la date d'ouverture des débats des procès d'assises**, une notion dont on reparlera ultérieurement étant donné que **la phase au fond (après une audience préliminaire) est encore divisée en deux phases, dont la première a trait à la composition du jury.**

2) La citation pour l'audience préliminaire comprend

- la citation des parties : cf. *infra*
- le dépôt de la liste des témoins : cf. *infra*
- la réquisition relative aux modalités et aux règles pour l'audition de certains témoins : cf. *infra*.

3) La citation commune pour :

- **L'audience** relative à la **composition du jury** : cf. *infra*
- **L'audience au fond** (purge des nullités, dépositions et débat)

○ **Autres dispositions de nature générale**

Les dispositions relatives aux fonctions suivantes du procureur général ne sont pas spécifiquement liées à la procédure d'assises ou de mise en accusation et ont, par conséquent, été reprises par le législateur dans un nouveau titre II *bis*⁶⁶, qui est traité à la fin de cette circulaire, il s'agit entre autres :

- du droit d'injonction positif
- des déclarations et des plaintes
- de la surveillance des officiers de police judiciaire

➤ **Les fonctions du président (Section I)**

○ **Remarque générale**

L'article 47 LRA insère, dans le chapitre V, une section 1^{re} intitulée « Des fonctions du président ». Il s'agit principalement d'une nouvelle répartition des dispositions de loi existantes⁶⁷.

- **Désignation d'un conseil (art. 48 LRA – art. 254 CIC : cf. ancien art. 293, alinéas 1^{er} et 2, CIC)**

Au moins quinze jours avant l'audience préliminaire, le président vérifie si l'accusé a fait choix d'un conseil pour l'aider dans sa défense. Si tel n'est pas le cas, il lui en désigne un sur-le-champ, **en concertation avec le bâtonnier, à peine de nullité de tout ce qui suivra.**

Si l'accusé fait choix d'un conseil, cette désignation est considérée comme non avenue et la nullité ne sera pas prononcée.

L'audience préliminaire à laquelle il est fait référence sera traitée ultérieurement. Vu les délais de citation de l'audience préliminaire, **il est recommandé que le président procède, au plus tard au moment de cette citation, à ce contrôle qui peut avoir des conséquences extrêmes.** Toutefois, au cours des travaux parlementaires, il a été souligné que si le bâtonnier ne fait pas le nécessaire, le président devra pouvoir intervenir lui-même. Il n'existe en effet aucune possibilité de recours si le bâtonnier ne prend aucune initiative⁶⁸.

⁶⁶ Art. 190 LRA.

⁶⁷ L'art. 60 LRA abroge l'ancien intitulé « Fonctions du président » après l'art. 265 CIC.

⁶⁸ *Doc. Parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 234.

- **Interrogatoire de l'accusé (art. 48 LRA – art. 254 CIC : reprend l'ancien art. 293, alinéa 3, CIC)**

Le Président **peut** interroger l'accusé. Dans ce cas, l'interrogatoire fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le président, le greffier et l'accusé.

Il ne s'agit donc que d'une possibilité et pas d'une obligation. Puisque le président doit quand même vérifier si l'accusé a fait choix d'un conseil, un interrogatoire préalable semble utile pour la préparation d'un procès d'assises.

L'art. 293 CIC stipulait auparavant que, s'il y avait lieu, l'interprète signait également le procès-verbal. Cette forme superflue a été supprimée.

- **Instruction supplémentaire (art. 49 LRA – art. 255 CIC : reprend le contenu de l'ancien art.298)**

Le président, s'il estime l'instruction incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, **peut ordonner tous actes d'instruction qu'il estimera utiles, à l'exception d'un mandat d'arrêt**. Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours de cette instruction supplémentaire sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Le greffier informe le procureur général et les parties de ce dépôt et délivre à chacune des parties une copie gratuite du dossier complémentaire.

Les compétences du président ne sont donc pas modifiées ou limitées. L'ancien règlement est totalement repris.

- **Affaire qui n'est pas en état d'être jugée (art. 50 LRA – art. 256 CIC: reprend l'ancien art. 299)**

Avant l'ouverture de l'audience, le président peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, de l'accusé ou de la partie civile, ordonner le renvoi à une audience ultérieure d'une affaire qui n'est pas en état d'être jugée ou proroger la date à laquelle débiteront les débats.

- **Jonction de plusieurs actes d'accusation (art. 51 LRA – art. 257 CIC: reprend l'ancien art. 307 CIC)**

Lorsqu'il a été formé, à raison de la même infraction, plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général peut en requérir la jonction et le président peut l'ordonner, même d'office.

- **Disjonction pour cause de défaut de connexité (art. 52 LRA – art. 258 CIC: reprend l'ancien art. 308 CIC)**

Lorsque l'acte d'accusation contient plusieurs infractions non connexes, le président peut, d'office ou sur réquisition du procureur général, ordonner que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'une ou plusieurs de ces infractions.

- **Suppression de la visite de personnes retenues (l'art. 205 LRA abroge l'art. 611, alinéa 2, CIC)**

L'article 611 du CIC imposait au juge d'instruction, au président de la Cour d'assises et au gouverneur, des obligations en matière de visite de personnes retenues.

L'obligation pour le président de la Cour d'assises de visiter une fois au moins dans le cours de chaque session, les personnes retenues dans la maison d'arrêt près la Cour d'assises, **est abrogée par l'art. 205 LRA**. Les obligations pour le juge d'instruction et pour le gouverneur sont maintenues.

- **Commissions rogatoires (art. 65 LRA – art. 273 CIC : reprend l'ancien art. 283 CIC)**

L'article 273 CIC dispose que dans tous les cas où les procureurs du Roi et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du Roi, au juge d'instruction et au juge de paix, même d'un arrondissement judiciaire voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, **autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener et d'arrêt contre les inculpés**.

Si des actes d'instruction complémentaires sont nécessaires entre l'arrêt de renvoi et l'ouverture des débats, cela relève de la compétence du président. Le procureur général conserve toutefois le droit d'ordonner toutes les missions nécessaires pour autant qu'elles entrent dans le cadre de l'information. L'intervention du procureur général entre alors dans le cadre du droit général et du devoir général du ministère public de recueillir, à tout moment, des renseignements complémentaires et utiles ayant trait à l'affaire⁶⁹.

Cette disposition met uniquement l'accent sur le fait que le président et le procureur général peuvent déléguer leurs diverses compétences aux autorités judiciaires citées respectivement.

⁶⁹ R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspeling », KLUWER RECHTSWETENSCHAPPEN, 2^e édition, 1999, n° 1520, p. 678.

2. L'audience préliminaire (entrée en vigueur : cf. dispositions transitoires)

L'article 67 LRA insère une Section 1 dans le Chapitre VI, intitulée « De l'audience préliminaire », comportant les articles 274 à 279 et insère une nouvelle phase dans le préambule de la procédure d'assises.

➤ **Objet de l'audience préliminaire (art. 68 LRA – art. 274 CIC nouveau)**

Préalablement à l'audience au fond, le président tient une audience préliminaire en vue de composer la liste des témoins visée à l'article 278 (art. 274, alinéa 1^{er}, CIC).

Le président statue dans les plus brefs délais (art. 274, alinéa 2, CIC).

Le contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche est également évoqué lors de l'audience préliminaire. Il sera traité ultérieurement.

➤ **Composition de la Cour**

Cette audience préliminaire est donc tenue **avant la composition du jury et donc en l'absence d'un jury.**

Initialement, l'on avait l'intention, au cours de cette audience préliminaire, d'aborder également la problématique de la purge des nullités. Cette idée a apparemment été abandonnée du fait que la question de l'insertion d'une possibilité immédiate de pourvoi en cassation contre l'arrêt s'est posée lors des travaux préparatoires⁷⁰.

Étant donné que l'objet de l'audience préliminaire se limite maintenant uniquement à la composition de la liste des témoins et, le cas échéant, à la question d'un contrôle de l'utilisation de méthodes particulières de recherche, et que ces matières relèvent uniquement de la compétence du président de la Cour, **l'audience préliminaire n'est tenue que par le président de la Cour d'assises et les assesseurs ne participent pas à cette audience.**

⁷⁰ *Doc. Parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, pp. 235-242.

➤ **Citation à comparaître à l'audience préliminaire (art. 69, 70 LRA – art. 275 et 276 CIC)**

○ **Délai**

Le **délai de citation est d'au moins vingt jours, à moins que les parties n'y renoncent expressément (art. 276, alinéa 1^{er}, CIC)**. Voir ci-après en ce qui concerne les conséquences du non-respect de ce délai.

○ **Citation**

▪ **Contenu**

Le procureur général fait signifier à l'accusé et aux autres parties, par un seul exploit,

- l'acte d'accusation
- et la citation à comparaître à l'audience préliminaire.

Il y joint une copie de l'arrêt de renvoi.

Étant donné que cette disposition requiert que l'acte d'accusation soit signifié, cela a pour conséquence que le procureur général **ne peut pas procéder à la citation avant d'avoir rédigé cet acte**. C'est un élément dont il faut tenir compte lors de l'organisation et du planning des procès d'assises. Il est donc recommandé de rédiger l'acte d'accusation et d'établir la liste des témoins du ministère public dès la préparation des réquisitoires de renvoi de l'affaire par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises.

Il faut en effet également faire référence au moment de la communication de la liste des témoins avant la date d'audience ; ce point sera traité ultérieurement.

En ce qui concerne le président, il est rappelé qu'il doit vérifier au moins quinze jours avant l'audience préliminaire si l'accusé a fait choix d'un conseil. Lors de l'organisation des procès d'assises, il doit être tenu compte de ces délais qui se confondent.

▪ **Signification**

Si l'accusé est détenu, cette signification doit être faite à personne.

Il est utile de faire à nouveau référence à la procédure de renvoi devant la Cour d'assises par la chambre des mises en accusation, notamment à la disposition relative à l'élection de domicile obligatoire en Belgique pour les parties qui n'y ont pas de domicile ou de résidence.

➤ **Procédure de l'audience préliminaire**

- **Comparution des parties – publicité – interprètes (art. 71 LRA – art. 277 CIC)**

L'accusé et la partie civile **comparaissent en personne ou sont représentés par leur avocat.**

Si l'accusé en état d'arrestation comparaît en personne, il comparaît **libre** et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Le président lui demande son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

Le président entend les observations du procureur général et des parties (art. 278, § 2, alinéa 1^{er}, CIC).

Les dispositions de l'article 190, alinéa 1^{er}, et des articles 282, alinéas 1^{er} à 3, et 283, sont d'application, ce qui implique que :

- **L'instruction sera publique, à peine de nullité.**
- Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, le président (siégeant seul) peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée. Etant donné que seuls l'accusé et les parties sont concernés par l'audience préliminaire, la victime ne pourra demander le huis clos que si elle s'est déjà constituée partie civile.
- Les dispositions relatives à la désignation d'interprètes sont respectées : ces dispositions seront traitées ultérieurement dans le cadre de la procédure au fond (voir ci-après les art. 282 CIC et 283 CIC en ce qui concerne les sourds-muets).

La loi ne contient **pas de disposition** en matière **d'éventuel défaut** d'une partie. Si les significations ont eu lieu correctement et à temps – à ce propos, il est à nouveau également fait référence à la disposition relative à l'élection de domicile et à ses conséquences – **le défaut d'une partie a pour seuls effets que la procédure suit son cours normal** et que **l'arrêt subséquent vaut tout autant à l'égard de la partie défaillante.** Par ailleurs, l'on reviendra ultérieurement sur le fait que **l'arrêt de l'audience préliminaire n'est susceptible d'aucun recours.**

L'audience préliminaire, qui se tient publiquement, se limite donc aux parties, dont la partie civile effectivement constituée. La personne lésée visée à l'article 5bis T.P.C.I.C. ou la victime qui ne se sont pas constitués partie civile ne sont donc pas impliqués dans cette procédure et ne peuvent, par conséquent, pas soumettre de liste des témoins. Ils ne peuvent pas non plus se constituer partie civile lors de l'audience préliminaire.

L'audience préliminaire peut se tenir dans la salle d'assises, mais elle peut, au besoin, également avoir lieu dans un autre local.

- **Non-respect du délai – exception et conséquence (art. 70 LRA – art. 276, alinéa 2, CIC)**

Si le délai de citation n'est pas respecté – à savoir au moins 20 jours – et qu'une des parties invoque ce non-respect au plus tard à l'ouverture de l'audience préliminaire et avant toute exception ou défense, le président de la cour d'assises fixe d'office, par ordonnance, une nouvelle date et une nouvelle heure pour l'audience préliminaire.

Bien que la loi ne le stipule pas explicitement, l'on peut se poser la question de savoir si la disposition relative au respect des délais de citation ne s'applique pas tout autant à la situation où la liste des témoins n'a pas été transmise à temps conformément à l'art. 278 CIC (art. 72 LRA). Cette disposition sera traitée ultérieurement.

- **Établissement de la liste des témoins et fixation des modalités de l'audition de certains témoins (art. 72 LRA – art. 278 CIC)**
 - **Dépôt au greffe de la liste des témoins par les parties et le procureur général**

Au plus tard cinq jours avant l'audience préliminaire, le procureur général et les parties déposent au greffe la liste des témoins qu'ils souhaitent entendre, avec leurs coordonnées. Il s'agit du greffe du tribunal de première instance du siège de la Cour d'assises.

Le **procureur général et les parties** peuvent **motiver leur demande** (art. 278, §1^{er}). L'on examinera ultérieurement la requête motivée du procureur général ayant trait à la fixation éventuelle de formalités et de modalités pour l'audition vidéo ou à distance de témoins anonymes ou de certains témoins.

En ce qui concerne le procureur général, l'on doit tenir compte de la préparation de l'audience au fond, du contrôle du déroulement de l'instruction et des témoins professionnels évoqués ci-après. Tel qu'il apparaîtra ci-après, il faudra convoquer comme témoins des fonctionnaires de police responsables de la rédaction de la synthèse chronologique des faits, des premières constatations, du déroulement de l'instruction et, en outre, de la rédaction de l'enquête de moralité.

Le législateur admet lui-même par là qu'en matière criminelle relevant de la compétence de la Cour d'assises, des procès-verbaux de synthèse doivent être rédigés.

L'application de cette disposition législative implique que les parties disposent déjà d'une copie du dossier répressif, sans lequel elles ne peuvent en effet pas composer de liste des témoins.

▪ **Coordonnées manquantes d'un témoin (art. 278, § 1^{er}, alinéa 1^{er})**

L'article 278, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, CIC stipule que **si les coordonnées de certains témoins sont manquantes ou incomplètes, le procureur général fait les recherches nécessaires**. Ce texte de loi est rédigé de façon plutôt générale et succède directement à la disposition relative au dépôt par les parties de la liste des témoins qu'elles souhaitent entendre. L'on doit partir du principe que c'est la volonté du législateur que le ministère public, en particulier le procureur général, prenne également à cœur les recherches des témoins qui sont cités par les autres parties et dont les coordonnées nécessaires sont manquantes.

Cette disposition ne peut toutefois pas tenir lieu d'obligation de résultat pour le ministère public. Les recherches doivent être possibles, ce qui suppose que les parties disposent déjà de coordonnées, d'informations ou d'indications suffisantes, en vertu desquelles une identification et une recherche sont possibles. Si tel n'est pas le cas, le ministère public communiquera au président que les recherches se sont avérées impossibles et la partie requérante devra apporter des éléments complémentaires permettant les recherches.

▪ **Distinction faite entre les types de témoins (art. 72 LRA - art. 278, § 1^{er}, alinéa 2, CIC)**

Dans la liste, la distinction est faite entre :

- les personnes appelées à témoigner sur les faits et la culpabilité, d'une part ;
- les témoins de moralité, d'autre part.

▪ **Compétence du président**

- **Liste des témoins et ordre (art. 72 LRA – art. 278, § 2, CIC)**

Le **président**, après avoir entendu le procureur général et les parties en leurs observations, **dresse la liste des témoins** et **fixe l'ordre** dans lequel ils seront entendus.

Le législateur donne pourtant lui-même des directives complémentaires concernant l'ordre dans lequel certains témoins seront entendus. **Les témoins de moralité de l'accusé seront toujours entendus en dernier lieu**. Toutefois, si un **témoin de moralité** doit également être entendu **relativement aux faits ou à la culpabilité**, le président **peut** décider que son témoignage relatif à la moralité sera reçu **en même temps** que son témoignage relatif aux faits ou à la culpabilité. (art. 278, § 2, CIC).

Le président **peut rejeter les demandes des parties lorsque les témoins présentés sont manifestement étrangers aux faits et aux questions de la culpabilité de l'accusé et de sa moralité** (art. 278, § 2, alinéa 3, CIC).

Jusqu'à présent, le procureur général dressait lui-même une liste où un ordre était également déjà proposé. Il n'y a pas d'inconvénients à maintenir cette méthode de travail, ni à dresser une liste de témoins mentionnant les coordonnées nécessaires, où une proposition d'ordre est déjà suggérée. La décision finale appartient toutefois au président. Le législateur s'attend à une contribution assertive de la part des présidents des Cours d'assises.

- **Témoins professionnels à entendre absolument (art. 278, § 2, alinéas 4 et 5, CIC)**

En ce qui concerne les personnes appelées à témoigner sur les faits, **un ou plusieurs fonctionnaires de police responsables de la rédaction de la synthèse chronologique des faits, des premières constatations et du déroulement de l'instruction sont en tout cas portés sur la liste** des témoins.

En ce qui concerne les **témoins de moralité, un ou plusieurs fonctionnaires de police responsables de la rédaction de l'enquête de moralité** sont en tout cas **portés** sur la liste des témoins. (art. 278, § 2, alinéa 5).

- **limiter la durée de l'audience au fond (art. 278, § 2, alinéa 3)**

Le président doit s'efforcer de limiter autant que possible **la durée de l'audience** – l'on entend par là **au fond**.

- **Fixation des modalités de l'audition de témoins particuliers (art. 278, § 3, alinéa 2, CIC)**

Au cours de **l'audience préliminaire**, les **modalités de l'audition de certains témoins** peuvent, **le cas échéant**, également déjà être fixées. Il est fait référence ici aux articles 294, 298 et 299, il s'agit plus particulièrement de (art. 278, § 4) :

- **témoins complètement anonymes** (art. 294)
- **témoins partiellement anonymes** (art. 296)
- **témoins menacés, témoins ou experts résidant à l'étranger**, entendus par :
 - vidéoconférence ;
 - circuit télévisé fermé ;
 - téléconférence ;
 - le cas échéant, avec altération de la voix ou de l'image.

L'on reviendra ultérieurement sur les dispositions de loi en question qui reprennent d'ailleurs intégralement la législation existante.

Lors de la **fixation des modalités pour les auditions dépeintes ici** à l'aide de **moyens vidéo et à distance**, l'on remarque que **la loi requiert à chaque fois l'accord du témoin concerné** et un **réquisitoire motivé du procureur général**.

En d'autres termes, si les modalités d'audition sont fixées au cours de l'audience préliminaire, le procureur général doit soumettre au président son réquisitoire motivé en la matière. Il est donc recommandé de rédiger ce réquisitoire au moment du dépôt de la liste des témoins. Le cas échéant, le procureur général se concertera préalablement avec les services de police, et il faudra demander aux témoins s'ils marquent leur accord sur le mode d'audition et les modalités de l'audition. **Il est notamment fait référence aux dispositions relatives au statut des témoins complètement anonymes et des témoins partiellement anonymes, statut qui, une fois acquis, vaut pour toute la procédure.**

- Arrêt : contenu et recours (art.72 LRA – art. 278, § 3, CIC)

- Liste des témoins

La loi stipule que la **liste des témoins qui sont entendus** à l'audience est incluse dans **l'arrêt de l'audience préliminaire**.

Cette **liste contient** (378, § 3, CIC) :

- les noms, profession et résidence des témoins,
- ainsi que le nombre de **témoins dont certaines données d'identité ne sont pas mentionnées à l'audience conformément à l'article 296 CIC**, à savoir les témoins qui ont obtenu le statut de témoin anonyme partiel,

sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 281 qui, en réalité, fait référence au **pouvoir discrétionnaire du président**, dont il sera question ci-après.

- Modalités de l'audition

Le cas échéant, les modalités de l'audition de certains témoins peuvent également déjà être fixées dans l'arrêt conformément aux articles 294, 298 et 299, où il est fait référence à ce qui précède (art. 278, § 3, alinéa 2, CIC).

- **Durée probable du procès**

Étant donné que l'arrêt de l'audience préliminaire fixe l'ordre dans lequel les témoins seront entendus, il contient en fait le scénario de l'audience au fond et ce, sans préjudice de la compétence discrétionnaire du président dont il sera question lors de l'examen au fond et des nouvelles tournures auxquelles peut donner lieu le procès au fond. Ce scénario est également décisif pour la durée du procès que le législateur charge le président de limiter autant que possible.

- **Pas de recours (art. 278, § 4, CIC)**

L'arrêt de l'audience préliminaire n'est susceptible d'aucun recours.

Vu ce qui a été dit en ce qui concerne le contenu de l'arrêt, **cela vaut tant en ce qui concerne l'établissement de la liste des témoins qu'en ce qui concerne les modalités de l'audition de certains témoins (art. 278, § 3, alinéa 2).**

Pour être complet, l'on rappelle à nouveau que le président statue dans les plus brefs délais (art. 68 LRA – art. 274 CIC). En outre, il est à nouveau rappelé que l'absence éventuelle d'une partie régulièrement citée ne donne pas lieu à opposition (voir également l'élection de domicile, et ensuite la notion de défaut dans la phase des audiences au fond).

- **Le contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche d'observation ou d'infiltration (art. 73 LRA – art. 279 CIC)**

Sur la base d'éléments concrets qui sont apparus postérieurement au contrôle de la chambre des mises en accusation exercé en vertu de l'article 235^{ter}, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande de l'accusé, de la partie civile ou de leurs avocats, charger la chambre des mises en accusation de contrôler l'application des méthodes particulières de recherche d'observation ou d'infiltration, en application de l'article 235^{ter}.

L'article 279, alinéa 2, CIC stipule que cette réquisition ou cette demande doit, **sous peine de déchéance, être soulevée avant tout autre moyen de droit, sauf si ce moyen concerne des éléments concrets et nouveaux qui sont apparus lors de l'audience.**

Étant donné que cette disposition est également insérée dans la section relative à l'audience préliminaire, la problématique de l'éventuel non-respect des délais de citation qui doit être invoquée lors de l'ouverture de l'audience préliminaire doit néanmoins, le cas échéant, être soulevée en premier lieu d'abord.

Si cette disposition est appliquée et que, par conséquent, l'on décide d'un nouveau contrôle MPR, le président transmet le dossier au ministère public afin de porter l'affaire, à cet effet, devant la chambre des mises en accusation (art. 279, alinéa 3).

L'article 279, alinéa 4, CIC stipule que, outre le cas visé à l'alinéa 1^{er}, le président peut, en cas d'incidents portant sur la légalité du contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, transmettre l'affaire au ministère public afin qu'il porte celle-ci devant la chambre des mises en accusation compétente, en vue du contrôle prévu à l'article 235^{ter}.

Il faut en outre souligner que le président, lors du procès d'assises au fond, dispose de la même compétence en ce qui concerne le contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche.

c. **Procédure au fond : entrée en vigueur** : cf. mesures transitoires

1. **La citation au fond**

➤ **Remarque préalable portant sur le contenu**

L'article 85 LRA insère dans la Section 2 du Chapitre VI, Titre II, Livre II, une sous-section 4 intitulée « De la convocation et de la comparution des parties », comportant entre autres l'article 285 CIC⁷¹.

➤ **Citation des parties (art. 86 LRA – art. 285 CIC)**

- **Audience destinée à la composition du jury et à l'audience au fond (art. 285, § 1^{er}, CIC)**

Le procureur général fait signifier à l'accusé et à la partie civile par un seul exploit : (art. 285 CIC) :

1° **l'arrêt relatif à l'audience préliminaire ;**

2° **la citation à comparaître à l'audience consacrée à la composition du jury et**

3° **la citation à comparaître à l'audience au fond.**

Par conséquent, la procédure d'assises comprend **actuellement trois types d'audiences distinctes** :

- l'audience préliminaire ;
- l'audience destinée à la composition du jury ;
- l'audience au fond.

⁷¹ L'article 286 CIC se rapporte au défaut et est traité ultérieurement.

L'on cite séparément – voir ci-dessus – pour l'audience préliminaire pendant laquelle est établie la liste des témoins et l'ordre des interrogatoires.

Ensuite, l'on cite en un seul envoi tant pour l'audience destinée à la composition du jury que pour l'audience de l'examen (ultérieur) au fond.

- **Délai et mode de signification (art. 285, § 2, CIC) (entrée en vigueur : cf. mesures transitoires)**

Cette signification doit être **faite à personne si l'accusé est détenu**.

Le délai de citation est de quinze jours, à moins que les parties y renoncent expressément. Si ce délai n'est pas respecté et qu'une des parties invoque ce non-respect au plus tard lors de l'ouverture de la session et avant toute exception ou défense, le président fixe d'office, par ordonnance, une nouvelle date et une nouvelle heure pour l'ouverture de l'audience.

Le précédent délai de citation au fond de deux mois est par conséquent réduit. La procédure de fixation se déroule en effet actuellement en **trois étapes séparées où il faut citer deux fois. Il faut en outre rappeler que dans le cadre de la procédure devant la chambre des mises en accusation les parties qui n'ont pas de domicile ou de résidence en Belgique sont obligées d'en élire un.**

- **Remarque générale relative à la fixation de la date d'ouverture du procès d'assises**

Lors de la fixation de la date d'ouverture, il ne faut pas seulement tenir compte des délais de citation pour l'audience préliminaire, pour l'audience de composition du jury et pour l'audience au fond, mais également du fait qu'il est possible de se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre des mises en accusation dans le cadre du contrôle MPR.

Ce contrôle peut en effet être ordonné dans le cadre de l'audience préliminaire.

Étant donné que l'examen d'un tel contrôle et d'un éventuel pourvoi en cassation peut durer plusieurs mois, il faut prévoir un vaste délai dans de telles affaires.

Le législateur pourrait stipuler que la Cour de Cassation est tenue de statuer toutes affaires cessantes. Cette disposition peut donc faire l'objet d'un suivi législatif.

Il est également renvoyé à ce qui suit ci-après concernant la notion d'ouverture des débats.

2. L'audience consacrée à la composition du jury (art. 88 à 92 ; art. 287 – 290 CIC)

➤ **Remarque préalable portant sur le contenu**

L'art. 88 LRA insère, dans la Section 2 du Livre II, Titre II, Chapitre VI, une sous-section 5 intitulée : « De la composition du jury », comportant les articles 287 à 290.

➤ **Signification de la liste des jurés aux accusés**

Il ressort de l'art. 241 du Code judiciaire que quarante-huit heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des jurés est, à la diligence du ministère public, notifiée à chaque accusé et que les documents de l'enquête prévue par l'article 223 qui concernent les jurés appelés à siéger, sont annexés au dossier répressif; ils y demeurent jusqu'au moment où le jury de jugement est formé. Cette disposition demeure d'application moyennant la seule modification indiquant que l'art. 227 LRA supprime les jurés de complément, de sorte que la loi renvoie désormais uniquement aux jurés.

Étant donné que la composition du jury fait actuellement l'objet d'une audience distincte, seule la date de cette audience est déterminante dans la prise en compte du délai de quarante-huit heures. Bien entendu, dans la pratique, il convient de prévoir un délai suffisamment long par mesure de précaution.

➤ **Erreurs matérielles affectant l'identité des jurés**

L'art. 240bis du Code judiciaire dispose que huit jours au moins avant l'ouverture des débats, le président de la Cour d'assises statue par ordonnance, au vu des conclusions écrites du procureur général, sur la rectification des erreurs matérielles affectant l'identité des jurés. Étant donné que ce contrôle concerne uniquement la composition du jury, la date de l'audience au cours de laquelle le jury est composé est déterminante dans la prise en compte du délai précité de huit jours.

➤ **Défaut (art. 87 LRA ; art 286 CIC : modifie le contenu de l'ancien art. 381 CIC)**

• **Moment de la constatation du défaut**

La nouvelle loi scinde l'examen de la cause au fond en deux audiences distinctes. Il commence par une audience consacrée à la composition du jury, à laquelle l'accusé est cité par le même exploit que celui par lequel il est cité à comparaître à la poursuite de l'examen au fond, avec l'éventuelle procédure de purge des nullités et les dépositions des témoins. Étant donné que l'accusé doit pouvoir faire valoir ses droits lors de la composition du jury, en particulier son droit de récusation, et que le débat commence déjà à ce moment-là, comme c'était le cas précédemment, le président devra déjà, le cas échéant, constater le défaut à ce moment-là. Il est fait référence à ce qui suit en ce qui concerne « l'ouverture des débats ».

L'article 286, qui a trait au défaut, suit donc logiquement l'article 285 qui traite de la citation pour les deux audiences (article unique de la sous-section intitulée : « De la convocation et de la comparution des parties »).

• **Notion d'ouverture des débats**

Vu la modification et la subdivision de la procédure au fond en deux phases de l'examen au fond qui se succèdent, mais qui sont indissociables, il est indiqué que la date fixée par le premier président pour l'ouverture des débats contienne tant la date de l'audience consacrée à la composition du jury que celle de l'audience au fond qui y fait suite, (phase qui était auparavant également le point de départ pour l'examen au fond). L'art. 240, 1°, du Code judiciaire non abrogé, stipule par ailleurs clairement : « signifie à chaque juré, conformément aux articles 33 et 35 à 40 du présent Code, une citation à se présenter au siège de la Cour d'assises au jour fixé par le premier président de la cour d'appel pour l'ouverture des débats ».

En outre, une organisation et une planification appropriées des procès d'assises requièrent que le premier président fixe, outre les deux dates susmentionnées et au même moment, la date de l'audience préliminaire. En effet, il doit désigner un président, de sorte que pour chaque affaire, le mieux est de convenir immédiatement d'un calendrier fixe dont devra tenir compte l'ensemble des parties.

- **Notion de défaut (art. 87 LRA ; art 286 CIC : modifie le contenu de l'ancien art. 381 CIC)**

Lorsqu'**à la date fixée pour l'ouverture des débats, l'accusé qui n'est pas en état de détention ne se présente pas en personne ou ne se fait pas représenter par un avocat**, le président de la Cour d'assises rend sur le champ une ordonnance portant que cet accusé sera jugé par défaut. L'article 286 dispose en outre qu'il sera ensuite **procédé comme indiqué au chapitre VII, section 2**, disposition sur laquelle nous reviendrons plus loin. Il découle clairement de ce qui précède que la date d'ouverture des débats, à laquelle le défaut doit donc être constaté, est la date de l'audience consacrée à la composition du jury.

Néanmoins, les articles 87 et 89 LRA renferment une contradiction, puisqu'il ressort de l'article 89, dont question ci-après, que l'audience au cours de laquelle le jury est formé a lieu en présence **de l'accusé ou de son conseil**. Il en découlerait **que l'accusé ne doit pas nécessairement être présent en personne et peut se faire représenter**. **Lues conjointement, les deux dispositions légales semblent indiquer que l'accusé peut dans tous les cas se faire représenter par son avocat lors de l'audience au cours de laquelle le jury est formé, qu'il soit arrêté ou non. Dans le cas où l'accusé arrêté se fait, à ce moment-là, représenter par un avocat et que cette représentation est autorisée en vertu de l'article 89 LRA, il devra en tout cas comparaître en personne lors du traitement au fond et les dispositions de l'article 286 CIC relatives au défaut lui seront applicables. Sous réserve de la jurisprudence en la matière, ces dispositions semblent devoir donner lieu à un suivi législatif.**

- **Distinction entre accusé détenu et accusé non détenu**

La Cour de Cassation avait déjà précédemment considéré que la **procédure par défaut n'était pas applicable à l'accusé pris au corps** avant la formation du jury. Il a été considéré que dans cette hypothèse, il **existe une obligation de comparution dans le chef de l'accusé**, qui n'existe pas pour un prévenu. Il a également été considéré que **l'accusé ne peut pas déclarer qu'il fait défaut** pour s'octroyer le droit de faire opposition⁷².

⁷² Cass., 2 octobre 2002, R.G. P.02.832 F, R.D.P 2003, p. 122, R.W., 2004 – 2005, p. 532 avec la note de A. VANDEPLAS, « De verschijningsplicht van de gehechte beschuldigde », T. Strafr., 2005, p. 275.

L'art. 286 CIC (art. 87 LRA) maintient clairement ce point de vue en soulignant à nouveau explicitement que la **disposition relative au défaut ne s'applique qu'à un accusé qui n'est pas en état de détention. Cette terminologie pourrait prêter à confusion. Le fait qu'un accusé soit privé de sa liberté pour d'autres motifs que suite à une mesure prise afin de garantir sa présence au procès d'assises – en particulier une ordonnance de prise de corps – ne semble pas pouvoir relever de cette disposition.**

Auparavant, l'art. 381 CIC ne prévoyait cependant pas la possibilité que l'accusé qui n'était pas en état de détention puisse se faire représenter par un avocat. A présent, cela est explicitement autorisé. Cet ajout est conforme à la jurisprudence de la CEDH qui, d'une part, a souligné l'importance capitale de la présence du prévenu en personne pour la qualité de l'examen à l'audience et la fixation adéquate de la peine, mais, d'autre part, a considéré que l'absence du prévenu ne peut toutefois pas avoir pour conséquence qu'il reste privé de tout droit à la défense⁷³.

Si un accusé comparaisant librement déclarait qu'il fait défaut et qu'il ne se fait pas représenter par un avocat, il restera peu d'autres possibilités que de constater son défaut.

- **Accusé « défaillant » comparaisant au procès**

Le caractère irréversible de l'ordonnance du président qui constate le défaut n'est pas applicable si les coaccusés comparaisent. La Cour de Cassation a admis que dans pareil cas, l'accusé qui n'a pas comparu peut comparaître ultérieurement au cours des débats⁷⁴. La Cour de Cassation a déclaré que le caractère irréversible de la constatation faite par le président concernant le défaut ne concerne que les causes dans lesquelles, l'accusé défaillant étant le seul à être poursuivi, le jury n'a pu, en son absence, être constitué selon les formes prescrites et les dispositions légales en vigueur ; que tel n'est pas le cas lorsque plusieurs accusés ont comparu. Elle déclare ensuite que le législateur n'a pu vouloir qu'en pareille circonstance, l'accusé défaillant, pourtant soumis aux formes ordinaires du procès criminel et de l'opposition, et à qui l'article 385 du Code d'instruction criminelle (voir, plus loin, le chapitre traitant de l'opposition : art. 182 LRA – art. 358 CIC) laisse le choix de comparaître en personne ou par avocat, ne puisse se présenter aux débats du seul fait que, contrairement aux autres accusés, il était absent le jour de leur ouverture⁷⁵.

⁷³ CEDH 13 février 2001, Krombach c/ France, J.T. 2001, 342; S. VANDROMME, « De 2 arresten Krombach: de positie van de afwezige beklagde, bekeken vanuit Straatburgs en Luxemburgs perspectief. Wijzigingen in de Belgische verstekprocedure. Toekomstperspectieven voor de erkenning van buitenlandse strafvonnissen », T. Straf. 2002, pp. 288 – 304.

⁷⁴ R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », KLUWER RECHTSWETENSCHAPPEN, 4^e édition, MALINES 2007, n° 2503, pp. 1083 – 84; Cass., 16 juin 2004, R.G. P. 04.281 F, Arr. Cass, 2004, n° 333, R.D.P., 2005, p. 106, T. Straf., 2005, p. 277; VANDROMME Steven, « Verstek en het Hof van Assisen: de cassatiearresten van 2 oktober 2002 en 16 juni 2004 », in T. Straf., 2005, pp. 267 – 274.

⁷⁵ Cass., 16 juin 2004, T. Straf., 2005, pp. 277 et suivantes.

Maintenant que la procédure au fond a été scindée en deux phases, il semble évident que l'on peut suivre un même raisonnement concernant le caractère irréversible de l'ordonnance du président en ce qui concerne le défaut, si le seul accusé qui fait défaut durant la première phase de la composition du jury, mais qui comparaît lors de la deuxième phase du débat, qui y fait suite – à savoir la phase de purge des nullités et des dépositions – déclare qu'il n'a pas d'objection contre les actes précédents relatifs à la composition du jury et qu'il accepte le procès dans l'état où il se trouve.

- **Conséquence du défaut et procédure ultérieure à suivre**

L'art. 286 CIC (art. 87 LRA) dispose qu'après que le président de la Cour d'assises ait rendu l'ordonnance portant qu'un accusé sera jugé par défaut, il sera procédé comme indiqué au chapitre VII, section 2. Cette disposition pourrait prêter à confusion car elle fait directement référence à la procédure par défaut sans donner la moindre précision concernant le déroulement ultérieur de la procédure par défaut. Le législateur n'a cependant jamais eu l'intention de modifier la méthode existante, à savoir qu'il s'ensuit tout un procès pénal avec jury et dépositions. Cela découle d'ailleurs du fait que la Cour d'assises comprend un président et deux assesseurs, et que la **Cour siège avec l'assistance du jury**⁷⁶. À partir de la prestation de serment, le jury accomplit la tâche du juge pénal et décide de la culpabilité, décision qui n'est d'ailleurs évidemment possible qu'après qu'il ait pris connaissance de tous les éléments de preuve apportés lors de la procédure orale, en particulier les dépositions et le débat. Ce n'est que lors de l'examen et du jugement des **actions civiles** que la Cour siège sans jury.

- **Audience distincte pour la composition du jury (art. 89 LRA – art. 287, alinéa 1^{er}, CIC)**

- **Remarque préalable**

Le législateur a transféré les dispositions relatives à la composition du jury, qui étaient auparavant contenues dans le Code judiciaire – moyennant quelques modifications qui seront commentées ci-après – vers le Code d'instruction criminelle, où elles font partie des dispositions relatives à l'audience spécialement prévue pour composer le jury. Ces dispositions traitent également de la problématique de la récusation et du renvoi à une autre audience.

L'art. 228 LRA abroge par conséquent les articles 242 à 253 du Code judiciaire.

⁷⁶ Art. 119, § 1^{er}, du Code judiciaire, tel que remplacé par l'art. 209 LRA et l'art. 216*octies* CIC inséré par l'art. 12 LRA.

○ **Délai (art. 89 LRA – art. 287, alinéa 1^{er}, CIC)**

Au moins deux jours ouvrables avant l’audience au fond, les jurés sont appelés, par une citation (voir art. 240, 1^o, Code jud.) devant la Cour d’assises en présence du procureur général, **de l’accusé ou de son conseil et de la partie civile ou de son conseil**. Puisque le législateur **a fixé explicitement un délai de deux jours ouvrables**, il n’est **plus possible de débiter** un procès d’assises **un vendredi** en vue de former le jury **et de poursuivre** avec le traitement au fond **le lundi suivant**.

En ce qui concerne la notion de défaut, il est renvoyé à ce qui précède.

○ **Dispense (art. 89 LRA – art. 287, alinéa 2, CIC)**

Nonobstant la présomption de l’article 234 du Code judiciaire⁷⁷, **le président dispense d’office les personnes qui, depuis leur inscription sur la liste communale, ne satisfont plus aux conditions de l’article 217 dudit Code ou ont acquis une des qualités prévues à l’article 224 du même Code**.

Il **statue** sur les demandes de **dispense** des jurés convoqués.

Il **dispense** ceux qui, **d’évidence, ne sont pas en état** de remplir la tâche de juré. Lors de l’entrée en vigueur des nouvelles listes de jurés, le président tiendra également compte de l’exclusion légale de certaines personnes, dont il a déjà été question plus haut, compte tenu de leurs antécédents judiciaires⁷⁸.

Les noms des jurés présents et non dispensés sont déposés dans une urne.

○ **Jurés insuffisants (art. 90 LRA – art. 288 CIC)**

S’il n’y a pas suffisamment de jurés présents, le président de la Cour d’assises charge le président du tribunal de première instance de faire procéder au tirage au sort du nombre de jurés qu’il détermine, conformément aux articles 238 et 239 du Code judiciaire. Ceux-ci sont immédiatement convoqués, par tous moyens utiles, à comparaître au jour fixé par le président. Les jurés ainsi convoqués, présents et non dispensés servent, dans l’ordre du tirage au sort, à obtenir le nombre requis.

⁷⁷ L’inscription d’une personne sur la liste définitive des jurés entraîne, en vertu de l’art. 234 Code jud., la présomption que le juré est légalement habilité à exercer la fonction de juré pendant la durée de validité de la liste.

⁷⁸ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 155.

- **Tirage au sort, récusation et limitation du nombre en fonction du sexe (art. 91 LRA – art. 289, §§ 1^{er} à 3)**

Le président tire un à un de l'urne les noms des jurés (§ 1^{er}).

L'accusé en premier lieu, le procureur général ensuite peuvent récuser un nombre égal de jurés, à savoir : (§ 2)

- six s'il n'y a pas de jurés suppléants,
- sept s'il y en a un ou deux,
- huit s'il y en a trois ou quatre,
- neuf s'il y en a cinq ou six,
- dix s'il y en a sept ou huit,
- onze s'il y en a neuf ou dix,
- et douze s'il y en a onze ou douze.

L'accusé ni le procureur général **ne peuvent faire connaître leurs motifs de récusation.**

S'il y a **plusieurs accusés**, ils peuvent exercer **séparément leurs récusations** ou **se concerter pour les exercer, sans pouvoir excéder le nombre de récusations auquel un seul accusé aurait droit.**

Si les accusés **ne s'accordent pas**, le président de la cour d'assises règle par le sort **l'ordre dans lequel ils pourront**, pour chaque juré, **exercer leurs récusations**. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul accusé le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Le **président peut récuser des jurés afin de satisfaire à l'exigence de parité de sexe prévue au § 3, dont on reparlera plus loin.**

Il convient de signaler que le législateur n'a pas donné de droit de récusation à la partie civile.

Le jury est valablement constitué dès l'instant où douze jurés ont été désignés. Lors de la composition du jury, au maximum deux tiers des membres du jury sont du même sexe (art. 289, § 3, CIC).

Ensuite, le président de la Cour d'assises tire au sort le nombre de jurés suppléants déterminé en exécution de l'article 124 du Code judiciaire.

Cela est important car, dans la pratique, chaque jury est composé de plus de 12 jurés, et il est essentiel de savoir quand la parité du jury en matière de sexe (au maximum 2/3 du même sexe) doit être obtenue.

Le législateur a décidé qu'il faut obtenir une parité de 2/3 pour les douze premiers membres car, dès qu'il a été tiré au sort, le jury est valablement constitué. Le président doit donc, si nécessaire, récuser d'office des jurés tirés au sort afin de respecter cette parité. Cela signifie qu'il doit commencer à récuser à partir du moment où 8 jurés tirés au sort sont du même sexe. Le ministère public et les parties ne sont pas impliqués dans cet exercice (parité des sexes) et n'exercent leur droit respectif de récusation qu'en fonction de motifs qu'ils ne communiquent pas.

Ensuite, lors du **tirage au sort des membres suppléants, il ne faut donc plus veiller à la parité des sexes de 2/3, et ce conformément au texte clair de la loi.**

- **Session d'information du jury (art. 91 LRA – art. 289, § 4 – art. 237 LRA, entrée en vigueur à une date à déterminer par le Roi)**

Une **session d'information**, dont les modalités sont déterminées par le Roi, est prévue à l'intention des jurés et des jurés suppléants.

L'art. 237 LRA charge le **Roi** de déterminer **la date d'entrée en vigueur** de cet article.

Il est évident qu'il est préférable que la session d'information soit donnée immédiatement après la constitution du jury.

- **Renvoi à une date indéterminée (art. 91 LRA – art. 289, § 5)**

En cas de renvoi de l'affaire à une date indéterminée, **la liste des jurés de cette affaire est annulée et il sera procédé à la formation d'un nouveau jury.**

- **Prestation de serment (art. 92 LRA – art. 290 CIC)**

Dès que le jury est composé, le président adresse aux jurés le discours suivant :

« Gij zweert en belooft dat gij de aan N. ten laste gelegde feiten met de grootste aandacht zult onderzoeken; dat gij geen afbreuk zult doen aan de belangen van de beschuldigde of aan de belangen van de maatschappij, die hem beschuldigt; dat gij met niemand in verbinding zult komen voordat uw verklaring is afgelegd; dat gij geen gehoor zult geven aan haat of kwaadwilligheid, aan vrees of genegenheid; dat gij zult beslissen op grond van de bewijzen en de middelen van verdediging met onpartijdigheid en vastberadenheid zoals het een vrij en rechtschapen mens betaamt ».

ou :

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après des preuves et les moyens de défense, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre ».

ou :

« Sie schwören und versprechen, die gegen N. erhobenen Beschuldigungen mit grösster Aufmerksamkeit zu prüfen, weder das Interesse des Angeklagten noch das der menschlichen Gesellschaft, die Anklage gegen ihn erhebt, zu verletzen; mit niemandem bis zur Abgabe Ihrer Erklärung in Verbindung zu treten; sich weder von Hass noch Bosheit, Furcht oder Zuneigung leiten zu lassen; Ihre Entscheidung aufgrund der vorgebrachten Belastungs- und Entlastungsmittel zu füllen, und zwar nach Ihrem Gewissen und Ihrer festen Ueberzeugung, mit der Unparteilichkeit und Standhaftigkeit eines freien und anständigen Menschen ».

Chacun des jurés, appelés individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure » à peine de nullité.

La loi fixe donc mot pour mot le contenu de ce que le président doit dire au jury, ce qui est également nécessaire étant donné qu'il s'agit d'une prestation de serment formelle.

3. Examen de l'affaire au fond devant la Cour d'assises jusqu'à la phase des plaidoiries en ce qui concerne la question de la culpabilité

➤ Remarques préalables portant sur le contenu

L'article 74 LRA insère dans le Livre II, Titre II, Chapitre VI , après l'article 279 CIC, une Section 2 intitulée « De l'audience au fond », comportant les articles 280 à 346.

➤ Dispositions générales et caractéristiques de la procédure au fond

L'article 75 LRA insère dans le Livre II, Titre II, Chapitre VI, Section 2, une sous-section 1^{re} intitulée : « Disposition générale », comportant l'article 280.

○ Procédure orale (art. 76 LRA – art. 280 CIC, alinéa 1^{er})

L'instruction à l'audience est menée oralement.

- **Mode de comparution de l'accusé (art. 76 LRA – art. 280 CIC, alinéa 2 – reprenant l'ancien article 310, alinéa 1^{er}, CIC)**

L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demande son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance.

- **Publicité de l'audience (art. 76 LRA – art. 280 CIC, alinéa 3 – reprenant l'ancien article 310, alinéa 2, CIC)**

La disposition de l'article 190, alinéa 1^{er}, vaut également pour les Cours d'assises, ce qui implique que l'instruction **est publique, à peine de nullité**.

Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, **la Cour d'assises (voir art. 190 CIC : la juridiction de jugement est la Cour d'assises et pas uniquement le président) peut** ordonner le huis clos à **la demande de l'une des parties ou de la victime**, notamment en vue de la protection de leur vie privée.

Dans ce cas, il convient de faire remarquer que, comme par le passé, le huis clos peut être ordonné pour l'ensemble de l'examen de l'affaire ou pour une certaine partie. Cela peut concerner certaines dépositions, des interrogatoires d'accusés, le réquisitoire et les plaidoiries et même la lecture de l'acte d'accusation ou les questions posées au jury, mais jamais le prononcé des arrêts⁷⁹.

Le contenu de cette disposition est trompeur en ce sens que les fondements du huis clos ne sont pas limités au seul cas où les poursuites sont fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal. La Cour juge en effet souverainement si la publicité peut nuire aux intérêts des mineurs, à la protection de la vie privée des parties⁸⁰ et ce, pour l'une des raisons énoncées à l'article 148 de la Constitution ou à l'article 6.1 de la CEDH⁸¹.

⁷⁹ R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », KLUWER RECHTSWETENSCHAPPEN, 4^e édition, MALINES 2007, n° 2245 et suiv., pp. 1009- 1011.

⁸⁰ R. DECLERCQ, « Beginselen van strafrechtspleging », KLUWER RECHTSWETENSCHAPPEN, 4^e édition, MALINES 2007, n° 2245 et suiv., pp. 1009- 1011 et jurisprudence citée.

⁸¹ L'art. 6.1 CEDH renvoie à l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

○ **Interruptions (art. 76 LRA – art. 280, alinéa 4, CIC)**

Les débats, une fois entamés, doivent être **continuéés sans interruption**, et **sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la décision sur la question de la culpabilité**. Le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos de la cour, des jurés, des témoins, des accusés et des parties civiles.

En ce qui concerne la référence à la décision sur la question de la culpabilité, voir les modifications relatives à cette phase du procès au fond.

➤ **Les fonctions du président**

L'article 77 LRA insère dans la Section 2 du Livre II, Titre II, Chapitre VI, après l'article 280, une sous-section 2 intitulée « Des fonctions du président », comportant les articles 281 à 283.

○ **Encadrement des jurés (art. 78 LRA – art. 281, § 1^{er}, CIC)**

- **Encadrement général des jurés (art. 78 LRA – art. 281, § 1^{er}, CIC)**

Le président est chargé personnellement de guider les jurés dans l'exercice de leurs fonctions.

- **Soutien psychologique des jurés (art. 78 LRA – art. 281, § 1^{er})**

Le président est chargé personnellement **d'informer** les jurés des instances auxquelles ils peuvent s'adresser pour obtenir **un soutien psychologique au terme de leur mission**.

- **Rappel de leurs devoirs et de leur devoir de discrétion (art. 78 LRA – art. 281, § 1^{er})**

Le président est chargé personnellement de leur rappeler leurs devoirs, en particulier leur devoir de discrétion, et de les exhorter à se tenir à l'écart des médias.

- **Présidence de l'audience (art. 78 LRA – art. 281, § 1^{er})**

Le président est aussi chargé personnellement de présider à toute l'instruction et de déterminer **l'ordre dans lequel la parole est donnée** à ceux qui la demandent.

- **Maintien de l'ordre (art. 78 LRA – art. 281, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, CIC)**

Le président a la police de l'audience.

Néanmoins, il ne peut admettre à des places réservées les personnes dont la présence ne serait pas justifiée, soit par l'instruction de la cause ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions.

- **Pouvoir discrétionnaire et découverte de la vérité (art. 78 LRA – art. 281, § 2, CIC)**

Le président prend, même d'office, toute mesure utile pour recueillir toutes les preuves à charge et à décharge. Il mène les débats d'une manière objective et impartiale.

Le président est investi d'un **pouvoir discrétionnaire**, en vertu duquel il peut **prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité**; la loi le charge d'employer en honneur et conscience tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Le président peut dans le cours des débats, **appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes** ou se **faire apporter toutes nouvelles pièces** qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir donner un éclairage utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés seront entendus dans les formes prévues aux articles 295 à 299 (voir ci-après : les dépositions).

Le président doit **rejeter** tout ce qui tendrait à **prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude** dans les résultats.

- **Désignation d'interprètes et récusation (art. 79, 81 LRA – les art. 282 et 283 CIC reprennent les art. 332 et 333 CIC)**

Dans le cas où l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, **le président nomme d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait, sous la même peine, prêter serment** de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé, la partie civile et le procureur général peuvent **récusar l'interprète, en motivant leur récusation**.

Le président se prononce.

L'interprète ne peut, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé, de la partie civile et du procureur général, être pris parmi les témoins et les jurés.

Si l'accusé est **sourd-muet et ne sait pas écrire**, le président nomme d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui (art. 283 CIC).

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet ou d'une partie civile sourde-muette. Les dispositions (de l'article 282) susmentionnées sont également d'application dans ce cas.

Dans le cas où le sourd-muet peut écrire, le greffier écrit les questions et observations qui lui sont faites; elles sont remises à l'accusé, à la partie civile ou au témoin, qui donnent par écrit leurs réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

➤ **Les fonctions du procureur général dans le cadre du procès d'assises (art. 82 et 83 LRA – art. 284 et 284bis CIC)**

L'article 82 insère dans la Section 2 du Livre II, Titre II, Chapitre VI, après l'article 283, une sous-section 3 intitulée : « Des fonctions du procureur général », **comportant les articles 284 et 284bis qui décrivent de manière très générale les fonctions du procureur général.**

Le procureur général participe aux débats; il requiert l'application de la loi pénale; il est présent au prononcé de l'arrêt (article 284 CIC).

L'article 284bis CIC (art. 84 LRA) fait également à **nouveau référence aux fonctions du procureur général**, dépeintes dans le cadre de **la phase préliminaire du procès et qui restent également applicables.**

Ces **missions ont souvent une portée générale.** Il convient tout particulièrement de référence à ce qui a déjà été développé en ce qui concerne:

- le **droit de réquisition** : art. 264 CIC ;
- **la signature de ses réquisitions** et la manière dont les réquisitions faites au cours des débats, **sont consignées dans le procès-verbal** : **article 265 CIC** ;
- le fait que **lorsque la Cour ne défère pas à une réquisition, cela n'a pas d'effet suspensif ou interruptif**, mais peut éventuellement donner lieu à un recours en cassation : **art. 266 CIC** ;
- le fait que le procureur général peut confier des fonctions à un magistrat désigné à cet effet : article 259 CIC (l'article 284bis CIC ne fait pas référence à cette disposition, mais elle reste toutefois applicable).

- **Introduction du procès au fond**
 - **Remarque préalable portant sur le contenu**

L'article 94 LRA insère dans la Section 2 du Livre II, Titre II, Chapitre VI après l'article 291, une sous-section 6 intitulée : « De l'examen à l'audience », comportant les articles 291 à 321⁸².

- **Nullités et irrégularités – procédure de purge (art. 95 LRA – l'art. 291 CIC reprend l'ancien art. 312bis CIC⁸³)**

Avant qu'il soit procédé à la lecture visée à l'article 292, les parties doivent préciser par conclusions les moyens visés à l'article 235bis qu'elles peuvent soumettre au juge du fond. La Cour statue immédiatement sur ceux-ci. La demande en cassation de cet arrêt est formée en même temps que la demande en cassation de l'arrêt définitif visée à l'article 359. La LRA ne modifie donc pas la procédure existante, seule la numérotation de la disposition est modifiée. Il faut **rappeler l'abrogation de l'exception de l'ordre public** mentionnée à l'article 235bis.

- **Lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'acte de défense et commentaires (art. 96 LRA – art. 292 CIC)**

Immédiatement après la phase lors de laquelle les nullités et les irrégularités et en bref, les moyens visés à l'article 235bis peuvent être invoqués, **le président peut ordonner au greffier de lire en tout ou en partie l'arrêt de renvoi.**

Il ne s'agit donc plus d'une obligation et le législateur donne également la possibilité de lire certains passages de l'arrêt de sorte que des passages importants peuvent être retirés de cet arrêt.

Le greffier remet à chaque juré une copie de l'acte d'accusation et, s'il en existe, de l'acte de défense.

Le procureur général lit l'acte d'accusation et l'accusé ou son conseil l'acte de défense.

Le procureur général **expose le sujet de l'accusation**. Cette disposition offre la **possibilité de faire quelques commentaires** et par exemple, de réagir à la stratégie de la défense.

S'il le souhaite, l'accusé ou son conseil expose brièvement sa défense.

⁸² L'art. 93 LRA abroge l'intitulé existant « Chapitre III. De la procédure devant la Cour d'assises » après l'art. 290.

⁸³ L'art. 119 LRA abroge l'art. 312bis CIC.

➤ **Dépositions (art. 98 et suivants LRA – art. 293 et suivants CIC)**

○ **Remarque générale relative aux dispositions concernant les dépositions**

Les dispositions relatives au dépôt de la liste des témoins, à sa composition et à sa lecture ont été abrogées étant donné que la constitution de cette liste fait l'objet de l'audience préliminaire dont l'arrêt, en vertu de l'article 285 CIC, est signifié avec la citation au fond.

Après la phase introductive du procès au fond (présentation des moyens prévus à l'article 235*bis* CIC ; la lecture éventuelle de l'arrêt de renvoi ou d'une partie de celui-ci ; lecture de l'acte d'accusation et, le cas échéant, de l'acte de défense ; commentaire du ministère public et, le cas échéant, de la défense) l'on peut donc immédiatement procéder à l'interrogatoire de l'accusé et aux dépositions.

○ **Local et mesures tendant à empêcher toute influence (art. 98 LRA – art. 293 CIC : reprend l'ancien art. 316 CIC)**

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la pièce qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux de l'infraction et de l'accusé, avant leur déposition (article 293 CIC).

○ **Ordre (art. 100 LRA – art. 295, alinéa 1^{er}, CIC)**

Les témoins déposent, dans l'ordre établi par le président (article 295, alinéa 1^{er}, CIC).

À cet égard, il convient de faire à nouveau référence à l'audience préliminaire, en particulier à l'article 278, § 2, CIC. Lors de l'audience préliminaire, le président dresse non seulement la liste des témoins mais fixe aussi l'ordre dans lequel ils seront entendus. C'est à cet ordre fixé par le président que la disposition de l'article 295, alinéa 1^{er}, fait implicitement référence.

L'ordre n'est toutefois pas sacramentel et peut être adapté en fonction des besoins du procès et de la découverte de la vérité. Il est possible que certains témoins ne puissent absolument pas être présents à la date fixée. L'ordre peut évidemment être modifié par des circonstances dont le président doit tenir compte. Il faut également faire référence à la compétence du président, telle que fixée à l'article 281, § 2, CIC, en particulier son pouvoir discrétionnaire, qui lui permet d'appeler, si nécessaire, de nouveaux témoins, même par mandat d'amener.

En outre, et consécutivement à l'article 278 CIC, il faut souligner **qu'un ou plusieurs fonctionnaires de police responsables de la rédaction de la synthèse chronologique des faits, des premières constatations et du déroulement de l'instruction sont, en tout cas, entendus comme témoins et qu'une organisation efficace du procès d'assises requiert que ces témoins soient entendus en premier lieu afin que le jury puisse immédiatement entrer dans le vif du sujet et puisse mieux suivre les débats.**

○ **Dépositions conjointes ou isolées**

L'article 317 CIC stipulait anciennement que les témoins devaient être entendus chacun séparément. Cette disposition a été modifiée de manière à prévoir la possibilité d'entendre plusieurs témoins⁸⁴ conjointement et à mieux faire correspondre le texte de loi à la pratique actuelle où plusieurs témoins professionnels sont, s'il y a lieu, entendus conjointement.

○ **Quels témoins seront entendus (art. 109 LRA – art. 304 CIC)**

- **Témoins repris sur la liste rédigée à l'occasion de l'audience préliminaire (art. 109 LRA – art. 304 CIC : cf. ancien art. 324 CIC)**

Les témoins produits par le procureur général, par l'accusé ou par la partie civile sont entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'ont pas préalablement déposé par écrit, et même **lorsqu'ils n'ont reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient repris dans l'arrêt visé à l'article 278.** L'on renvoie ici à l'arrêt de l'audience préliminaire auquel est jointe la liste des témoins.

- **Autres témoins (art. 111 LRA – art. 306 CIC)**

Le procureur général, l'accusé et la partie civile peuvent demander, au cours des débats, que des **témoins non repris dans l'arrêt visé à l'article 278** soient cités (voir plus loin). **Le président autorise l'audition de ces témoins lorsque celle-ci apparaît nécessaire à la lumière des éléments révélés lors des débats.**

○ **Initiative et coût de la citation des témoins (art. 112 LRA – art. 307 CIC)**

- **Témoins repris dans l'arrêt visé à l'art. 278 CIC (audience préliminaire – arrêt)**

Les témoins mentionnés dans l'arrêt visé à l'article 278 sont **cités à la demande du procureur général.**

⁸⁴ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 164.

Il ne s'agit donc pas des témoins proposés par le procureur général, mais de tous les témoins repris sur la liste du président telle que reprise dans l'arrêt de l'audience préliminaire.

▪ **Autres témoins cités conformément à l'art. 306 CIC**

Les citations faites à la requête de l'accusé et de la partie civile conformément à l'article 306 sont à leurs frais (ceux dont le témoignage est devenu nécessaire vu les éléments qui sont apparus lors des débats), **ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent⁸⁵**. Il a été fait remarquer au cours de travaux parlementaires que l'obligation de prendre en charge le coût de l'audition des témoins qui ne figurent pas sur la liste du président n'aura pas un effet dissuasif suffisant pour entraîner un réel raccourcissement de la procédure.

Le procureur général et le président peuvent cependant **convoquer à leur requête les témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou la partie civile**, dans les cas où ils jugent que leur déclaration peut être utile pour la manifestation de la vérité. Dans ce cas, les frais ne sont plus à charge de l'accusé ou de la partie civile. Le texte français est plus clair en ce qui concerne cet aspect⁸⁶.

En effet, dans la pratique, il est plutôt conseillé de convoquer ces témoins via les services de police. De plus, le président a la possibilité de délivrer un mandat d'amener.

- **Prestation de serment et questions obligatoires (art. 100 LRA – art. 295, alinéas 1^{er} et 2, CIC – reprend partiellement l'ancien article 317).**

Avant de déposer, les témoins **prêtent, à peine de nullité, le serment** de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

⁸⁵ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, pp. 103 – 104.

⁸⁶ Art. 112 LRA : « Les citations faites à la requête de l'accusé et de la partie civile conformément à l'article 306 sont à leurs frais, ainsi que le salaire des témoins cités, s'il en requièrent ; **sauf au procureur-général et au président à faire citer à leur requête les témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou la partie civile....** ».

Le président leur demande leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre; cela fait, les témoins déposent oralement.

Il convient cependant de déroger à ces questions obligatoires lorsqu'un témoin partiellement ou totalement anonyme est entendu, conformément aux dispositions légales applicables à cette audition. Ceci est également valable en ce qui concerne l'adresse d'un témoin visé à l'art. 75ter CIC.

- **Personnes qui ne sont pas autorisées à témoigner (art. 108 LRA – art 303 CIC : reprend et modifie l'ancien art. 322 CIC)**

- **Liste (art. 303, § 1^{er}, CIC)**

§ 1^{er}. **Ne peuvent être reçues**, les dépositions (la liste a été modifiée):

1° du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présents et soumis au même débat;

2° du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille, ou de tout autre descendant;

3° des frères et sœurs ;

4° des alliés aux mêmes degrés ;

5° des époux, même après séparation ou divorce **et des cohabitants légaux, même après qu'ils ont mis fin à la cohabitation légale ;**

6° des enfants de moins de quinze ans.

Il est utile d'attirer l'attention sur le fait que les **déclarants** dont la loi rémunère les témoignages ainsi que la partie civile ont été **retirés de la liste**. En ce qui concerne **la partie civile, une disposition particulière a été introduite** car il s'agit d'une **partie à la cause**.

- **Opposition et audition hors serment de ces personnes (art. 303, § 2, CIC)**

L'audition de ces personnes ne peut être une cause de nullité lorsque ni le procureur général, ni la partie civile, ni l'accusé ne se sont opposés à cette audition.

En cas d'opposition du procureur général ou d'une ou plusieurs des parties, le président peut entendre ces personnes hors serment. Leurs déclarations sont considérées comme de simples renseignements.

- **Personnes qui ne peuvent jamais être entendues sous serment (art. 303, § 3, CIC)**

Les enfants de moins de quinze ans et les interdits légaux ne peuvent jamais être entendus sous serment.

- **L'audition de la partie civile (art. 110 LRA ; art. 305 CIC)**

La partie civile, si elle le demande, est entendue comme partie et non comme témoin. Cette disposition pourrait susciter des contestations. En effet, la partie civile a été supprimée de la liste des personnes qui ne sont pas autorisées à témoigner, d'une part, et n'est pas mentionnée dans l'énumération des personnes qui ne peuvent jamais être entendues sous serment, d'autre part. Tant le texte de loi néerlandais que français pourraient donner lieu à deux interprétations différentes en l'absence de toute précision lors des travaux parlementaires⁸⁷. Sous réserve de l'évolution de la jurisprudence en la matière, l'interprétation qui semble la plus évidente est celle partant du principe que si la partie civile demande à être entendue, elle l'est toujours comme partie et jamais comme témoin. Dans la pratique, il est toujours possible que la victime soit entendue comme témoin et qu'elle ne se constitue partie civile qu'ultérieurement. Par conséquent, cette disposition légale appelle un suivi législatif.

- **Utilisation de notes (art. 100 LRA – art. 295, 3^e alinéa, CIC : reprend l'ancien art. 317, 3^e alinéa)**

Le président peut autoriser ou inviter les personnes entendues en qualité d'expert ou de témoin à disposer, pendant leur déposition, de notes qui ont été déposées préalablement ou à l'audience et qui sont jointes au dossier.

- **Note des additions, changements ou variations dans le témoignage (art. 105 LRA – art. 300 CIC : reprend l'ancien art. 318 CIC)**

Le président fait tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général, la partie civile et l'accusé peuvent requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

Pour le reste, il est renvoyé à l'art. 354 CIC (art 174 LRA) qui dispose **qu'il n'est normalement fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sous réserve de l'application de l'article 300 CIC.**

⁸⁷ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p.130, p. 205.

- **Questions (art. 106 LRA – art. 301 CIC : reprend l'ancien art. 319)**

Le président peut demander aux témoins et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les assesseurs et les jurés ont la même faculté, en demandant la parole au président. L'accusé et son conseil peuvent poser des questions au témoin par l'intermédiaire du président. Le procureur général, la partie civile et son conseil peuvent poser des questions soit au témoin, soit à l'accusé, par l'intermédiaire du président.

Le président peut toutefois interdire que certaines questions soient posées.

- **Remarques après chaque audition (art. 107 LRA – art. 302, alinéa premier, CIC : reprend l'ancien art. 320, alinéa premier, CIC)**

Après chaque déposition, le président demande au **témoin s'il persiste dans ses déclarations**. Si tel est le cas, il demande au procureur général, à l'accusé et à la partie civile **s'ils ont des observations à faire** sur ce qui a été déclaré.

- **Le témoin reste à disposition (art. 107 LRA – art. 302, deuxième alinéa, CIC : reprend l'ancien art. 320, deuxième alinéa, CIC)**

Le président peut **ordonner** au témoin, après sa déposition, **de demeurer à la disposition de la Cour d'assises jusqu'à ce que celle-ci se soit retirée dans la chambre des délibérations**.

- **Défense de s'interpeller (art. 113 LRA – art. 308 CIC : reprend l'ancien art. 325 CIC)**

Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

- **Nouvelle audition séparément ou en présence d'autres témoins (art. 114 LRA – art. 309 CIC : reprend l'ancien art. 326 CIC)**

L'accusé et la partie civile peuvent demander, **après que les témoins auront déposé**, que ceux qu'ils désigneront **se retirent de la salle d'audience**, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient **introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres**.

Le procureur général a la même faculté.

Le président peut aussi l'ordonner d'office.

- **Éloignement de l'accusé pendant ou après l'audition d'un témoin (art. 116 LRA – art. 310 CIC : reprend l'ancien art. 327 CIC)**

Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les interroger séparément sur quelques circonstances du procès. Il ne reprend la suite des **débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui a été fait en son absence, et de ce qui en est résulté.**

- **Témoins mineurs (art. 117 LRA – art. 311 CIC : reprend l'ancien art. 327bis CIC⁸⁸)**

En ce qui concerne les témoins mineurs, le président fait, le cas échéant, application des articles 92 à 101 relativement à l'audition enregistrée.

Lorsqu'il estime **la comparution du mineur nécessaire** à la manifestation de la vérité, **celle-ci est organisée par vidéoconférence**, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience.

En cas **d'audition par vidéoconférence**, le mineur est entendu **dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne visée à l'article 91bis, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert psychiatre ou psychologue.**

Si le **président** l'estime nécessaire à **la sérénité du témoignage**, il peut, dans tous les cas, **limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et l'accusé.**

Cet article est applicable aux mineurs dont l'audition a été enregistrée en vertu de l'article 92 et qui ont atteint **l'âge de la majorité au moment de l'audience.**

- **Témoin décédé ou qui ne comparaît pas (art. 124, alinéa 1^{er} – première phrase LRA – art. 316 CIC reprend l'ancien art. 354, première phrase)**

Lorsqu'un témoin qui a été cité ne comparaît pas ou lorsqu'un témoin est décédé, **le président peut donner lecture des déclarations de ce témoin faites au cours de l'instruction, même de celles faites sous serment.**

⁸⁸ L'art. 138 LRA abroge l'art. 327bis CIC.

- **Décision de ne pas entendre un témoin (art. 124, alinéa 1^{er} – deuxième phrase LRA – art. 316 CIC : reprend l’ancien art. 354, deuxième phrase, alinéas 1^{er} et 2^e, CIC)**

Le président peut, **sauf opposition des parties**, décider qu'un témoin **qui a été cité, et qui comparait, n'est pas entendu en sa déposition.**

Il peut, sous la même condition, décider **qu'il n'y a pas lieu d'entendre en sa déposition la personne** appelée à témoigner par application de l'article 281, § 2, alinéa 2, c'est-à-dire le témoin qui a été **convoqué sur la base de sa compétence discrétionnaire.**

- **Remise indéterminée de l'affaire pour non-comparution d'un témoin ; refus de prêter serment ou de témoigner (art. 125, 127 LRA – art. 317, 318 CIC : reprend les art. 355 et 356 CIC)**

Si, **à raison de la non-comparution du témoin**, l'affaire est renvoyée à une date indéterminée, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont à la charge de ce témoin et **il y sera contraint, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renvoie les débats à une date indéterminée.**

Néanmoins, dans tous les cas, **le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, est condamné à la peine prévue à l'article 80 (art. 317 CIC).**

Le témoin condamné pourra faire opposition à ces condamnations **dans les quinze jours** de la signification qui lui en a été faite ou qui en a été faite **à son domicile; l'opposition est reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée** (art. 318 CIC).

- **Témoins anonymes**
 - **Témoin complètement anonyme (art. 99 LRA – art. 294 CIC – reprend l’ancien art. 315bis CIC⁸⁹)**

Le témoin dont l'identité a été tenue secrète en application des articles 86bis et 86ter, ne peut pas être cité comme témoin à l'audience, à moins qu'il n'y consente. Le président fait la lecture de son témoignage à l'audience et mentionne que les données d'identité du témoin ont été tenues secrètes en application des articles 86bis et 86ter. Si le témoin consent à témoigner à l'audience, il conserve son anonymat complet. Dans ce cas, le président prend les mesures nécessaires pour garantir l'anonymat du témoin.

⁸⁹ L'art. 123 LRA abroge l'art. 315bis.

Le président peut ordonner au juge d'instruction, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande de l'accusé, de la partie civile ou de leurs conseils, de réentendre ce témoin ou d'entendre un nouveau témoin en application des articles 86*bis* et 86*ter* aux fins de la manifestation de la vérité. Le président peut décider qu'il sera présent à l'audition du témoin par le juge d'instruction.

Vu le fait que la liste des témoins fait l'objet de l'audience préliminaire, le problème d'une nouvelle audition d'un témoin complètement anonyme peut éventuellement déjà être abordé à l'occasion de cette audience.

- **Témoin partiellement anonyme (art. 101 LRA – art. 296 CIC – reprend l'ancien art. 317*bis* CIC⁹⁰)**

Le président qui souhaite procéder à l'audition d'un témoin qui n'a pas été entendu par le juge d'instruction, peut décider, soit d'office, soit à la demande du témoin, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête de l'accusé, de la partie civile ou de leurs conseils, qu'**il ne sera pas fait mention** à l'audience et au procès-verbal de l'audience **de certaines données d'identité prévues à l'article 295⁹¹**, s'il existe une présomption raisonnable que le témoin, ou une personne de son entourage, pourrait subir un préjudice grave à la suite de la divulgation de ces données et de sa déposition. Le président mentionne à l'audience les raisons qui l'ont incité à prendre cette décision. Celles-ci sont reprises au procès-verbal.

Le témoin à qui a été octroyé l'anonymat partiel conformément à l'article 75*bis* conserve son anonymat partiel. L'anonymat partiel octroyé conformément à l'article 75*bis* ou conformément à l'alinéa 1^{er} de cet article, n'empêche pas l'audition du témoin à l'audience.

Le procureur général tient un registre de tous les témoins dont les données d'identité, conformément à cet article, n'ont pas été mentionnées à l'audience.

Le procureur général et le président prennent, chacun pour ce qui le concerne, les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter la divulgation des données d'identité, visées à l'alinéa 1^{er}.

⁹⁰ L'art. 126 LRA abroge les articles 317*bis* à 317*quinquies* CIC.

⁹¹ L'énumération est donnée lors des questions que le président doit obligatoirement poser à chaque audition de témoin : le président leur demande leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré ; il leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre ; cela fait, les témoins déposent oralement. En fait, il serait toutefois préférable de renvoyer à l'art. 75 CIC qui constitue la base sur laquelle l'anonymat partiel a été greffé et cite par voie de conséquence les données qui peuvent être rendues anonymes.

- **Collaborateurs de la justice dont l'anonymat du domicile est garanti (art 102 LRA – art. 297 CIC : reprend l'ancien art. 317ter CIC)**

Par dérogation à l'article 295 (voir questions qui doivent être posées aux témoins), il ne faut pas faire état du domicile ou de la résidence des personnes qui, dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sont chargées de la constatation et de l'instruction d'une infraction ou qui, à l'occasion de l'application de la loi, prennent connaissance des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, et qui sont en cette qualité entendues comme témoins. En lieu et place, elles peuvent indiquer leur adresse de service ou l'adresse à laquelle elles exercent habituellement leur profession. La citation à témoigner à l'audience peut être régulièrement signifiée à cette adresse.

- **Témoins protégés ayant obtenu un changement d'identité (art. 100, alinéa 4, LRA ; art. 295, alinéa 4, CIC – reprend l'art. 317, alinéa 4, CIC)**

Les témoins ayant obtenu un changement d'identité conformément à l'article 104, § 2, déposent toujours sous leur ancienne identité.

- **Témoins entendus à distance par le biais de moyens vidéo ou d'autres techniques (art. 103, 104 LRA – art. 298, 299 CIC : reprennent respectivement les art. 317quater et quinquies CIC)**

- **Vidéoconférence (art. 298, § 1^{er}, CIC)**

Sur réquisition motivée du procureur général, la Cour peut décider d'entendre par le biais d'une vidéoconférence :

- 1^o un témoin menacé, à qui la Commission de protection des témoins a octroyé une mesure de protection ;
- 2^o un témoin ou un expert résidant à l'étranger lorsque la réciprocité en la matière est garantie

et ce, **avec son accord**, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre compare en personne à l'audience. À cet égard, il convient de faire remarquer que l'art. 103 LRA scinde assez malheureusement le texte de l'ancien art. 317quater, alinéa 1^{er}, CIC, de sorte que l'on pourrait avoir l'impression que l'autorisation du témoin ne porte que sur le deuxième tiret. Il est par voie de conséquence utile de rappeler que l'accord du témoin qui est entendu par le biais de moyens vidéo est toujours requis.

La personne entendue par le biais d'une vidéoconférence **est censée avoir comparu et avoir répondu à la convocation (§ 4)**.

Près de la personne à entendre se trouve un officier de police judiciaire ou, lorsque la personne à entendre se trouve à l'étranger, une autorité judiciaire étrangère. Cette personne vérifie l'identité de la personne à entendre et en dresse un procès-verbal qui est signé par la personne à entendre (§ 3). Voir cependant ci-dessus art. 295, alinéa 4, CIC au cas où il s'agit d'un témoin ayant obtenu un changement d'identité.

Sur réquisition motivée du procureur général, la Cour peut décider **d'autoriser l'altération de l'image et de la voix**. Dans ce cas, les déclarations faites par le biais de la vidéoconférence **ne peuvent être prises en considération à titre de preuve que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve (art. 298, § 5)**. Il s'agit alors ici d'un des cas de preuve minimale auquel il faudra être particulièrement attentif lors de la motivation ultérieure de la question de culpabilité.

▪ **Circuit de télévision fermé (art. 298, § 2, CIC)**

Sur **réquisition motivée du procureur général**, la Cour peut décider d'entendre **par le biais d'un circuit de télévision fermé** un témoin menacé, à qui la Commission de protection des témoins a octroyé une mesure de protection, **avec son accord**, s'il n'est pas souhaitable ou possible que la personne à entendre compare en personne à l'audience.

La personne entendue par le biais d'un circuit de télévision fermé **est censée avoir comparu et avoir répondu à la convocation (§ 4)**.

Près de la personne à entendre se trouve un officier de police judiciaire. Cette personne vérifie l'identité de la personne à entendre et en dresse un procès-verbal qui est signé par la personne à entendre (§ 3). Voir cependant ci-dessus art. 295, alinéa 4, CIC au cas où il s'agit d'un témoin ayant obtenu un changement d'identité.

Sur **réquisition motivée du procureur général**, la Cour peut décider **d'autoriser l'altération de l'image et de la voix**. Dans ce cas, les déclarations faites par le biais du circuit de télévision fermé **ne peuvent être prises en considération à titre de preuve que si elles sont corroborées dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve (art. 298, § 5)**. Il s'agit alors ici d'un des cas de preuve minimale auquel il faudra être particulièrement attentif lors de la motivation ultérieure de la question de culpabilité.

Il est à cet égard utile de rappeler le contenu du terme « circuit de télévision fermé »⁹².

⁹² *Doc. parl.* Projet de loi relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, DOC 50 1590/001, exposé des motifs, résumé, p. 8.

Le circuit de télévision fermé établit une **liaison entre la salle d'audience** dans laquelle a lieu le procès **ou l'endroit** où se trouve **l'autorité interrogatrice**, et un **autre endroit sécurisé, inaccessible au public, dans le même bâtiment**, où se trouve le témoin.

Il en découle qu'un circuit de télévision fermé ne peut être utilisé pour des experts, témoins ou inculpés résidant à l'étranger⁹³. C'est pour cette raison qu'il n'est pas non plus fait référence à la présence d'une autorité judiciaire étrangère.

- **Téléconférence (art. 104 LRA – art. 299 CIC : reprend l'ancien art. 317quinquies)**

Sur **réquisition motivée du procureur général**, la Cour peut décider d'entendre **par le biais d'une conférence téléphonique** :

- **un témoin menacé**, à qui la Commission de protection des témoins a octroyé une mesure de protection ;
- **un témoin ou un expert résidant à l'étranger** lorsque la **réciprocité** en la matière est garantie

et ce, **avec son accord**, s'il **n'est pas souhaitable ou possible** que la personne à entendre **comparaisse** en personne **ou qu'elle soit entendue par le biais d'une vidéoconférence ou d'un circuit de télévision fermé (art. 299, § 1^{er}, CIC)**. À cet égard, il convient ici de faire remarquer que l'art. 103 LRA scinde assez malheureusement le texte de l'ancien art. 317^{quater}, alinéa 1^{er}, CIC, de sorte que l'on pourrait avoir l'impression que l'autorisation du témoin ne porte que sur le deuxième tiret. Il est par voie de conséquence utile de rappeler que l'accord du témoin qui est entendu par le biais de moyens vidéo est toujours requis.

Près de la personne à entendre se trouve un officier de police judiciaire ou, lorsque la personne à entendre se trouve à l'étranger, une autorité judiciaire étrangère. Cette personne vérifie l'identité de la personne à entendre et en dresse un procès-verbal qui est signé par la personne à entendre (**art. 299, § 2, CIC**). Voir cependant ci-dessus art. 295, alinéa 4, CIC au cas où il s'agit d'un témoin ayant obtenu un changement d'identité.

La personne entendue par le biais d'une conférence téléphonique est **censée avoir comparu et avoir répondu à la convocation** (art. 299, § 3, CIC).

Les déclarations faites par le biais d'une conférence téléphonique ne peuvent être prises en considération à titre de preuve **que si elles sont corroborées** dans une mesure déterminante **par d'autres moyens de preuve (art. 299, § 4, CIC)**.

Il s'agit alors ici d'un des cas de preuve minimale auquel il faudra être particulièrement attentif lors de la motivation ultérieure de la question de culpabilité.

⁹³ *Doc. parl.* Projet de loi relative au recueil de déclarations au moyen de médias audiovisuels, DOC 50 1590/004, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Madame Fauzaya TALHAOUI, p. 9, réponses du ministre.

Sur réquisition motivée du procureur général, la Cour peut en outre décider d'autoriser l'altération de la voix (art. 299, § 5, CIC). Il s'agit évidemment alors aussi d'un cas de preuve minimale qui ne peut servir de preuve que si elle est corroborée dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve.

- **Représentation des pièces pouvant servir de preuve (art. 120 LRA – art. 313 CIC : reprend l'ancien art. 329 CIC)**

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait représenter **à l'accusé toutes les pièces relatives à l'infraction et pouvant servir de preuve** ; il l'interpelle de **répondre personnellement** s'il les reconnaît ; le président les fait aussi **représenter aux témoins, s'il y a lieu**.

- **La discussion n'est pas interrompue pour prendre note (art. 118 LRA – art. 312 CIC : reprend l'art. 328 CIC)**

Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et la Cour peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

- **Fausse déposition d'un témoin (art. 121, 122 LRA – art. 314, 315 CIC : reprennent l'ancien art. 330, 331 CIC)**

Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président peut, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation, et soit remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction, soit le renvoyer dans cet état devant le juge d'instruction compétent.

Si le président remplit les fonctions de juge d'instruction, le procureur général remplit celles d'officier de police judiciaire et la chambre des mises en accusation statue tant sur la confirmation du mandat d'arrêt que sur la mise en accusation.

Dans ce cas, le procureur général, la partie civile ou l'accusé peuvent immédiatement requérir, et la cour peut ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à une date indéterminée (art. 315 CIC).

- **Disposition générale relative au contrôle de la légitimité de l'utilisation des méthodes particulières de recherche (art. 130 LRA – art. 321 CIC : reprend l'art. 335bis CIC⁹⁴)**

La problématique du contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration ne se limite pas à la phase de l'audience préliminaire. Elle peut à tout moment en quelque sorte refaire surface. Cette disposition de loi apparaît dès lors à nouveau dans la procédure au fond.

Sur la base d'éléments nouveaux et concrets qui sont apparus pendant l'audience, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la demande de l'accusé, de la partie civile ou de leurs avocats, charger la chambre des mises en accusation de contrôler l'application des méthodes particulières de recherche d'observation ou d'infiltration, en application de l'article 235ter.

Cette **réquisition ou cette demande doit, sous peine de déchéance, être soulevée avant tout autre moyen de droit.**

Des éléments nouveaux et concrets peuvent cependant, en principe, apparaître à tout moment, et donc aussi pendant l'audition des témoins. La seule différence avec la disposition relative au contrôle des MPR que l'art. 279 CIC insère à l'audience préliminaire réside dans le fait qu'il doit maintenant s'agir **d'éléments nouveaux et concrets qui sont apparus pendant l'audience**, et par voie de conséquence en tout cas après un contrôle antérieur qui a éventuellement eu lieu lors de l'audience préliminaire. En fait, cette disposition n'apporte rien de plus que la constatation incontournable selon laquelle l'audition de témoins peut aussi faire apparaître des éléments nouveaux, et que le juge du fond doit toujours avoir la possibilité d'y réagir.

Si l'on décide de procéder au contrôle, le président transmet le dossier au ministère public, afin de porter l'affaire à cet effet devant la chambre des mises en accusation.

Le président peut, en cas « d'incidents portant sur la légalité » du contrôle des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration, transmettre l'affaire au ministère public afin qu'il porte celle-ci devant la chambre des mises en accusation compétente, en vue du contrôle prévu à l'article 235ter.

⁹⁴ L'art. 152 LRA abroge l'art. 335bis CIC.

4. Les débats relatifs à la culpabilité

- **Ordre (art. 128 LRA – art. 319 CIC : reprend l’ancien art. 334 CIC)**

Le président détermine celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s’il y en a un.

Il se fait ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

- **Plaidoiries, réquisitoire et répliques ; clôture des débats (art. 129 LRA – art 320 CIC – reprend l’ancien art. 335 CIC)**

À la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général sont entendus, et développent les moyens qui appuient l’accusation.

L’accusé et son conseil peuvent leur répondre.

La réplique est permise à la partie civile et au procureur général, mais l’accusé ou son conseil ont toujours la parole les derniers.

Le président déclare ensuite que les débats sont terminés.

5. La culpabilité (entrée en vigueur : cf. dispositions transitoires – l’entrée en vigueur accélérée est indiquée par article)

- **Remarque générale préalable**

L’art. 131 LRA insère dans la Section 2 du Livre II, Titre II, Chapitre VI, une sous-section 7 intitulée « De la culpabilité » comportant les articles 322 à 340.

L’examen de la question de la culpabilité est considérablement modifié, vu le devoir de motivation qui résulte de la condamnation de la Belgique par la CEDH, par arrêt du 13 janvier 2009⁹⁵.

Le législateur prévoit un système qui rejoint étroitement la méthode de travail proposée par le Collège des procureurs généraux, de motivation *post factum* après le verdict du jury. Le jury continue, comme auparavant, à délibérer seul au sujet de la culpabilité.

⁹⁵ Arrêt de la CEDH en cause TAXQUET c/ la BELGIQUE du 13 janvier 2009.

Il est rappelé que les articles suivants 341, 342, 348 à 352 et 357 du Code d’instruction criminelle – les articles respectifs 136, 137, 148 à 151, 153 et 154 de la LRA, qui concernent la motivation de la question de culpabilité, seront, dès l’entrée en vigueur de la loi, immédiatement appliqués aux affaires d’assises en cours non encore instruites, même à celles qui avaient déjà été renvoyées avant l’entrée en vigueur de la loi. Il est explicitement fait référence au chapitre II de cette circulaire relatif à l’entrée en vigueur et aux dispositions transitoires.

- **Tâche du président (art. 132 LRA – art. 322 CIC : reprend l’ancien art. 336 CIC)**

Le président rappelle aux jurés les fonctions qu’ils auront à remplir avant qu’ils se retirent pour délibérer.

Il pose les questions ainsi qu’il est dit ci-après.

- **Les questions à poser**
 - **Les questions résultant de l’acte d’accusation (art. 133 LRA – art. 323 CIC : reprend l’ancien art. 337 CIC)**

Le système de **questionnement est maintenu**. Les questions qui résultent de l’acte d’accusation et de l’arrêt de renvoi, doivent être posées.

La question résultant de l’acte d’accusation est posée en ces termes :

« L’accusé est-il coupable d’avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime ? »

- **Les questions relatives aux circonstances aggravantes (art. 134 LRA – art. 324 CIC : reprend l’ancien art. 338 CIC)**

S’il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l’acte d’accusation, le président ajoute la question suivante :

« L’accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance ? »

- **Questions relatives au fait proposé pour excuse par l'accusé (art. 135 LRA – art. 325 CIC : reprend l'ancien art. 339 CIC)**

Lorsque l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question est ainsi posée :

« **Tel fait est-il constant ?** »

- **Autres questions**

Le législateur n'a pas opté pour un système où l'on pose d'autres questions que celles qui résultent de la loi, en particulier des dispositions qui précèdent. L'on n'a donc pas opté pour l'une des possibilités offertes par la CEDH, où l'on répondrait en quelque sorte au devoir de motivation par une abondance de questions relatives aux faits et à la participation des accusés. Au cours des travaux parlementaires, il a été souligné que dès l'instant où il y a un délibéré suivi d'une motivation, le système complexe des questions ne paraît plus vraiment nécessaire. Cela va dans le sens inverse d'une solution qui avait été évoquée pour répondre à l'exigence de motivation, et qui consistait à multiplier et à détailler davantage les questions⁹⁶.

- **Les explications du président avant que le jury ne se retire pour délibérer (art. 136 et 137, alinéa 1^{er}, LRA – art. 326 et 327, alinéa 1^{er}, CIC : modifie et complète l'ancien art. 341 CIC)**

- **Remise des pièces**

Le président, après avoir posé les questions, les remet aux jurés dans la personne du ou de la chef du jury ; il leur remet en même temps l'acte d'accusation, le cas échéant l'acte de défense, les procès-verbaux qui constatent l'infraction et les pièces du procès (art. 326, alinéa 1^{er}, CIC).

Contrairement au règlement antérieur, les **témoignages écrits faits (sous serment) ne sont plus écartés**. Lors des travaux parlementaires, il a été mis en exergue que le fait de soustraire des pièces du procès est également souvent mal ressenti par les jurés qui ont l'impression qu'on leur cache quelque chose⁹⁷.

⁹⁶ *Doc parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 99.

⁹⁷ *Doc parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, p. 86.

- **Notion de doute raisonnable et rappel du contenu du serment**

Le président **rappelle** aux jurés **le serment qu'ils ont prêté**. Il attire leur attention sur le fait qu'**une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis et soumis à la contradiction des parties que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable** des faits qui lui sont incriminés (art. 326, alinéa 2, CIC).

C'est là la **deuxième modification importante**. On **ne renvoie pas** à la notion d'**intime conviction** des jurés, **mais à celle de doute raisonnable**. On retrouve cette modification dans le texte dont le ou la chef du jury devra faire lecture en la chambre des délibérations du jury. Cette notion sera abordée plus loin.

Il a été souligné au cours des travaux parlementaires que l'« intime conviction » est remplacée par la « conviction raisonnée ». La motivation du jury peut être sommaire⁹⁸.

- **Preuve miniale – avertissement**

Le président avertit le cas échéant les jurés que **les témoignages obtenus en application des articles 86bis, 86ter, 112bis, § 6, 294, 298, § 5 et 299, § 4 et 5 ne peuvent être pris en considération à titre de preuve que si ils sont corroborés dans une mesure déterminante par d'autres moyens de preuve** (art. 326, alinéa 3, CIC).

Cette **disposition est aussi une innovation et met fin à une lacune législative importante**. On ne palliait en effet pas radicalement à la notion de preuve minimale dans l'ancienne procédure d'assises et il était, à défaut de motivation, impossible de savoir si le jury n'avait pas exclusivement fondé son verdict sur pareille preuve.

À l'heure actuelle, le président du jury **est obligé d'attirer l'attention sur tous les cas de preuve minimale, à savoir :**

- le témoignage complètement anonyme : art. 86bis et ter CIC (l'art. 294 n'en est qu'une application dans le cadre de la procédure d'assises);
- le témoin entendu par le biais d'une téléconférence (art. 112bis, § 6, CIC);
- le témoin entendu par le biais d'une vidéoconférence ou d'un circuit de télévision fermé, où l'altération de la voix et de l'image a été appliquée : art. 298, § 5, CIC ;
- le témoin entendu par le biais d'une téléconférence dans le cadre de la procédure d'assises, mais aussi celle où l'altération de la voix a en outre été autorisée (art. 299, §§ 4 et 5, CIC).

⁹⁸ *Doc parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 53.

- **Salduz – Jurisprudence**

L'attention est attirée sur les répercussions éventuelles de la jurisprudence que la CEDH a établie dans un certain nombre d'arrêts ayant spécifiquement trait au droit d'être assisté par un avocat lors de l'audition initiale de police⁹⁹. À la suite de ces arrêts, on a, en Belgique, déjà invoqué la violation de l'art. 6, § 3, c CEDH pour écarter des auditions que la police avait recueillies sans l'assistance d'un avocat.

On a déjà fait allusion à cette problématique ci-dessus, lorsque l'on a examiné l'abrogation de l'exception de l'ordre public de l'art. 235bis, § 5, CIC. Il est toutefois utile d'à nouveau la rappeler ici. La Cour de Cassation a, comme déjà dit, accepté dans les premiers arrêts en la matière que l'art. 6, § 3, c soit appliqué à l'égard de l'enquête préparatoire, mais en a immédiatement souligné le caractère relatif parce qu'une méconnaissance éventuelle de ces principes n'est pas de nature à mettre immédiatement fin à l'action publique intentée ou à entraîner la mainlevée d'un mandat d'arrêt¹⁰⁰.

La Cour de Cassation stipule à cet égard que les juridictions d'instruction peuvent considérer que la méconnaissance de l'art. 6, § 3, n'est pas de nature à compromettre le déroulement du procès équitable devant le juge du fond. Les droits évoqués ici s'inscrivent en effet dans le cadre de la nécessité de pouvoir garantir un procès équitable, condition à laquelle la procédure pénale doit être confrontée dans son ensemble. Les juridictions d'instruction devront par voie de conséquence apprécier le caractère irréparable de la méconnaissance.

La jurisprudence de la CEDH aura cependant sans aucun doute des implications sur le plan du droit de la preuve, puisque cette Cour a clairement stipulé que les droits de défense étaient violés de manière irréparable au cas où des déclarations compromettantes étaient faites lors de l'audition policière recueillie sans accès à un avocat¹⁰¹. Il n'existe cependant pas encore de vision univoque du contenu réel de l'assistance que l'avocat devrait prêter dans le cadre de l'audition initiale de police (concertation préalable ou assistance lors de l'audition).

Sans anticiper sur l'attitude que la jurisprudence va adopter en la matière, il est quand même utile de souligner que le « **Hoge Raad** » aux Pays-Bas a, par arrêt du 30 juin 2009, stipulé que lorsque l'on n'offrait pas ou pas dans des limites raisonnables, l'occasion à un inculpé arrêté, d'entrer en concertation avec un avocat, ceci constituait en principe une violation des formes prévue à l'art. 359a (NL) CIC, et qu'il convenait dans ce cas d'apprécier si cette violation devait être assortie d'une conséquence quelconque, pour laquelle entrent en considération les facteurs cités à l'art. 359a.2 (NL) CIC, tels que notamment « la gravité de la violation ».

⁹⁹ Arrêt CEDH du 27 novembre 2008, Salduz c/ Turquie ; arrêt du 11 décembre 2008, Panovits c/ Chypre e.a.

¹⁰⁰ Cass., arrêt du 11 mars 2009, J.T., 19 septembre 2009, p. 536 ; B. DUFOUR, « Le droit à l'assistance d'un avocat lors de la phase préparatoire entre droit absolu et droit relatif », J.T., 19 septembre 2009, p. 529.

¹⁰¹ Arrêt CEDH du 27 novembre 2008, Salduz c/ Turquie ; § 55 : « Il est en principe porté une atteinte irréparable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation. »

Le « **Hoge Raad** » a aussi stipulé que vu la jurisprudence de la CEDH, il y avait eu **large violation d'une prescription importante**. « Après défense assurée en ce sens, pareille violation des formes devra conduire à l'exclusion, en tant que preuve, des déclarations faites par un inculpé avant qu'il n'ait pu consulter un avocat ». Le Conseil supérieur de la Justice de Belgique partage cette opinion et a stipulé en son avis relatif à la nouvelle législation à développer qu'en cas d'omission des services de police d'entrer en contact avec l'avocat, ou en son absence, de fournir la preuve que le contact s'est avéré impossible, le procès-verbal d'audition doit être considéré comme nul¹⁰².

Sans vouloir aborder le problème de cette interprétation poussée et, sans aucun doute, trop peu nuancée, il semble quand même utile de faire remarquer que **les présidents des Cours d'assises seront sans aucun doute confrontés à cette problématique et devront le cas échéant attirer l'attention du jury sur ce problème de preuve**. Il est tout simplement évident que la jurisprudence de la CEDH conduira à **la casuistique aussi longtemps que le législateur n'adopte pas un point de vue clair au sujet du contenu et de la portée de l'assistance d'un avocat au tout début de l'enquête. Il peut donc s'imposer en fonction des circonstances de la cause d'attirer l'attention du jury** – vu la nécessité de motiver la culpabilité et d'en indiquer les raisons concrètes – **sur le fait que la déclaration de culpabilité ne peut être fondée sur la déclaration initiale qu'un accusé a faite sans l'assistance d'un avocat et qu'il faut faire référence à d'autres preuves**. On peut à l'heure actuelle déjà renvoyer à de la jurisprudence récente, écartant des débats la déclaration initiale faite sans l'assistance d'un avocat et fondant la condamnation sur d'autres preuves¹⁰³. Il est par voie de conséquence aussi possible que pareille déclaration doive être écartée des débats. Cet aspect relève aussi de la casuistique à laquelle la jurisprudence de la CEDH conduira aussi longtemps que le législateur n'offre pas de sécurité juridique.

- **La loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité (loi sur les méthodes particulières de renseignement)**¹⁰⁴

Il est utile d'attirer l'attention sur l'article 15 de la loi précitée qui insère un article 19/1 dans la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité. Lorsque la mise en œuvre des méthodes spécifiques ou exceptionnelles permettant de recueillir des données par les services de renseignement et de sécurité révèle des indices relatifs à la commission d'un crime ou d'un délit ou indique, sur la base d'une suspicion raisonnable, que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, les services concernés portent immédiatement ceux-ci à la connaissance de la commission chargée de la surveillance de ces méthodes en vue de l'application de l'article 29 CIC.

¹⁰² Conseil supérieur de la Justice, avis relatif à la proposition de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, afin d'accorder, au moment de l'arrestation, de nouveaux droits à la personne qui est privée de sa liberté ; approuvé par l'assemblée générale le 24 juin 2009.

¹⁰³ Arrêt chambre correctionnelle (9^e chambre) Anvers, du 24 décembre 2009, n° 973 P 2009.

¹⁰⁴ Loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.* 10 mars 2010.

Si la commission constate l'existence d'indices sérieux qui peuvent conduire à la commission d'un crime ou d'un délit, ou d'une suspicion raisonnable que des faits punissables vont être commis ou ont été commis mais ne sont pas encore connus, le président en dresse procès-verbal non classifié, qui est transmis sans délai au procureur du Roi ou au procureur fédéral. En ce qui concerne ce procès-verbal, l'article 19/1 précité dispose qu'il ne peut constituer le motif exclusif ni la mesure prédominante conduisant à la condamnation d'une personne. Les éléments contenus dans ce procès-verbal doivent être étayés de manière prédominante par d'autres éléments de preuve.

Par conséquent, à l'avenir, il faudra tenir compte d'une nouvelle forme de preuve corroborante que le président devra expliquer au jury le cas échéant. La disposition légale susmentionnée entre en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit celui de la publication de celle-ci au *Moniteur belge*¹⁰⁵.

- **Majorité de 7/5 pour le fait principal**

Il avertira les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité (donc 7 contre 5), ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration (art. 326, alinéa 4, CIC).

- **Explication relative au mode de délibération et remise des questions**

Le président de la Cour d'assises remettra aux jurés les questions auxquelles ces derniers doivent répondre séparément et l'un après l'autre, d'abord sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes (voir plus loin art. 329*quater*, alinéa 1^{er}, CIC).

Lorsque le président de la Cour d'assises remettra les questions aux jurés, il les informera de la manière dont ils doivent procéder et voter (art. 326, alinéa 5, CIC).

Les articles 329*bis* à 329*sexies* seront imprimés en gros caractères et affichés dans la chambre des délibérations du jury. Ces **articles comprennent le mode de vote et sont commentés plus loin.**

- **Écartement de l'accusé**

Il fait retirer l'accusé de la salle d'audience (art. 326, alinéa 6, CIC).

¹⁰⁵ Art. 40 de la loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité, *M.B.* 10 mars 2010.

➤ **Les délibérations du jury relatives à la culpabilité et à la notion de doute raisonnable (art. 137 LRA – art. 327 CIC : modifie l'ancien art. 342)**

○ **Le jury se retire**

Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendent dans la chambre des délibérations pour y délibérer (art. 327 alinéa 1^{er}, CIC).

○ **Tâche du ou de la chef du jury (art. 327, alinéas 2 et 3, CIC)**

Le chef du jury est le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, **le ou la chef des jurés leur fait lecture de l'instruction suivante**, qui est, en outre, **affichée** en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la **chambre des délibérations** :

« La loi prévoit qu'une condamnation ne peut être prononcée que s'il ressort des éléments de preuve admis que l'accusé est coupable au-delà de tout doute raisonnable des faits qui lui sont incriminés ».

Cette disposition de loi constitue une rupture avec le passé, en particulier avec l'ancienne approche de la tâche du jury basée sur la notion d'intime conviction. Le doute raisonnable devient maintenant le critère d'examen de cette conviction.

○ **Délibérations ininterrompues du jury sans participation de personnes extérieures (art. 139 LRA – art. 328 CIC : reprend l'art. 343 CIC avec une légère modification)**

Les jurés ne peuvent sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir formé leur déclaration.

Nul n'y peut entrer pendant la délibération, pour quelque cause que ce soit, sans une autorisation écrite du président. Celui-ci ne doit y pénétrer que s'il est appelé par le ou la chef du jury, **notamment pour répondre à des questions de droit, et accompagné** de ses assesseurs, de l'accusé et de son défenseur, de la partie civile et de son conseil, du ministère public et du greffier. Mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le président est tenu de donner au chef du service de police concerné l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de la chambre des délibérations.

Le président prend les mesures nécessaires pour que, pendant la délibération du jury, les jurés suppléants ne puissent communiquer avec d'autres personnes.

La Cour peut punir le **juré contrevenant** d'une amende de **mille euros au plus**. **Tout autre qui a enfreint l'ordre**, ou celui qui ne l'a pas fait exécuter, peut être **puni de la même peine**¹⁰⁶.

- **Mode de délibération du jury (art. 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146 LRA – art. 329, 329bis, 329ter, 329quater, 329quinquies, 329sexies, 330 et 331 CIC reprennent les anciens art. 344, 345 et 347 CIC et les dispositions de la loi du 15 mai 1838 sur le jury¹⁰⁷)**
 - **Délibération par accusé, sur le fait principal et les circonstances (art. 329, 329quater CIC)**

Les jurés délibèrent pour chaque accusé sur le **fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances**.

Avant que le jury ne se soit retiré dans la chambre des délibérations, le président de la Cour d'assises leur aura remis les questions auxquelles ces derniers doivent répondre séparément et l'un après l'autre, d'abord sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes (art. 329quater CIC).

Les jurés répondront séparément et l'un après l'autre à chaque question ainsi posée et au besoin à chaque question posée dans les cas prévus à l'article 325, renvoyant aux causes d'excuse (art. 329quater CIC).

Il est toutefois utile de rappeler qu'avant de procéder à un vote individuel et secret, a lieu une délibération générale au cours de laquelle les jurés peuvent se concerter et procéder à des échanges de vues sans toutefois devoir divulguer leur décision personnelle.

- **Vote secret à billets fermés (art. 329bis, ter et quinquies CIC)**

Après la délibération, chaque juré recevra un des billets, qui lui sera remis non plié par le ou la chef du jury (art. 329ter, alinéa 1^{er}, CIC).

Le jury vote à billets fermés au sujet des questions posées suivant les articles 323 et suivants.

À cet effet, les billets seront imprimés et pourvus, à l'aide d'un cachet, du sceau de la Cour d'assises.

¹⁰⁶ Auparavant, l'art. 343 CIC prévoyait une peine d'emprisonnement de 24 heures.

¹⁰⁷ L'art. 235 LCA abroge la loi du 15 mai 1838 sur le jury.

En haut desdits billets figureront les mots : « en honneur et conscience, ma réponse est » ;

Au milieu figurera, en caractères très lisibles, le mot : « oui » ;

Et au bas figurera, en caractères très lisibles, le mot « non ».

Le juré préférant répondre « oui » biffera le mot « non ». Le juré préférant répondre « non » biffera le mot « oui » (art. 329^{ter}, alinéa 2, CIC).

Le secret du vote personnel est garanti et la table servant aux activités du jury sera disposée de telle sorte que personne ne puisse voir ce que fait chaque juré (art. 329^{quinquies} CIC).

Après que chaque juré aura complété son billet, il le pliera et le remettra au ou à la chef des jurés, qui le déposera dans l'urne prévue à cet effet. (art. 329^{ter}, alinéa 3, CIC).

- **Le vote non valable sera comptabilisé en faveur de l'accusé (art. 329^{sexies}, alinéa 1^{er}, CIC)**

Le billet de vote sur lequel les mots « oui » et « non » ou les mots correspondants en néerlandais ou en allemand seraient tous les deux biffés ou sur lequel aucun de ces deux mots ne serait biffé, sera comptabilisé comme portant une réponse favorable à l'accusé.

- **Le dépouillement par le ou la chef du jury (art. 330 et 331 CIC)**

Après chaque scrutin, le ou la chef du jury le dépouille en présence des jurés et consigne immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité, c'est-à-dire 7 contre 5 (art. 330 CIC).

La décision du jury **se forme**, pour ou contre l'accusé, **à la majorité, à peine de nullité** (art. 331 CIC).

En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaut (art. 331 CIC).

- **Brûlage des billets (art. 329^{sexies}, alinéa 2, CIC)**

Après chaque dépouillement des votes, les billets seront brûlés en présence du jury.

- **Le verdict du jury (art. 148 LRA – art. 332 CIC – modifie l’ancien art. 348 CIC)**

Les jurés rentrent ensuite dans la salle d’audience et reprennent leur place.

Le président leur demande quel est le résultat de leur délibération.

Le ou la chef du jury déclare¹⁰⁸:

« En honneur et conscience, le jury est parvenu à une déclaration ».

ou :

« In eer en geweten is de jury tot een verklaring gekomen ».

ou :

« Auf Ehre und Gewissen sind die Geschworenen zu einer Erklärung gekommen » (art. 332 CIC).

Il ressort de cette disposition et de la disposition suivante que le ou la chef du jury **ne communique pas oralement le résultat du vote, mais confirme uniquement que le jury est parvenu à une déclaration**. Le verdict est remis au président sous enveloppe close. Cette façon de procéder est, comme il va s’avérer plus loin, liée au devoir de motivation et à l’éventualité où le jury se serait manifestement trompé dans une déclaration de culpabilité.

- **Remise du verdict sous enveloppe (art. 149 LRA – art. 333 CIC : nouveau : modifie le contenu de l’ancien art. 349)**

La déclaration est **signée par le ou la chef du jury** et remise par lui **au président**, le tout en présence des jurés.

Le président signe la déclaration, la fait signer par le greffier et la glisse dans une enveloppe qui sera close par le greffier. **Le greffier prend préalablement une copie de la déclaration.**

Toutes ces opérations se déroulent donc publiquement dans la salle d’audience après que les jurés y sont rentrés après leur délibération.

¹⁰⁸ La forme sacramentelle « avec la main sur le cœur » a été supprimée.

La pratique quotidienne a déjà démontré que cette méthode, en particulier l'utilisation d'une enveloppe fermée et le fait de ne pas communiquer immédiatement le verdict du jury, suscite de nombreuses critiques et de l'incompréhension. S'il est question d'une décision de 7 contre 5 pour un fait principal, le verdict est tout de même connu immédiatement, puisque les magistrats professionnels de la Cour doivent d'abord se retirer seuls. La plus-value de la disposition élaborée peut faire l'objet d'un suivi législatif. Le ministre a expliqué l'objectif de cette disposition comme suit : « *Une copie est dès lors nécessaire pour pouvoir connaître les questions et les réponses exactes lors de la rédaction de la motivation. Quant à l'enveloppe fermée, elle garantit qu'aucune modification ne peut être apportée aux décisions du jury*¹⁰⁹ ».

6. La motivation de la culpabilité (art. 150 LRA – art. 334 CIC – nouveau)

- La Cour se retire une première fois avec le jury et motive la culpabilité

La Cour et les jurés se retirent ensuite immédiatement dans la chambre des délibérations.

Sans devoir répondre à l'ensemble des conclusions déposées, ils formuleront les principales raisons de leur décision.

La décision est signée par le président, le ou la chef du jury et le greffier.

Avec cette disposition de loi, le législateur rejoint la jurisprudence de la CEDH, dans la mesure où il est requis que près d'une décision de déclaration de culpabilité, figurent à tout le moins les principales raisons pour lesquelles une personne est déclarée coupable.

Il ressort de l'arrêt rendu dans l'affaire Taxquet¹¹⁰ que la non-culpabilité doit aussi être motivée. Il résulte évidemment de la précision selon laquelle « les principales raisons » de « la décision » doivent être formulées, que **les raisons qui sont à la base d'un acquittement et par voie de conséquence de la non-culpabilité sont également reproduites**¹¹¹.

¹⁰⁹ Doc. parl., Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 209.

¹¹⁰ CEDH, arrêt du 13 janvier 2009, Taxquet c/ Belgique.

¹¹¹ Doc. parl., Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 90.

Lors des travaux parlementaires, il a été débattu en détail de la motivation. Monsieur Delpérée a constaté que chacun s'accorde apparemment à dire que la motivation doit consister en la formulation des principales raisons qui ont conduit à la décision. Il a supposé que la motivation allait implicitement répondre aux principaux éléments soulevés dans les conclusions des avocats et a précisé que l'intention n'est pas d'obliger le jury et la Cour à répondre à tous les points figurant dans les conclusions, dont la longueur est parfois le résultat de la technique du « couper-coller »¹¹².

Le ministre de la Justice a souligné que dans le cadre de la motivation de la culpabilité, aucune « *dissenting opinion* » ne doit être formulée¹¹³.

Monsieur Vandenberghe a fait remarquer que l'on n'aperçoit pas clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par le mot « conclusions ». « *S'il s'agit des arguments écrits déposés par les conseils à propos de problèmes de procédure, donc de pièces auxquelles le jury n'a pas accès puisque la procédure d'assises est orale, la dispense de motivation par rapport aux « conclusions » est compréhensible à la lumière des « particularités » de la procédure d'assises. En revanche, si le mot « conclusions » désigne les arguments oraux des conseils concernant les questions liées à la culpabilité, cela se comprend beaucoup moins bien* »¹¹⁴. Monsieur Van Parys a souligné qu'en dehors de la formulation des principales raisons concrètes, il n'y a pas d'obligation de répondre aux conclusions¹¹⁵.

En guise de synthèse, l'on pourrait affirmer que la motivation de la culpabilité ou de la non-culpabilité est une motivation positive, pour laquelle il ne faut pas répondre à des conclusions écrites, mais aux arguments principaux des parties et dans le cadre de laquelle les principales raisons concrètes propres sont formulées. Compte tenu du caractère oral de la procédure, il est évident que les parties insistent sur leurs principaux arguments au cours du débat oral et qu'un renvoi aux conclusions écrites ne contraint pas le jury à répondre.

- **Décision relative au fait principal, à la simple majorité de 7 contre 5 (art. 151 LRA – art 335 CIC : reprend le contenu de l'art. 351 CIC)**

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, la Cour se prononce.

L'acquittement est prononcé si la majorité de la Cour ne se rallie pas à la position de la majorité du jury.

¹¹² *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 253.

¹¹³ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 29.

¹¹⁴ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 255.

¹¹⁵ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 171.

7. **Erreur manifeste du jury** (art. 153 LRA – art. 336 CIC : modifie les anciens art. 350 et 352 CIC)

Si la Cour est **unanimentement** convaincue lors de la rédaction de la motivation que les jurés **se sont manifestement trompés** concernant les **principales raisons**, en particulier en ce qui concerne **la preuve**, le **contenu de termes juridiques** ou **l'application de règles de droit**, **ayant mené à la décision**, la Cour déclare, au moyen d'un arrêt motivé, que l'affaire est reportée et la renvoie à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury et à une nouvelle Cour. **Aucun des premiers jurés ou juges professionnels ne peut en faire partie.**

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La Cour ne peut l'ordonner que d'office, lors de la rédaction de la motivation sur la culpabilité et uniquement dans le cas où l'accusé a été déclaré coupable ; **jamais lorsqu'il n'a pas été déclaré coupable.**

Au cours des travaux parlementaires, il a été de nombreuses fois débattu de cette disposition qui a aussi été chaque fois mise en relation avec la motivation. Auparavant, cette disposition renvoyait uniquement à une « erreur dans l'affaire même ». La description était générale et se rapportait sans aucun doute également au fond de l'affaire. La question a été posée de savoir pourquoi l'article devait être modifié alors qu'il n'avait pas été rédigé de manière limitative et qu'il n'avait été appliqué qu'à trois reprises dans la pratique¹¹⁶. Par contre, Madame Nyssens a déclaré que la définition « dans l'affaire même » permettait à la Cour de se prononcer sur le fond de l'affaire et remettait en question la souveraineté du jury¹¹⁷.

Dans un commentaire, le ministre de la Justice a spécifié que si le jury base sa décision sur des notions juridiques totalement erronées, la Cour peut décider qu'il est sursis au jugement et elle renverra l'affaire à la prochaine audience¹¹⁸. Il a argué que le but de l'article est d'habiliter les juges professionnels à déclarer que le jury s'est trompé en ce qui concerne la preuve, le contenu de concepts juridiques ou l'application de règles de droit et a ajouté que « *Toutefois, les juges ne se substituent pas au jury en ce qui concerne l'appréciation de fait* »¹¹⁹. **Lors de l'examen par la Chambre, le ministre a défendu le point de vue selon lequel la Cour ne se prononcera que pour des erreurs de droit et non pas sur le fond de l'affaire** et a stipulé que la décision ne concerne que les raisons principales et qu'il n'est donc pas question que l'on refasse tout un procès pour des erreurs peu importantes. Il a insisté sur l'importance du maintien de l'article 154 du projet de loi, étant donné les affaires de plus en plus complexes qui sont jugées devant la Cour d'assises et donc le risque accru d'erreurs de droit que pourrait

¹¹⁶ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 212.

¹¹⁷ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, p. 91.

¹¹⁸ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 169.

¹¹⁹ *Doc. parl.*, Sénat, session 2008-2009, 4-924/4, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, pp. 210-211.

commettre **le jury, souverain par ailleurs de décider selon l'intime conviction de ses membres**¹²⁰. Enfin, lors de l'examen à la Chambre, il a également été décidé d'appliquer l'erreur manifeste comme auparavant et ce, uniquement en ce qui concerne une déclaration de culpabilité.

Durant l'examen par le Sénat, d'autres parlementaires ont souligné le fait que le mot « notamment » prête à confusion et montre que la liste est ouverte, de sorte que d'autres éléments peuvent également être considérés comme des raisons concrètes et que cette notion couvre à la fois des éléments de fait et de droit.

Par conséquent, le débat parlementaire donne lieu à des avis divergents quant à la portée de l'erreur manifeste du jury. Le renvoi à la notion de « preuve » dans la disposition légale souligne la difficulté de réduire une « erreur » à une simple approche juridique. Cette constatation ressort d'autant plus de la réponse du ministre à la proposition de supprimer la mention « la preuve », dans laquelle il a formulé que cette modification aurait pour effet de supprimer le lien qui existe entre la preuve des faits – et donc le dossier même – et la motivation juridique de la décision qui en découle¹²¹.

Maintenant que lors des travaux parlementaires, la possibilité de constater une erreur a de nouveau été réduite à la déclaration de culpabilité¹²² et qu'elle ne peut jamais se rapporter à la déclaration de non-culpabilité, l'on peut se demander pourquoi l'on n'est pas revenu à l'ancienne formulation qui visait l'erreur dans l'affaire même. En effet, les travaux parlementaires semblent ne pas donner de réponse définitive à l'intention du législateur et soulignent plutôt l'existence de plusieurs avis opposés sur un texte pouvant donner lieu à des interprétations divergentes, voire contradictoires.

En ce qui concerne l'acquittement, un parlementaire a déclaré que lorsque le jury décide d'acquitter l'accusé, cela ne veut pas dire que le jury conteste que l'acte a été commis. Il estime seulement que l'accusé ne doit pas être déclaré coupable. « *De la sorte, le jury ne fait que traduire un état d'esprit de la société à un moment donné* »¹²³.

Cette disposition légale, qui est également étroitement liée aux difficultés de pourvoi en cassation, doit donc sans aucun doute faire l'objet d'un suivi législatif.

¹²⁰ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, pp. 93-95.

¹²¹ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, p. 93.

¹²² Comparez avec l'ancien art. 352 CIC.

¹²³ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, intervention de Thierry Giet, p. 96.

8. Le prononcé relatif à la culpabilité

- **Méthode de travail (art. 154 LRA – art. 337 CIC : modifie les anciens art. 357 et 358 CIC)**

La **Cour et les jurés rentrent** ensuite **dans la salle d'audience** et reprennent leur place.

Le président fait **introduire l'accusé, ouvre l'enveloppe contenant la déclaration du jury**, qui est versée au dossier, **et donne lecture de l'arrêt en sa présence**. L'**arrêt contient la déclaration du jury** et fait mention, le cas échéant, **de l'application de l'article 335 (la procédure en cas d'une majorité de 7/5 dans la réponse du jury à une question principale)** et de la motivation.

Sauf en cas d'acquittement et d'application de l'article 336 (erreur manifeste en matière de la déclaration de culpabilité), le pourvoi en cassation contre cet arrêt doit être introduit en même temps que le pourvoi en cassation contre l'arrêt définitif visé à l'article 359.

Ceci pourrait signifier que **le législateur a estimé qu'un pourvoi en cassation était ouvert** au cas où **l'affaire** est renvoyée à une **session ultérieure** parce que la **Cour est convaincue que le jury s'est manifestement trompé** dans une **déclaration de culpabilité**. Comme déjà mentionné, le législateur ne décrit pas cette erreur manifeste comme auparavant, c'est-à-dire comme une erreur dans l'affaire même – ce qui renvoie au fond de l'affaire – mais il renvoie à **la preuve, au contenu de termes juridiques ou à l'application de règles de droit, ayant mené à la décision**.

Il ressort de l'intervention du ministre lors des travaux parlementaires que celui-ci part du principe qu'il est possible de se pourvoir en cassation. Il a précisé que dans l'hypothèse où la Cour de cassation casserait la décision de renvoi de la Cour d'assises, l'on reviendrait à la situation existante avant cette décision, c'est-à-dire que « **la Cour continuerait ensuite normalement ses travaux**¹²⁴ ». **Cependant, cette vision est contraire aux principes fondamentaux et aux droits de la défense**, puisqu'il n'est pas admissible que les mêmes juges puissent à nouveau se prononcer dans la même affaire.

En cas de cassation, il faudrait renvoyer l'affaire devant une autre Cour d'assises et la recommencer, ce qui pose une nouvelle fois la question de la validité du verdict du jury sur la culpabilité. Le résultat pourrait donc être le même que celui de l'arrêt qui constate l'erreur manifeste. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, il semble indiqué d'inscrire explicitement au Code d'instruction criminelle qu'aucun pourvoi en cassation n'est ouvert contre pareil arrêt constatant l'erreur manifeste.

¹²⁴ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, p. 94.

L'introduction d'un pourvoi en cassation et une cassation avec renvoi pourrait en effet mener à une série de difficultés inimaginable dans la mesure où la déclaration du jury pourrait aussi être cassée, ce qui, vu l'abrogation de l'actuel art. 350 CIC, ne semble pas exclu.

Il convient en outre d'attendre de voir si la Cour de Cassation considèrerait pareil arrêt constatant une erreur manifeste et renvoyant une affaire devant une nouvelle session, comme un simple arrêt préparatoire, cf. art. 416, alinéa 1^{er}, CIC.

Cette disposition entre aussi en considération pour une évaluation législative.

➤ **Déclaration de non-culpabilité et conséquence (art. 155, 156 LRA – art. 338 et 339 CIC – reprend les anciens art. 358, alinéa 1^{er}, et 360 CIC)**

Lorsque l'accusé a été déclaré non coupable, le président prononce qu'il est acquitté de l'accusation et ordonne qu'il soit mis en liberté, s'il n'est pas retenu pour une autre cause (art. 338 CIC).

L'accusé acquitté (définitivement)¹²⁵ par une Cour d'assises ne peut plus être poursuivi pour les mêmes faits, quelle que soit la qualification juridique attribuée à ceux-ci (art. 339 CIC).

➤ **Poursuite pour un nouveau fait (art. 157 LRA – art. 340 CIC : modifie l'ancien art. 361)**

Lorsque, **dans le cours des débats, l'accusé a été inculpé sur un autre fait**, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonne qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait ; en conséquence, il le renvoie devant le **procureur du Roi compétent**.

Cette disposition n'est **toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public a émis des réserves à fin de poursuite**.

Le législateur a abrogé la procédure désuète et dépassée – où le président renvoyait l'intéressé devant le juge d'instruction de l'arrondissement où la Cour siège, sous les liens du mandat de comparution ou d'amener et, au besoin, sous les liens du mandat d'arrêt.

¹²⁵ Cf. *infra* les possibilités de recours en cassation !

9. La fixation de la peine

➤ Remarque préalable

Dans la section 2 du Chapitre VI, Titre II, Livre II, du même Code, il est inséré une Sous-section 8 intitulée « De la fixation de la peine », comportant les articles 341 à 346.

➤ **Le débat relatif à la fixation de la peine (art. 159 LRA – art. 341 CIC : modifie l'ancien art. 362 CIC)**

Lorsque l'accusé a été déclaré coupable, le procureur général fait réquisition pour l'application de la loi.

Le président donne la parole à l'accusé et à son conseil.

L'accusé et son conseil ne peuvent plus plaider sur la culpabilité.

La **partie civile peut demander que les effets à confisquer** qui lui appartiennent lui soient **restitués**.

Auparavant, il n'était plus fait mention de la partie civile en phase de fixation de la peine. La partie civile ne peut en effet plus plaider sur le degré de la peine, mais le législateur a, à juste titre, pensé au fait que cette partie avait le droit d'exiger la restitution des effets saisis.

Auparavant, l'art. 362 CIC prévoyait que l'accusé pouvait plaider que le fait n'était pas prohibé ou qualifié infraction par la loi ou qu'il ne méritait pas la peine dont le procureur général avait requis l'application. La suppression de ce passage ne change évidemment rien au fait que la défense peut plaider ceci. On peut par ailleurs renvoyer à la disposition en matière d'absolution qui suit ci-après.

➤ **Absolution (art. 160 LRA – art. 342 CIC : reprend l'ancien art. 363 CIC)**

La Cour prononce l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'entraîne pas de peine ou si l'action publique relative au fait dont il est déclaré coupable est éteinte.

- **Délibération relative à la fixation de la peine et motivation (art. 161, 162 LRA – art. 343, 344 CIC : reprennent les anciens art. 364 et 364bis CIC¹²⁶)**

Si ce fait est punissable, **même s'il ne se trouve plus être de la compétence de la Cour d'assises**, le président **fait retirer l'accusé de la salle d'audience, et la Cour se rend, avec les jurés, dans la chambre des délibérations**. Le collège ainsi constitué, présidé par le président de la Cour, délibère sur la peine à prononcer conformément à la loi pénale et sur sa motivation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le président recueille les opinions individuellement ; les jurés s'expriment les premiers, en commençant par le plus jeune, puis les magistrats assesseurs, en commençant par le dernier nommé et, enfin, le président.

Si différentes opinions sont exprimées, on va une seconde fois aux voix.

Si, après ce second vote, plus de deux opinions subsistent sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, la Cour ou les jurés qui ont émis l'opinion la moins favorable à l'accusé sont tenus de se réunir à l'une des autres opinions.

Si, après cela, plus de deux opinions subsistent encore sans qu'aucune ait recueilli la majorité absolue, la disposition précédente reçoit à nouveau application jusqu'au moment où une opinion a recueilli la majorité absolue.

Sur proposition du président, il est ensuite décidé, à la majorité absolue, de la formulation des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée (art. 343 CIC).

Tout **arrêt** de condamnation **fait mention des motifs** ayant conduit à la détermination de la **peine infligée** (art. 344 CIC).

L'arrêt contient l'indication de la loi pénale appliquée (art. 344 CIC).

- **Condamnation aux frais (art. 163 LRA – art 345 CIC : reprend l'ancien art. 365 CIC)**

L'accusé qui succombe est condamné aux frais envers l'État.

¹²⁶ L'art. 192 LRA abroge l'article 364bis CIC.

- **Prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises (art. 164 LRA – art. 346 CIC : reprend l'ancien art. 366 CIC)**

La Cour et les jurés rentrent ensuite dans la salle d'audience et reprennent leur place. Le président fait introduire l'accusé et donne lecture de l'arrêt ; il indique également le texte de la loi sur laquelle est fondée la condamnation.

Après avoir prononcé l'arrêt, le président peut, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation ou à réformer sa conduite. Il l'avertit de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

10. Les intérêts civils

- **Remarque préalable**

L'art. 165 LRA insère dans le Livre II, Titre II, Chapitre VI, une Section 3, intitulée « Des intérêts civils ».

- **Délai dans lequel la demande civile doit être formée (art. 166 LRA – art. 347 CIC)**

Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, sont portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement ; plus tard, elle est non recevable.

Cette règle **constitue une exception par rapport au principe de l'art. 4 Titre préliminaire du Code de procédure pénale**, qui stipule que le juge saisi de l'action publique réserve d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts. La **Cour d'assises n'est en effet pas une juridiction permanente et se constitue par affaire**, de sorte que l'action civile devant cette Cour bien déterminée doit être formée à temps – donc avant le jugement – sous peine d'irrecevabilité. La règle contenue à l'art. 4 Titre préliminaire Code procédure pénale n'est pour cette raison pas compatible avec la procédure d'assises.

- **Pas de participation du jury à la condamnation relative aux dommages-intérêts et restitutions (art. 167; 168 LRA – art. 348; 349 CIC : reprennent l'ancien art. 367 CIC)**

Dans le cas d'absolution, comme dans celui de condamnation, **la Cour statue, sans le jury**, sur les dommages-intérêts ou restitutions prétendus par la **partie civile**.

Celle-ci fait sa réquisition. L'accusé et son conseil peuvent plaider seulement que le fait n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile ou que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus (art. 348 CIC).

La Cour prend connaissance des pièces et entend les parties (art. 348 CIC).

La Cour prend l'affaire en délibéré et statue suivant l'art. 349 CIC.

- **Condamnation aux frais et à l'indemnité visée à l'art. 1022 Code jud. (art. 169; 170 LRA – art. 350 ; 351 CIC : reprennent les anciens art. 369 et 369bis CIC)**

La Cour condamne l'accusé qui succombe aux frais envers la partie civile ; elle peut condamner la partie civile qui succombe à tout ou partie des frais envers l'État et envers l'accusé (art. 350 CIC).

La Cour condamne l'accusé qui succombe à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire envers la partie civile¹²⁷ (art. 351 CIC).

- **Restitution des objets saisis (art. 171 LRA – art. 352 CIC : reprend l'ancien art. 370 CIC)**

La Cour ordonne que les objets saisis soient restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.

11. Dispositions générales relatives à l'arrêt et au procès-verbal de l'audience

- **Remarque préalable**

L'art. 172 LRA insère dans le Livre II, Titre II, Chapitre VI, une Section 4 intitulée « Dispositions générales », comportant les articles 353 et 354. Ces dispositions ont uniquement trait à la rédaction de l'arrêt et du procès-verbal de l'audience et à la tâche du greffier.

¹²⁷ L'indemnité de procédure qui est une participation forfaitaire aux frais et honoraires de la partie qui gagne. L'art. 198 LRA abroge l'art. 369bis CIC.

➤ **L'arrêt (art. 173 LRA – art. 353 CIC : modifie l'ancien art. 371 CIC)**

- **Mission du président et du greffier**

Les arrêts sont rédigés par le président, assisté par le greffier et signés par eux (art. 353 CIC).

Le greffier assiste la cour dans les différentes phases de la procédure (art. 353 CIC).

Auparavant, l'art. 371 CIC stipulait que les arrêts étaient rédigés par le greffier et signés par le président. Cette disposition a, à juste titre, dû être modifiée, étant donné que le contenu des arrêts est évidemment déterminé par le juge.

- **Empêchement (art. 173 LRA – art. 353 CIC : reprend l'ancien art. 371 CIC)**

Si le président est empêché de signer, le plus ancien juge et le greffier signent l'arrêt.

Il est clair que ce règlement n'est pas tout à fait concluant si non seulement le président est empêché, mais en outre un assesseur. À titre de comparaison, on peut renvoyer à l'art. 195*bis* CIC qui stipule en matière correctionnelle que si l'un ou plusieurs des juges se trouvent dans l'impossibilité de signer, les autres signent seuls en faisant mention de cette impossibilité. On peut aussi renvoyer à **l'art. 2 du Code judiciaire** qui rend les règles de ce Code applicables à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code. **L'art. 785** stipule que si le président ou un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte, et la décision est valable, sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcée

L'art. 786 Code jud. stipule que **si l'impossibilité de signer la décision prononcée existe de la part de tous les juges ou d'un juge unique**, le greffier fait mention de cette impossibilité au bas de l'acte et fait certifier le tout par le président du tribunal ou de la Cour. Le cas où les trois juges professionnels qui forment la Cour d'assises se trouveraient dans l'impossibilité de signer semble toutefois très invraisemblable.

L'art. 785, alinéa 2, Code jud. stipule aussi que si l'acte ne peut être signé par le greffier qui y a concouru, il suffit que le président (ou le juge qui le remplace), le signe et constate l'impossibilité. Pour la Cour d'assises, cette tâche reviendrait en conséquence au président. Ce règlement élaboré dans le Code judiciaire n'est pas en contradiction avec la procédure pénale, puisque le législateur n'a élaboré aucun autre règlement. Il s'inscrit en outre dans le prolongement de l'art. 195*bis* CIC.

➤ **Le procès-verbal de l'audience (art. 174 LRA – art. 354 CIC : reprend et modifie l'ancien art. 372 CIC)**

Le greffier dresse un procès-verbal à l'audience, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sous réserve de l'application de l'article 300.

Ce dernier article stipule en effet que le président fait tenir note par le greffier des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations et que **le procureur général, la partie civile ou l'accusé peuvent requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.**

Le procès-verbal est signé par le président et par le greffier.

L'art. 372 CIC prévoyait antérieurement que le greffier était puni d'une amende de 500 euros si le procès-verbal faisait défaut. Cette disposition a été abrogée.

12. Les recours

➤ **Remarque relative au contenu**

L'art. 175 LRA insère au Livre II, Titre II, un **Chapitre VII, intitulé « Des recours »**, comportant les articles 355 à 359.

L'art. 176 LRA insère au Livre II, Titre II, Chapitre VII, **une section 1^{re}**, intitulée **« Disposition générale »**.

➤ **Pourvoi en cassation et conséquence**

- **Pourvoi en cassation et pas d'appel (art. 177 LRA – art. 355 CIC)**

Les arrêts de la Cour d'assises ne peuvent – sous **réserve** de l'application de la procédure d'**opposition** en cas d'arrêt par défaut (**voir plus loin section 2**) – **être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi.**

Un amendement global a été introduit lors des travaux parlementaires au Sénat¹²⁸. Les options qui ont été prises dans la proposition de loi concernant l'introduction d'un recours contre les arrêts de la Cour d'assises, ont été maintenues.

L'on a choisi de **ne pas prévoir de recours de pleine juridiction, mais seulement un contrôle qui est exercé par la Cour de Cassation et qui sera étendu en fonction de l'obligation de motivation du verdict relatif à la culpabilité.**

Cette option est donc **liée à l'extension de l'obligation de motivation** de la culpabilité ou de la non-culpabilité, mais **aussi à la possibilité** pour la Cour de **reporter une affaire et de la soumettre à une nouvelle Cour et à un nouveau jury** lorsque la Cour constate qu'il **est question d'une erreur manifeste** du jury, pour laquelle on peut renvoyer à l'art. 336 CIC (art. 153 LRA qui modifie le règlement élaboré dans l'ancien art. 350 et 352 CIC).

Au cours des travaux parlementaires, l'attention a été attirée sur le fait que le Conseil d'État n'avait pas d'objection à l'absence d'appel contre les arrêts de la Cour d'assises et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'était dans ce cas pas violé¹²⁹. Lors de la ratification du protocole additionnel n° 7 à la CEDH, le Conseil d'État avait suggéré d'émettre une réserve dans la mesure où ce protocole prévoit le droit à un double degré de juridiction. La Belgique n'a cependant suivi l'avis du Conseil d'État¹³⁰ et elle n'a pas émis de réserve car on a estimé qu'il ressortait de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le pourvoi en cassation satisfaisait au double degré de juridiction¹³¹.

¹²⁸ *Doc. parl.* Sénat, 4-924/4; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, pp. 105 et suivantes.

¹²⁹ *Doc. parl.*, Chambre, DOC 52 2127/008, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur E. LIBERT et Madame E. DE RAMMELAERE, p. 33; DOC 52 2127/002, p. 17.

¹³⁰ *Doc. parl.* Sénat, 4-924/4; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 83 : L'article 2.1. du protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme prévoit cependant que « toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, est régi par la loi ». Le parlement fédéral a approuvé le projet de loi portant assentiment au protocole n° 7 (doc. Sénat, n° 3-1760). Ce protocole, qui est mixte, doit cependant encore être approuvé par les Régions et les Communautés ».

¹³¹ *Doc. parl.* Sénat, 4-924/4; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Messieurs DELPÉRÉE et VAN PARYS, p. 77.

Dans son avis, le Conseil d'État a souligné qu'il résulte du rapport explicatif de la disposition du protocole n° 7 visée et de l'interprétation de la CEDH à propos de son article 2¹³² que l'examen d'une déclaration de culpabilité par une juridiction supérieure peut soit porter tant sur des questions de fait que de droit, soit se limiter aux seuls points de droit. Par conséquent, le Conseil d'État a fait remarquer que la réglementation élaborée maintenant la possibilité du pourvoi en cassation, qui porte sur les questions de droit, ne suscite aucune difficulté au regard des engagements internationaux de la Belgique, tant ceux qui la lient déjà que ceux qui devraient la lier dans un avenir proche¹³³.

La possibilité de pourvoi en cassation contre un acquittement est traitée ci-après.

○ **Délai et mode de pourvoi (art. 184 LRA – art. 359 CIC)**

L'art. 183 LRA insère au Livre II, Titre II, Chapitre VII, une Section 3, intitulée « Du pourvoi en cassation », comportant l'article 359.

Le condamné **a quinze jours francs** après celui où l'arrêt **a été prononcé en sa présence pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.**

Le procureur général peut, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile dispose aussi du même délai ; mais elle **ne peut se pourvoir que** quant aux dispositions relatives à ses **intérêts civils (art. 359 alinéa 3 CIC).**

Les règles du Livre II, Titre III, Chapitre II sont d'application, pour lesquelles il est renvoyé au chapitre concernant le « Pourvoi en cassation » **(art. 359 alinéa 5 CIC).**

○ **Sursis à l'exécution (art. 359, alinéa 4, CIC)**

Pendant le délai de pourvoi en cassation de quinze jours, et, s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour.

¹³² CEDH, arrêt Krombach c/ France du 13 février 2001, § 96; *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1760/1, pp. 22-28.

¹³³ Avis 47.078/AG de la section de législation du Conseil d'État, p. 56.

- **Pourvoi fondé sur l'illégalité de la peine ; absolution ou acquittement (art. 202 LRA : modifie l'art. 410, alinéa 2, CIC)**

L'art. 410, alinéa 1^{er}, CIC stipule que lorsque **la nullité procédera** de ce que l'arrêt **aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime**, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au **ministère public contre les arrêts** :

- **D'acquiescement (ajouté par l'art. 202 LRA)**
 - L'accusé acquitté ne peut se pourvoir en cassation à défaut d'intérêt¹³⁴. Selon l'article 409 CIC existant, le ministère public ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi, sans préjudice pour l'acquitté¹³⁵. **Cependant, en complétant l'art. 410, deuxième alinéa, CIC (art. 202 LRA), le ministère public semble avoir la possibilité d'introduire un simple pourvoi en cassation à l'encontre d'un acquiescement.** Le texte complété stipule littéralement que « *La même action (en annulation de l'arrêt) appartiendra au ministère public contre les arrêts d'acquiescement et d'absolution mentionnés en l'article 342* ». Les mots « *si l'absolution a été prononcée sur le fondement de non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé* » ont été abrogés. Toutefois, l'art. 342 se rapporte uniquement aux cas d'absolution, de sorte que l'ajout explicite du mot « acquiescement » à l'art. 410, deuxième alinéa, CIC peut difficilement s'expliquer autrement que par la confirmation qu'un simple pourvoi en cassation est désormais possible et ce, sous réserve de la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière. Tel pourrait donc être le cas si la motivation de l'acquiescement est illégitime (contradictions, ambiguïtés ou incompatibilité avec les dispositions légales, par exemple en ce qui concerne la preuve). Il est manifestement question d'une contradiction entre plusieurs dispositions légales. Néanmoins, la modification de l'art. 410, deuxième alinéa, CIC est cohérente avec le contrôle étendu de la Cour de Cassation sur la motivation de la décision relative à la déclaration de culpabilité et sur l'art. 355 CIC qui traite le pourvoi en cassation de manière générale.

¹³⁴ R. DECLERCQ, « Beginselen van Strafrechtspleging », 2^e édition, Kluwer Rechtswetenschappen, 1999, p. 742, n° 1731 ; Cass., 15 mars 1983, Arr. Cass. 1982-83, 864.

¹³⁵ Comparer avec l'art. 409 CIC et l'article 339 modifié par la LRA.

- **d'absolution, mentionnés en l'article 342**, c'est-à-dire les arrêts d'absolution prononcés si le fait dont l'intéressé est déclaré coupable :
 - **n'entraîne pas de peine**
 - **si l'action publique relative à ce fait est éteinte**
 - L'accusé qui a bénéficié de l'absolution ne dispose d'aucune voie de recours contre cette absolution, il n'y aurait pas non plus intérêt. Le ministère public a par contre la faculté de former un pourvoi en cassation à part entière pour faire constater que le fondement juridique de l'absolution est erroné¹³⁶. C'est pour cette raison que la disposition pénale renvoie à une absolution parce que le fait a (par erreur) été estimé non punissable ou parce qu'il a été stipulé (par erreur) que l'action publique serait éteinte. Dans pareils cas, il y a cassation avec renvoi et la juridiction de renvoi peut éventuellement prononcer une condamnation pénale.
 - Auparavant, l'art. 410, alinéa 2, CIC ajoutait après absolution « si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé ». Cette partie de phrase a été supprimée, étant donné que son contenu ne faisait allusion qu'à une des possibilités.
 - **Cassation de l'arrêt de la Cour d'assises avec renvoi (l'art. 203 LRA modifie les renvois faits en l'art. 434 CIC)**

Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une **peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime**, la Cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt conformément aux **articles 341 et suivants**, sur la déclaration de culpabilité déjà faite par le jury.

Le législateur maintient donc la méthode qui consiste à **ne recommencer avec un autre jury et une autre Cour que le débat relatif à la fixation de la peine, si seule la fixation de la peine était illégale**. Ceci est une application normale de la règle selon laquelle la Cour de Cassation n'annule qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne vicie qu'une ou quelques-unes de ses dispositions (art. 434, alinéa 3, CIC).

La pratique a cependant révélé que cette méthode est presque irréalisable, parce que le jury n'a pas connaissance de l'affaire et n'a pas assisté à l'audition de témoins qui a eu lieu lors de la première instruction. L'information correcte du nouveau jury qui ne doit se prononcer que sur la fixation de la peine est un point particulièrement épineux, qui peut tant léser gravement les droits de défense que les intérêts du ministère public et de la société, parce que d'importants éléments à l'appui du taux de la peine peuvent faire défaut ou peuvent ne plus être abordés de manière appropriée.

Cette disposition est **dès lors susceptible de faire l'objet d'un suivi législatif**.

¹³⁶ R. DECLERCQ, o.c. p. 742, n° 1732.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera évidemment procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé (art. 434, alinéa 2, CIC), ce qui signifie qu'une procédure entièrement nouvelle est menée au fond.

➤ L'opposition

○ Remarque préalable

L'art. 178 LRA insère au Livre II, Titre II, Chapitre VII une Section 2 intitulée « De l'opposition », comportant les articles 356 à 358¹³⁷.

○ Signification de l'arrêt par défaut (art. 179, alinéa 1^{er}, LRA – art. 356, alinéa 1^{er}, et 357 : reprend l'art. 382 CIC)

Les arrêts de la Cour d'assises portant condamnation de l'accusé par défaut sont signifiés à celui-ci.

○ Opposition (art. 179, alinéa 2, et 181 LRA – art. 356, alinéa 2, et 357 CIC : reprennent les art. 382 et 383 CIC)

Le condamné par défaut peut faire opposition selon les modalités prévues à l'article 187 (art. 356, alinéa 2, CIC).

L'opposition est signifiée au procureur général et aux parties contre lesquelles elle est dirigée (art. 357 CIC).

○ Compétence de la chambre des mises en accusation en matière de recevabilité de l'opposition (art. 182 LRA – art. 358 CIC : modifie l'ancien art. 385 CIC)

La chambre des mises en accusation statue sur la recevabilité de l'opposition. Si l'opposant ou l'avocat qui le représente ne comparait pas, l'opposition est déclarée non avenue.

L'art. 358, alinéa 2, CIC stipule que si l'opposition est déclarée recevable, la condamnation est déclarée nulle et l'affaire est jugée conformément aux dispositions des **chapters V et VI du Titre II qui a trait à la Cour d'assises.**

¹³⁷ Dispositions abrogatoires ; voir plus loin art. 202 LRA.

Il ressort de cette disposition explicite que **l'instance est reprise à partir de la procédure préalable à l'audience au fond**. Comme déjà dit, l'art. 46 LRA insère un **Chapitre V qui comprend la procédure préalable à l'audience au fond** et l'art. 66 LRA, un **Chapitre VI** qui traite de la procédure devant la Cour d'assises. Une fois l'opposition déclarée recevable, la procédure sur opposition suit en conséquence toutes les sections qui ont trait aux différentes phases de la procédure, en particulier les phases antérieures à la phase proprement dite de l'audience au fond (audience préliminaire, composition du jury, etc.) et la phase d'instruction au fond.

13. L'exécution

➤ **Remarque préalable**

L'art. 185 LRA insère au Livre II, Titre II, un Chapitre VIII intitulé « De l'exécution de la décision », comportant les articles 360 à 363¹³⁸.

➤ **Délai (art. 186 LRA – art. 360 CIC : reprend l'ancien art. 375 CIC)**

La condamnation est exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivent les délais (de pourvoi en cassation) mentionnés à l'article 359, s'il n'y a point de recours en cassation ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté la demande (art. 360 CIC).

➤ **Exécution sur ordre du procureur général (art. 187, alinéa 1^{er}, LRA – art. 361, alinéa 1^{er}, CIC : reprend l'ancien art. 376, alinéa 1^{er}, CIC)**

La condamnation est exécutée d'après les ordres du procureur général ; il a le droit de requérir directement, à cet effet, l'assistance de la force publique.

➤ **Confiscation (art. 187, alinéa 2, LRA – art. 361, alinéa 2, CIC : reprend l'ancien art. 376, alinéa 2, CIC)**

Lorsque l'arrêt de condamnation emporte la confiscation de choses ou de sommes se trouvant ou à recouvrer hors du Royaume, le ministère public transmet une copie des pièces pertinentes du dossier répressif au Ministre de la Justice. Il en avise l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation par l'envoi d'une copie.

¹³⁸ L'art. 180 LRA abroge l'intitulé « Section II. De l'arrêt et de l'exécution », après l'art. 356 CIC.

- **Sursis à l'exécution pour d'autres crimes ou complices en état d'arrestation (art. 188 LRA – art. 362 CIC : reprend l'art. 379 CIC)**

Lorsque, **pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation**, l'accusé aura été **inculpé**, soit **par des pièces**, soit **par des dépositions de témoins**, sur **d'autres crimes, et si** :

- ces **crimes nouvellement manifestés** méritent **une peine plus grave** que les premiers,
- ou **si l'accusé a des complices en état d'arrestation**,

la Cour ordonne qu'il soit poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent code.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoit à l'exécution **de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation**, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

- **Dépôt des minutes des arrêts (art. 189 LRA – art. 363 CIC : reprend l'ancien art. 380 CIC)**

Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises sont réunies et **déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu de la province**.

Sont exceptées, les minutes des arrêts rendus par la Cour d'assises de la province ou de l'arrondissement administratif de **Bruxelles-capitale** où siège la cour d'appel, lesquelles **restent déposées au greffe de ladite cour**.

G. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES FONCTIONS ET LES MISSIONS DU PARQUET GÉNÉRAL

a. Remarque relative au contenu

La LRA reprend un certain nombre de dispositions de nature générale qui ne se rapportent pas directement à la procédure d'assises, mais qui ont, de par le nouvel aménagement, un autre numéro.

L'art. 190 LRA insère un titre II *bis* (au Livre II du Code d'Instruction criminelle) rédigé comme suit « Dispositions générales concernant les fonctions et les missions du parquet général ».

b. Fonctions et missions du procureur général

1. Droit d'injonction positif (art. 191 LRA – art. 364 CIC – reprend l'ancien art. 274 CIC)

Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la Justice, charge le procureur du Roi de poursuivre les infractions dont il a connaissance.

2. Dénonciations et plaintes (art. 193 LRA – art. 365 CIC – reprend et complète l'art. 275 CIC)

Le procureur général reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement soit par la cour d'appel, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet au procureur du Roi **si cela relève de sa compétence**. Le législateur a ajouté à cette disposition que le procureur général fait parvenir au procureur du Roi les plaintes et dénonciations qui relèvent de sa compétence. Dans les affaires où c'est le procureur général qui exerce lui-même l'action publique, cette transmission a en effet peu de sens.

3. Le magistrat délégué par le procureur général (art. 194 LRA – art. 366 CIC)

Le procureur général pourra, même en étant présent, déléguer ses fonctions à un magistrat délégué par lui.

Cette disposition est commune à la cour d'appel et à la Cour d'assises. Elle ne se limite pas à l'une ou l'autre phase de la procédure.

Ce texte souligne que le procureur général délègue un magistrat pour exercer les tâches du ministère public, mais conformément aux et vu les dispositions du Code judiciaire en matière de délégation, il est possible que ce soit par exemple un magistrat de première instance qui soit chargé de cette mission. **Cette délégation sera alors évidemment donnée conformément aux dispositions de l’art. 326 du Code judiciaire.**

4. Surveillance des officiers de police judiciaire (art. 195, 196, 197, 199, 200 LRA – art. 367, 368, 369, 370 et 371 CIC : reprennent les anciens art. 279, 280, 281, 282, 282bis CIC)

➤ **Surveillance (art. 367 CIC)**

La LRA reprend toutes les dispositions relatives à la surveillance exercée par le procureur général et le procureur fédéral sur les officiers de police judiciaire et sur tous ceux qui sont, à raison de fonctions, appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire.

Tous les officiers de police judiciaire sont soumis à la surveillance, selon la distinction établie par la loi, du procureur général près la cour d’appel ou du procureur fédéral.

Tous ceux qui, d’après l’article 9, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

➤ **Négligence (art. 368 CIC)**

En cas de négligence des officiers de police judiciaire, le procureur général les avertit ; cet avertissement est consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

➤ **Notion de récidive et citation (art. 369 et 370 CIC)**

En cas de récidive, le procureur général les dénonce à la cour d’appel.

Sur l’autorisation de la cour d’appel, le procureur général les fait citer à la chambre du conseil.

La cour d’appel leur enjoint d’être plus exacts à l’avenir, et les condamne aux frais tant de la citation que de l’expédition et de la signification de l’arrêt (art. 369 CIC).

Il y a récidive lorsque le fonctionnaire est repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre (art. 370 CIC).

➤ **Conséquence de l'injonction ou du nouvel avertissement : privation de traitement (art. 371 CIC)**

L'injonction faite par la cour d'appel en vertu de l'article 369, de même que tout nouvel avertissement donné par le procureur général aux fonctionnaires de police de la police locale et de la police fédérale revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi ou à un garde forestier, même après l'expiration d'une année à compter du premier avertissement, emporteront privation du traitement pendant une durée de huit jours.

Cet article reprend le contenu de l'ancien art. 282*bis* CIC mais adapte les titres et qualités des officiers de police judiciaire. L'ancien art. 282*bis* CIC est abrogé par l'art. 80 LRA.

c. **Modifications de droit administratif** (art. 207 et 208 LRA – complètent les art. 115 et 116 Code judiciaire)

L'art. 115, alinéa 2, du Code judiciaire stipule que si le nombre ou l'importance des affaires le justifie, le premier président de la cour d'appel, statuant sur les réquisitions du procureur général, **peut ordonner la constitution de plusieurs cours d'assises dans une même province ou dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.**

L'art. 116 du Code judiciaire stipule que les Cours (d'assises) peuvent siéger concurremment soit au chef-lieu de la province **ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,** soit au chef-lieu d'autres arrondissements judiciaires.

H. MODIFICATIONS PUREMENT FORMELLES

- **Disposition modifiant la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels (art. 233 LRA)**

Dans l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 1^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels, les mots « et à l'article 364 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 23 août 1919 » sont remplacés par les mots « et à l'article 343 du Code d'instruction criminelle ».

- **Disposition modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental (art. 234 LRA)**

Dans l'article 13, § 2, de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental, le chiffre « 364 » est remplacé par le chiffre « 343 ».

- **Terminologie**

Pour le reste, la LRA comprend des modifications qui sont le plus souvent simplement liées à la terminologie et sont sans aucune autre pertinence juridique¹³⁹.

- **Dispositions abrogatoires**

Les dispositions de la LRA remplacent graduellement les articles du Code d'instruction criminelle sous le même numéro. Certaines dispositions LRA abrogent, là où c'est nécessaire, des articles de loi existants.

L'art. 201 abroge les dispositions suivantes :

1° l'article 372 du même Code, modifié par la loi du 26 juin 2000 ;

Le texte français de l'article 227 du même Code, remplacé par la loi du 21 juin 2001, est remplacé comme suit :
« Art. 227. Les infractions sont connexes :

1° soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies ;

2° soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité ;

3° soit lorsque le lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions est de telle nature qu'il exige, pour une bonne administration de la justice et sous réserve du respect des droits de la défense, que ces infractions soient soumises en même temps pour jugement au même tribunal répressif. »

2° l'article 373 du même Code, remplacé par la loi du 5 juillet 1939 et modifié par la loi du 15 juin 1981 ;

3° l'article 375 du même Code ;

4° l'article 376 du même Code, modifié par la loi du 27 décembre 2006 ;

5° les articles 377 à 379 du même Code ;

6° l'article 380 du même Code, modifié par la loi du 10 juillet 1967 ;

7° les articles 381 à 385 du même Code, modifiés par la loi du 30 juin 2000 ;

8° les intitulés « Chapitre V. De la procédure par défaut et de l'opposition », « Section I^{re}. Du jury » et « Section II. De la manière de former et de convoquer le jury ».

VII TABLE DES MATIÈRES

I	Introduction	1
II	Entrée en vigueur et dispositions transitoires	3
	➤ Commentaire général	
	➤ Dispositions transitoires relatives à la procédure, exception faite de la motivation de la culpabilité	
	➤ Entrée en vigueur accélérée des dispositions relatives à la motivation de la culpabilité	4
	➤ Dispositions relatives à la composition des listes de jurés	
	➤ Dispositions relatives à l'entrée en vigueur	5
	○ Entrée en vigueur générale (art. 237 LRA)	
	○ Compétence – Circonstances atténuantes – Prescription de l'action publique (art. 237 LRA)	
	○ Dispositions qui entrent en vigueur à une date à déterminer par le Roi (art. 237 LRA)	
III	Désignation des destinataires de la circulaire	7
IV	Bref aperçu des principales modifications	8
	A. <u>Remarque préalable</u>	
	B. <u>Modification de la compétence – Circonstances atténuantes</u>	
	a. Crimes correctionnalisables	
	b. Compétence de la Cour d'assises et du tribunal correctionnel	9
	C. <u>Modifications relatives à la mise en accusation en général et renvoi devant la Cour d'assises</u>	10
	➤ Délai de mise à disposition du dossier – art. 233 CIC	
	➤ Procédure de transmission des pièces au procureur général – art. 133 CIC	
	➤ Évocation	
	➤ Purge des nullités, manquements et irrégularités	
	➤ Arrêt de renvoi	
	➤ Délai de pourvoi en cassation – Aucune signification nécessaire	11
	D. <u>Prescription de l'action publique</u>	
	E. <u>Tribunal correctionnel</u>	
	a. Le degré de la peine	
	b. Destitution – Interdiction	12
	c. Composition	
	F. <u>L'instruction judiciaire</u>	
	➤ Enquête de moralité	
	➤ Examen mental	
	➤ Témoin défaillant	
	G. <u>Détention préventive</u>	13
	H. <u>La Cour d'assises – Dispositions générales</u>	14
	a. La composition	
	b. Formation	
	1. Poursuites de mineur	
	2. Président	

c.	Le jury – Dispositions générales	
1.	Exigences	
2.	Suppression des jurés de complément	15
3.	Nombre minimal de jurés par affaire	
I.	<u>Procédure préalable à la procédure au fond</u>	16
▪	Objet	
▪	Citation et délai	
▪	Dépôt des listes par les parties	
▪	Comparution des parties	
▪	Types de témoins et modalités d'audition de certains témoins	17
▪	Compétence du président – Liste des témoins et ordre	
▪	Contrôle MPR	18
▪	Arrêt	
J.	<u>La procédure au fond</u>	19
a.	Citation des parties à l'audience au fond	
b.	Audience particulière pour la composition du jury	
➤	Délai	
➤	Objet	20
➤	Défaut	
➤	Parité sexuelle du jury : 2/3 de jurés	
➤	Prestation de serment	21
➤	Séance d'information du jury	
K.	<u>Traitement de l'affaire au fond jusque la phase des plaidoiries relatives à la culpabilité</u>	
a.	Lecture de l'arrêt de renvoi	
b.	Audition des témoins	
➤	Ordre	
➤	Audition individuelle ou commune des témoins	22
➤	Initiative et frais de la citation des témoins	
▪	Témoins figurant sur la liste reprise dans l'arrêt de l'audience préliminaire	
▪	Autres témoins	
➤	Personnes qui ne sont pas autorisées à témoigner	23
▪	Liste modifiée des personnes qui ne sont pas autorisées à témoigner	
▪	La partie civile : nouvelle règle	
c.	Le contrôle MPR	
L.	<u>La phase du débat, des plaidoiries et de la délibération en ce qui concerne la culpabilité</u>	24
➤	Explications du président au jury et modification de la règle de l'intime conviction en doute raisonnable	
➤	Preuve minimale	
➤	Remise des pièces	
➤	La délibération du jury sur la culpabilité et la notion de doute raisonnable	25
M.	<u>Le verdict du jury</u>	
N.	<u>La motivation de la culpabilité</u>	26
➤	La Cour se retire une première fois avec le jury et motive la culpabilité et l'innocence	

➤ La règle de la majorité des 7/5 est maintenue	
O. <u>Erreur manifeste du jury</u>	
P. <u>Le prononcé relatif à la culpabilité</u>	27
Q. <u>Le débat relatif à la peine</u>	
R. <u>L'opposition</u>	
V Aperçu schématique de la procédure de fixation devant la Cour d'assises	28
VI La réforme de la Cour d'assises	33
A. <u>Compétence</u>	
a. Modification des dispositions de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes	
➤ Explication relative aux travaux parlementaires	
➤ Compétence des juridictions d'instruction en ce qui concerne l'admission de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse	
▪ Généralités	
▪ Liste des crimes correctionnalisables de l'art. 2 de la loi du 6 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes	34
▪ Liste comparative	35
▪ Directive à l'attention du ministère public	45
b. Compétence de la Cour d'assises	46
➤ Délits politiques et de presse	
➤ Compétence en matière de crimes	
c. Le degré de la peine devant le tribunal correctionnel	47
➤ Peine privative de liberté	
➤ Application de la loi pénale dans le temps	48
➤ Destitution – Interdiction	49
➤ Composition du siège	50
B. <u>Action publique</u>	51
a. La prescription de l'action publique	
1. Crimes correctionnalisés	
C. <u>Détention préventive</u>	52
D. <u>Instruction judiciaire</u>	54
a. Modifications relatives à l'instruction d'affaires criminelles paraissant relever de la compétence de la Cour d'assises	
1. Rapport de moralité	
2. Expertise psychologique ou psychiatrique de l'inculpé	55
b. Modifications apportées à l'instruction de manière générale	
E. <u>Le règlement de la procédure – Chambre du conseil</u>	56
a. Le renvoi devant le tribunal correctionnel	
b. La transmission des pièces au procureur général	
c. La chambre des mises en accusation	58
1. Les mises en accusation – Disposition générale	
2. La tâche du procureur général lors de la préparation du règlement de la procédure	

3. La procédure de mise en accusation	59
➤ Dispositions générales	
○ Description des faits	
○ Suppression de la lecture des pièces	
○ Délai de consultation : 15 jours	
➤ Instruction complémentaire	
➤ Connexité	60
➤ Procédure d'évocation	
➤ Purge des nullités, omissions et irrégularités : suppression de l'exception de l'ordre public	61
➤ Charges insuffisantes	63
➤ Charges suffisantes	64
➤ Nouvelles charges	
➤ Ordonnance de prise de corps	65
➤ Contenu des arrêts	66
➤ La chambre des mises en accusation se prononce à une date fixe – Introduction de l'élection de domicile	67
○ Date fixe	
○ Élection de domicile	
➤ Pourvoi contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises	67
○ Délai	
○ Pourvoi en cassation limité	68
○ Se prononcer toutes affaires cessantes	
F. <u>La Cour d'assises</u>	69
a. Composition de la Cour d'assises	
1. Un président et deux assesseurs	
2. Exigences de formation des magistrats	
➤ Poursuites contre des mineurs	
➤ Formation du président de la Cour d'assises	70
3. Les assesseurs	
➤ Désignation par le premier président	
➤ Désignation de conseillers en qualité d'assesseurs	71
4. Le jury	
➤ Juge pénal	
○ Du traitement de l'affaire pénale à la phase de la détermination de la peine	
○ Le jugement des actions civiles	
➤ Le tirage au sort et la composition du jury	72
○ Conditions auxquelles les jurés doivent satisfaire	
○ Enquête administrative par le bourgmestre	73
○ Constitution de la liste définitive des jurés	75
○ Modification relative à l'accès au casier judiciaire	76
○ Suppression des « jurés de complément »	
○ Nombre de jurés pour chaque affaire	77
• Ordre de procéder au tirage au sort et nombre de noms requis	

• Pénurie de jurés – Compétence du président de la Cour d’assises	
b. La procédure préalable à l’audience au fond	78
1. Remarque préalable sur le contenu	
➤ Droits de la défense après renvoi	78
➤ Les fonctions du procureur général après renvoi	
○ Objet des poursuites	79
○ La mise en état judiciaire	
○ L’acte d’accusation	
○ Droit d’action, réquisition et conséquence	80
○ Commissions rogatoires	
○ Les citations et les autres actes préparatoires relatifs aux phases ultérieures du procès	
1. L’ouverture du procès	
2. La citation pour l’audience préliminaire	
3. La citation commune	81
○ Autres dispositions de nature générale	
➤ Les fonctions du président	81
○ Remarque générale	
○ Désignation d’un conseil	
○ Interrogatoire de l’accusé	82
○ Instruction supplémentaire	
➤ Affaire qui n’est pas en état d’être jugée	
➤ Jonction de plusieurs actes d’accusation	
➤ Disjonction pour cause de défaut de connexité	83
➤ Suppression de la visite de personnes retenues	
➤ Commissions rogatoires	
2. L’audience préliminaire	84
➤ Objet de l’audience préliminaire	
➤ Composition de la Cour	
➤ Citation à comparaître à l’audience préliminaire	85
○ Délai	
○ Citation	
▪ Contenu	
▪ Signification	
➤ Procédure de l’audience préliminaire	86
○ Comparution des parties – Publicité – Interprètes	
○ Non-respect du délai – Exception et conséquence	87
○ Établissement de la liste des témoins et fixation des modalités d’audition de certains témoins	
▪ Dépôt au greffe de la liste des témoins par les parties et le procureur général	
▪ Coordonnées manquantes d’un témoin	88
▪ Distinction faite entre les types de témoins	
▪ Compétence du président	
• Liste des témoins et ordre	
• Témoins professionnels à entendre absolument	89

• Limiter la durée de l'audience au fond	
• Fixation des modalités de l'audition de témoins particuliers	
○ Arrêt : contenu et recours	90
▪ Liste des témoins	
▪ Modalités de l'audition	
▪ Durée probable du procès	91
▪ Pas de recours	
○ Le contrôle de l'application des méthodes particulières de recherche d'observation et d'infiltration	
c. Procédure au fond : entrée en vigueur	92
1. La citation au fond	
➤ Remarque préalable portant sur le contenu	
➤ Citation des parties	
○ Audience destinée à la composition du jury et à l'audience au fond	
○ Délai et mode de signification	93
➤ Remarque générale relative à la fixation de la date d'ouverture du procès d'assises	
2. L'audience consacrée à la composition du jury	94
➤ Remarque préalable portant sur le contenu	
➤ Signification de la liste des jurés aux accusés	
➤ Erreurs matérielles affectant l'identité des jurés	
➤ Défaut	95
• Moment de la constatation du défaut	
• Notion d'ouverture des débats	
• Notion de défaut	96
• Distinction entre accusé détenu et accusé non détenu	
• Accusé « défaillant » comparaisant au procès	97
• Conséquences du défaut et procédure ultérieure à suivre	98
➤ Audience distincte pour la composition du jury	
○ Remarque préalable	
○ Délai	99
○ Dispense	
○ Jurés insuffisants	
○ Tirage au sort, récusation et limitation du nombre en fonction du sexe	100
○ Session d'information du jury	101
○ Renvoi à une date indéterminée	
○ Prestation de serment	
3. Examen de l'affaire au fond devant la Cour d'assises jusqu'à la phase des plaidoiries en ce qui concerne la question de la culpabilité	102
➤ Remarques préalables portant sur le contenu	
➤ Dispositions générales et caractéristiques de la procédure au fond	
○ Procédure orale	
○ Mode de comparution de l'accusé	103

- Publicité de l'audience
- Interruptions 104
- Les fonctions du président
 - Encadrement des jurés
 - Encadrement général des jurés
 - Soutien psychologique des jurés
 - Rappel de leurs devoirs et de leur devoir de discrétion
 - Présidence de l'audience
 - Maintien de l'ordre 105
 - Pouvoir discrétionnaire et découverte de la vérité
 - Désignation d'interprètes et récusation
- Les fonctions du procureur général dans le cadre du procès d'assises 106
- Introduction du procès au fond 107
- Nullités et irrégularités – Procédure de purge
- Lecture de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation et de l'acte de défense et commentaires
- Dépositions 108
 - Remarque générale relative aux dispositions concernant les dépositions
 - Local et mesures tendant à empêcher toute influence
 - Ordre
 - Dépositions conjointes ou isolées 109
 - Quels témoins seront entendus
 - Témoins repris sur la liste rédigée à l'occasion de l'audience préliminaire
 - Autres témoins
 - Initiative et coût de la citation des témoins
 - Témoins repris dans l'arrêt visé à l'art. 278 CIC
 - Autres témoins cités conformément à l'art. 306 CIC 110
 - Prestation de serment et questions obligatoires
 - Personnes qui ne sont pas autorisées à témoigner 111
 - Liste
 - Opposition et audition hors serment de ces personnes
 - Personnes qui ne peuvent jamais être entendues sous serment 112
 - L'audition de la partie civile
 - Utilisation de notes
 - Notes des additions, changements ou variations dans le témoignage
 - Questions 113
 - Remarques après chaque audition
 - Le témoin reste à disposition
 - Défense de s'interpeller
 - Nouvelle audition séparément ou en présence d'autres témoins
 - Éloignement de l'accusé pendant ou après l'audition d'un témoin 114
 - Témoins mineurs

- Témoin décédé ou qui ne comparait pas
- Décision de ne pas entendre un témoin 115
- Remise indéterminée de l'affaire pour non-comparution d'un témoin – Refus de prêter serment ou de témoigner
- Témoins anonymes
 - Témoin complètement anonyme
 - Témoin partiellement anonyme 116
 - Collaborateurs de la justice dont l'anonymat du domicile est garanti 117
- Témoins protégés ayant obtenu un changement d'identité
- Témoins entendus à distance par la biais de moyens vidéo ou d'autres techniques
 - Vidéoconférence 118
 - Circuit de télévision fermé 119
 - Téléconférence 119
- Représentation des pièces pouvant servir de preuve 120
- La discussion n'est pas interrompue pour prendre note
- Fausse déposition d'un témoin
- Disposition générale relative au contrôle de la légitimité de l'utilisation des méthodes particulières de recherche 121
- 4. Les débats relatifs à la culpabilité 122
 - Ordre
 - Plaidoiries, réquisitoire et répliques – Clôture des débats
- 5. La culpabilité
 - Remarque générale préalable
 - Tâche du président 123
 - Les questions à poser
 - Les questions résultant de l'acte d'accusation
 - Les questions relatives aux circonstances aggravantes
 - Les questions relatives au fait proposé pour excuse par l'accusé 124
 - Autres questions
 - Les explications du président avant que le jury ne se retire pour délibérer
 - Remise des pièces
 - Notion de doute raisonnable et rappel du contenu du serment 125
 - Preuve minimale – Avertissement
 - Salduz – Jurisprudence 126
 - La loi du 4 février 2010 relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité (loi sur les méthodes particulières de renseignement) 127
 - Majorité de 7/5 pour le fait principal 128
 - Explication relative au mode de délibération et remise des questions 127
 - Écartement de l'accusé

- Les délibérations du jury relatives à la culpabilité et à la notion de doute raisonnable 129
 - Le jury se retire
 - Tâche du ou de la chef du jury
 - Délibérations ininterrompues du jury sans participation de personnes extérieures
 - Mode de délibération du jury 130
 - Délibération par accusé, sur le fait principal et les circonstances
 - Vote secret à billets fermés
 - Le vote non valable sera comptabilisé en faveur de l'accusé 131
 - Le dépouillement par le ou la chef du jury
 - Brûlage des billets
 - Le verdict du jury 132
- 6. La motivation de la culpabilité 133
 - La Cour se retire une première fois avec le jury et motive la culpabilité
 - Décision relative au fait principal, à la simple majorité de 7 contre 5 134
- 7. Erreur manifeste du jury 135
- 8. Le prononcé relatif à la culpabilité 137
 - Méthode de travail
 - Déclaration de non-culpabilité et conséquence 138
 - Poursuite pour un nouveau fait
- 9. La fixation de la peine 139
 - Remarque préalable
 - Le débat relatif à la fixation de la peine
 - Absolution
 - Délibération relative à la fixation de la peine et motivation 140
 - Condamnation aux frais
 - Prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises 141
- 10. Les intérêts civils
 - Remarque préalable
 - Délai dans lequel la demande civile doit être formée
 - Pas de participation du jury à la condamnation relative aux dommages-intérêts et restitutions
 - Condamnation aux frais et à l'indemnité visée à l'art. 1022 Code jud. 142
 - Restitution des objets saisis
- 11. Dispositions générales relatives à l'arrêt et au procès-verbal de l'audience
 - Remarque préalable
 - L'arrêt 143
 - Mission du président et du greffier
 - Empêchement
 - Le procès-verbal de l'audience 144
- 12. Les recours

➤ Remarque relative au contenu	
➤ Pourvoi en cassation et conséquence	145
○ Pourvoi en cassation et pas d'appel	
○ Délai et mode de pourvoi	146
○ Sursis à l'exécution	
○ Pourvoi fondé sur l'illégalité de la peine – Absolution ou acquittement	147
○ Cassation de l'arrêt de la Cour d'assises avec renvoi	148
➤ L'opposition	149
○ Remarque préalable	
○ Signification de l'arrêt par défaut	
○ Opposition	
○ Compétence de la chambre des mises en accusation en matière de recevabilité de l'opposition	
13. L'exécution	150
➤ Remarque préalable	
➤ Délai	
➤ Exécution sur ordre du procureur général	
➤ Confiscation	
➤ Sursis à l'exécution pour d'autres crimes ou complices en état d'arrestation	151
➤ Dépôt des minutes des arrêts	
G. <u>Dispositions générales concernant les fonctions et les missions du parquet général</u>	152
a. Remarque relative au contenu	
b. Fonctions et missions du procureur général	
1. Droit d'injonction positif	
2. Dénonciations et plaintes	
3. Le magistrat délégué par le procureur général	
4. Surveillance des officiers de police judiciaire	153
➤ Surveillance	
➤ Négligence	
➤ Notion de récidive et citation	
➤ Conséquence de l'injonction ou du nouvel avertissement : privation de traitement	154
c. Modifications de droit administratif	
H. <u>Modifications purement formelles</u>	155
➤ Disposition modifiant la loi du 1 ^{er} juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels	
➤ Disposition modifiant la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental	
➤ Terminologie	154
➤ Dispositions abrogatoires	
VII Table des matières	157

Bruxelles, le 29 avril 2010.

Le procureur général près la cour d'appel à Liège, Président du Collège des procureurs généraux,

Cédric VISART de BOCARMÉ

Le procureur général près la cour d'appel à Gand,

Frank SCHINS

Le procureur général près la cour d'appel à Anvers,

Yves LIEGEOIS

Le procureur général près la cour d'appel à Mons,

Claude MICHAUX

Le procureur général près la cour d'appel à Bruxelles,

Marc de le COURT